

CCAMLR-XII

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE  
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA DOUZIEME REUNION  
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE  
25 OCTOBRE - 5 NOVEMBRE 1993

CCAMLR  
25 Old Wharf  
Hobart  
Tasmania 7000  
AUSTRALIA

---

Téléphone : 61 02 310366  
Fac-similé : 61 02 232714  
Télex : AA 57236

Président de la Commission  
Novembre 1993

---

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, français, russe et espagnol.  
Des copies peuvent être obtenues sur demande auprès du Secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

## **Résumé**

Ce document présente le procès-verbal adopté de la douzième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 25 octobre au 5 novembre 1993. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation telles que des limites préventives de capture d'un certain nombre d'espèces de poissons et des crabes antarctiques ainsi que la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

## TABLE DES MATIERES

Page

OUVERTURE DE LA REUNION

ORGANISATION DE LA REUNION

FINANCES ET ADMINISTRATION

Etats financiers révisés de 1992

Directeur des données

Contributions des Membres

Réduction des dépenses

Examen du budget de 1993

Budget de 1994 et prévisions budgétaires pour 1995

Présidence et vice-présidence du SCAF

RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

Ressources de krill

Ressources de poissons

RESOLUTION 10/XII

Ressources de crabes

Gestion en cas d'incertitude entourant la taille du stock  
et le rendement admissible

Contrôle de l'écosystème

Zone protégée du CEMP au Cap Shirreff

RESOLUTION 11/XII

Mammifères et oiseaux marins

Mortalité accidentelle

Autres questions

EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE  
DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

Débris marins : enchevêtrement et mortalité

Mortalité accidentelle au cours des opérations de pêche

Conférence sur les débris marins

OBSERVATION ET CONTROLE

Rapports de contrôle

Respect des Mesures de conservation en vigueur

Opération du système d'observation scientifique internationale

PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

MESURES DE CONSERVATION

Ressources de krill

Ressources de poissons

Sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud)

*Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3

*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3

*Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3

Espèces des captures accessoires de la sous-zone 48.3

Sous-zone 48.1 (péninsule Antarctique)  
et sous-zone 48.2 (îles Orcades du Sud)

Sous-zone 48.4

*Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.4

Ressources de crabes

MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1993

MESURE DE CONSERVATION 29/XII

MESURE DE CONSERVATION 51/XII

MESURE DE CONSERVATION 61/XII

MESURE DE CONSERVATION 63/XII

MESURE DE CONSERVATION 64/XII

MESURE DE CONSERVATION 65/XII

MESURE DE CONSERVATION 66/XII

MESURE DE CONSERVATION 67/XII

MESURE DE CONSERVATION 68/XII

MESURE DE CONSERVATION 69/XII

MESURE DE CONSERVATION 70/XII

MESURE DE CONSERVATION 71/XII

MESURE DE CONSERVATION 72/XII

MESURE DE CONSERVATION 73/XII

MESURE DE CONSERVATION 74/XII

MESURE DE CONSERVATION 75/XII

#### COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Coopération avec le SCAR

Coordination sur la protection des sites du CEMP  
dans le cadre du traité sur l'Antarctique

Projet de site de l'Antarctique spécialement géré pour la baie de l'Amirauté

Autres questions

#### COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Coopération avec la FAO

Coopération avec la COI

Coopération avec la CIB

#### CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS HALIEUTIQUES CHEVAUCHANTS ET HAUTEMENT MIGRATOIRES

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION

PROCHAINE REUNION

AUTRES QUESTIONS  
ADOPTION DU RAPPORT DE LA DOUZIEME REUNION  
DE LA COMMISSION

CLOTURE DE LA REUNION

- ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS
- ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS
- ANNEXE 3 : ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIEME REUNION DE LA COMMISSION
- ANNEXE 4 : RAPPORT DU COMITE PERMANENT  
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)
- ANNEXE 5 : RAPPORT DU COMITE PERMANENTE  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)
- ANNEXE 6 : FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITES  
DES NAVIRES DE RECHERCHE
- ANNEXE 7 : PECHERIE EXPLORATOIRE DE CRABES :  
DONNEES REQUISES ET REGIME EXPERIMENTAL
- ANNEXE 8 : APPROCHE DE LA GESTION DE L'ECOSYSTEME  
ADOPTEE PAR LA CCAMLR

## **RAPPORT DE LA DOUZIEME REUNION DE LA COMMISSION**

(Hobart, Australie, du 25 octobre au 5 novembre 1993)

### OUVERTURE DE LA REUNION

1.1 La douzième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart, en Tasmanie (Australie), du 25 octobre au 5 novembre 1993, sous la présidence de Dietrich Hammer (CEE).

1.2 Membres de la Commission représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté économique européenne, République de Corée, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération russe et Suède.

1.3 Conformément à l'usage établi, les Etats adhérents étaient invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs et la Bulgarie et la Grèce y étaient présents à ce titre.

1.4 L'Ukraine était représentée à la réunion à laquelle elle était invitée à titre d'observateur, en raison de ses activités de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR et de sa contribution lors de la onzième réunion de la CCAMLR.

1.5 L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), la Commission internationale baleinière (CIB), le Comité scientifique pour les recherches antarctiques (SCAR), le Comité scientifique de la recherche océanique (SCOR) et la Coalition de l'Antarctique et de l'océan Austral (ASOC) étaient invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. La FAO, la COI, l'UICN, la CIB, le SCAR et l'ASOC y étaient représentés.

1.6 La liste des participants figure à l'Annexe 1 et celle des documents présentés lors de la réunion, à l'Annexe 2.

1.7 La réunion a été ouverte par son Excellence Sir Phillip Bennett, Gouverneur de la Tasmanie.

1.8 Sir Phillip Bennett, dans son discours d'ouverture, s'est tout particulièrement penché sur l'approche unique de la CCAMLR envers le développement admissible dans le milieu marin. Il a déclaré que cette approche intégrée de la gestion des ressources était en avance sur son époque et

qu'elle représentait un modèle qui serait maintenant adopté par les autres organisations internationales. En se référant à la réduction des activités de pêche, Son Excellence a signifié que plutôt que de justifier une diminution des fonds destinés à la recherche scientifique, elle devait représenter une occasion de consolider l'expérience, l'expertise et les ressources acquises depuis la fondation de la CCAMLR. Il a par ailleurs fait référence à l'introduction du système d'observation scientifique internationale et à l'adoption des mesures préventives relatives à la gestion des pêcheries de poissons existantes ainsi que de la pêcherie de crabes établie récemment.

1.9 Monsieur le Gouverneur a souligné l'importance de la recherche scientifique, non seulement en Antarctique, mais aussi dans le monde entier, et a vivement encouragé les Membres à poursuivre inlassablement leurs efforts tant envers les tâches de recherche scientifique que pour assurer le maintien de l'équilibre entre la conservation de l'écosystème marin de l'Antarctique et le développement économique des nations.

#### ORGANISATION DE LA REUNION

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XII/1) distribué avant la réunion a fait l'objet des amendements suivants :

- i) La question 3, rubrique iii), "Budget de 1994 et prévisions budgétaires pour 1995", devait être examinée après les rubriques iv), v) et vi);
- ii) Le point, "Election du président et du vice-président du SCAF" a été ajouté aux rubriques de la question 3;
- iii) La question 9, "Gestion et conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dans la zone de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud", a été supprimée après qu'il a été convenu que les questions susceptibles d'être soulevées à la question 9 de l'ordre du jour provisoire pourraient être examinées sous d'autres questions à l'ordre du jour, en particulier aux questions 6 (Observation et contrôle) et 8 (Mesures de conservation).

L'ordre du jour a été adopté à la suite de ces amendements (Annexe 3).

2.2 La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait remarquer que le Règlement intérieur de la Commission stipule clairement que la présence des observateurs invités à la réunion de la Commission est admise aux réunions des organes subsidiaires de la Commission à moins que, à la demande d'un Membre de la Commission, la réunion ne se déroule à huis clos.

2.3 Le président a accueilli les participants et les observateurs et a présenté les résultats des activités d'intersession. Il a rappelé que les Groupes de travail de la CCAMLR s'étaient rencontrés cette année : à La Jolla (Atelier sur la gestion de la pêcherie des crabes antarctiques), à Tokyo (WG-Krill), à Séoul (WG-CEMP) et à Hobart (WG-FSA). Il a également fait part de la représentation de ces groupes à l'atelier de planification du SCAR sur les phoques de banquise du programme APIS (co-parrainé par la CCAMLR), à la XVII<sup>ème</sup> réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, à la 45<sup>ème</sup> réunion de la CIB et à la 81<sup>ème</sup> réunion du CIEM. Les rapports de ces réunions figurent dans les sections correspondantes du présent rapport.

#### FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Le président du Comité permanent sur l'administration et les finances, Robin Tuttle (USA), a présenté le rapport du Comité (Annexe 4) et exposé les résultats des discussions.

#### Etats financiers révisés de 1992

3.2 La Commission a accepté les états financiers de 1992.

#### Directeur des données

3.3 La Commission a adopté les recommandations du SCAF préconisant d'une part, le reclassement du poste de directeur des données qui passera, à partir d'août 1994, de l'échelon P4 à l'échelon P5 de la Fonction publique internationale et d'autre part, que le directeur des données actuel soit promu au nouvel échelon.

#### Contributions des Membres

3.4 La Commission a accepté de conserver la formule utilisée jusqu'ici pour calculer les contributions des Membres au budget de 1994 et a chargé le secrétariat de préparer une communication suggérant de nouvelles formules de calcul et de la distribuer aux Membres pendant la période d'intersession pour que cette question puisse être examinée lors de la réunion de 1994. En vue de faciliter une prise de décision à ce sujet à la prochaine réunion, le secrétariat a été chargé

d'apporter tout son soutien au nouveau président du SCAF dans la préparation et la distribution prochaine d'un questionnaire priant les Membres de bien vouloir faire part de leurs commentaires.

3.5 La Commission a approuvé la suggestion du SCAF, à savoir, qu'il serait souhaitable que les Membres encouragent les pays non-membres menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention à devenir Membres à part entière de la CCAMLR et ceci, dans le but d'accroître l'efficacité de la Commission et de renforcer le pilier sur lequel repose le fardeau budgétaire.

3.6 La Commission a fait remarquer que le paiement tardif des contributions annuelles avait des conséquences regrettables sur le bon fonctionnement de la Commission et qu'il entraînait des charges supplémentaires pour les Membres payant leurs contributions à la date fixée. Tous les Membres, par conséquent, sont instamment priés de bien vouloir payer leurs contributions aux dates fixées, ainsi qu'il est stipulé à la règle 5.6 du Règlement financier.

#### Réduction des dépenses

3.7 La Commission a noté les résultats des discussions du Comité concernant la réduction des dépenses et a adopté les recommandations contenues dans le rapport du Comité (Annexe 4) sur les questions suivantes :

- utilisation des vérifications simplifiées (paragraphe 3 et 4);
- frais de réunion (paragraphe 13 et 15);
- rapports des activités des Membres (paragraphe 16);
- directives relatives à la distribution des publications (paragraphe 17);
- rapports et documents de réunion (paragraphe 18);
- présence du secrétariat aux réunions des groupes de travail (paragraphe 19); et
- rationalisation des groupes de travail (paragraphe 22).

3.8 En adoptant les recommandations du Comité en ce qui concerne les directives de distribution des publications, la Commission a chargé le secrétaire exécutif de présenter à la réunion de 1994 un rapport sur les conséquences qu'impliqueront ces directives à cette époque.

3.9 La Commission a également noté que ces directives n'étaient pas conformes aux accords réciproques passés avec d'autres organisations en ce qui concerne la distribution gratuite des publications.

3.10 En adoptant les recommandations du Comité concernant la rationalisation des groupes de travail, la Commission a reconnu les efforts soutenus du Comité scientifique dans la conduite efficace et précise de ses travaux.

3.11 En vue de réduire les dépenses encourues par les Membres, la Commission a convenu d'ouvrir la réunion de 1994 le mercredi, soit deux jours après l'ouverture de la réunion du Comité scientifique. Les comités permanents de la Commission se réuniraient alors pendant le reste de la semaine et la réunion plénière débiterait le lundi suivant et durerait une semaine, comme il en a été le cas cette année.

#### Examen du budget de 1993

3.12 La Commission a approuvé la nouvelle allocation des dépenses du budget de 1993 tout en faisant remarquer que celle-ci n'affectait pratiquement pas les dépenses totales :

- poste Publications : réduction de A\$ 3 000;
- poste Indemnités : réduction de A\$ 28 500; et
- rubrique Salaires : augmentation de A\$ 31 500.

#### Budget de 1994 et prévisions budgétaires pour 1995

3.13 La Commission a examiné et accepté les suggestions du Comité scientifique concernant le rehaussement de la qualité des *Communications scientifiques sélectionnées*. Elle a toutefois chargé le secrétaire exécutif d'examiner toutes les possibilités d'obtention d'avis indépendants sur la qualité de la publication et de lui présenter chaque année, et ce, pour trois ans, le rapport de ses conclusions sur les coûts de production, l'intérêt que susciterait un abonnement à une publication de ce genre et le temps qu'il faudrait pour en recouvrer les frais de production.

3.14 La Commission a approuvé le budget de 1994 figurant dans le rapport du SCAF (Annexe 4).

3.15 La Commission a pris note des prévisions budgétaires pour 1995.

3.16 La Commission a chargé le secrétaire exécutif de préparer un rapport, qui serait examiné à la réunion de 1994, sur les possibilités d'introduction d'un drapeau officiel de la Commission.

## Présidence et vice-présidence du SCAF

3.17 L'Afrique du Sud et le Chili ont respectivement été élus pour deux ans à la présidence et à la vice-présidence du SCAF.

3.18 La Commission a exprimé sa gratitude à R. Tuttle pour la conduite avisée et éclairée dont elle a fait preuve en assurant la présidence du SCAF au cours de ces trois dernières années.

## RAPPORT DU COMITE SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, Karl-Hermann Kock (Allemagne), a présenté le rapport du Comité scientifique.

4.2 Dans son introduction, il a mentionné que les trois Groupes de travail s'étaient réunis pendant la période d'intersession, et qu'un atelier sur la gestion de la pêcherie des crabes avait été convoqué. Le Comité scientifique avait, par ailleurs, été représenté en tant qu'observateur à diverses réunions d'organisations internationales.

4.3 Les décisions de la Commission relatives aux Mesures de conservation adoptées à la suite des recommandations du Comité scientifique sont rapportées aux sections 8 et 9 du présent rapport. La Commission a approuvé les recommandations, avis et plans de recherche provisoires du Comité scientifique, sauf indication contraire.

## Ressources de krill

4.4 K.-H. Kock a attiré l'attention de la Commission sur le fait que pendant la saison 1992/93, la capture totale de krill dans la zone de la Convention n'a atteint que 87 000 tonnes environ alors que ces dernières années, elle s'élevait à quelque 300 000 tonnes par an. Cette baisse de la capture est principalement due à la réduction de l'effort de pêche sur le krill de la Russie et de l'Ukraine.

4.5 La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique soulignant combien il est important que les Membres informent la CCAMLR de leurs projets de pêche, notamment du fait de l'état changeant dans lequel se trouve la pêcherie à l'heure actuelle (SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.9).

4.6 A cet égard, la Commission, ayant pris note du fait que l'Inde a manifesté de l'intérêt pour la pêcherie de krill, a sollicité davantage d'informations à ce sujet.

4.7 La Commission a remarqué avec satisfaction que la plupart des nations engagées dans des activités de pêche avaient fourni à la CCAMLR des données à échelle précise et des données de 10 x 10 milles. Dans ses délibérations, le Comité scientifique s'est largement servi des analyses de ces données, conjointement avec les données par trait de chalut.

4.8 La Commission a, d'une part, approuvé les observations formulées par le Comité scientifique sur l'importance des observateurs à bord des navires de commerce pour la collecte des données de la pêcherie et, d'autre part, encouragé les Membres à développer ce système d'observation. Il a pris note du fait que différents Groupes de travail du Comité scientifique avaient fait les mêmes commentaires (par ex., SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.23).

4.9 Le Japon a rappelé ce qu'il avait déjà déclaré en 1992 (CCAMLR-XI, paragraphe 4.13), à savoir qu'il lui était difficile de déclarer les données par trait de chalut en raison de restrictions juridiques nationales, mais qu'il s'était conformé à toutes les autres exigences de la CCAMLR en matière de déclarations. Il a également ajouté que les données de CPUE ne lui semblaient pas être sensibles à l'abondance de krill qui serait plus efficacement évaluée par des campagnes synoptiques.

4.10 La Commission a accueilli favorablement l'initiative conjointe du Chili et des USA. Ces derniers se proposent de se pencher sur le problème de la dérivation d'un indice composite de l'abondance du krill (SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.26). La Commission a fait remarquer que cette tentative était la première en matière d'application de l'indice développé dans le cadre de l'étude par simulation de la CPUE du krill (SC-CAMLR-VIII, paragraphes 2.13 à 2.21).

4.11 La Commission a accepté la nouvelle analyse, effectuée par le Comité scientifique, des données provenant des campagnes FIBEX et a convenu que cette analyse avait progressé autant que possible. Elle en a noté les résultats (SC-CAMLR-XII, Annexe 4, Tableau 4) d'où découlent les estimations suivantes de la biomasse du krill dans la zone statistique 48 :

- sous-zone 48.1 - 13,6 millions de tonnes;
- sous-zone 48.2 - 15,6 millions de tonnes;
- sous-zone 48.3 - 1,5 million de tonnes;
- sous-zone 48.6 - 4,6 millions de tonnes.

De plus, elle a pris note du fait que la nouvelle estimation pour les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 combinées s'élève à 30,8 millions de tonnes. Cette estimation dépasse de 9 millions de tonnes les estimations présentées en 1992 (SC-CAMLR-XI, Annexe 4, Tableau 4).

4.12 La Commission a noté que des activités de pêche de krill s'étaient déroulées dans la division 58.4.1 que ne couvrait aucune limite préventive de capture. La Commission a par ailleurs noté que le Comité scientifique avait considéré comme essentielle une campagne d'évaluation de la biomasse du krill dans cette division ; en effet, cette campagne procurerait les données nécessaires pour établir une limite préventive de capture.

4.13 A cet égard, la Commission a soutenu l'Australie dans son projet de mise en place en février 1996 d'une campagne d'évaluation de la biomasse d'une partie de la division 58.4.1 et a incité d'autres Membres à participer à cette entreprise pour qu'une limite préventive de capture puisse être calculée pour l'ensemble de cette division.

4.14 En réponse à une question posée par le Comité scientifique sur la fréquence et l'amplitude des ajustements possibles des limites de capture de krill en fonction des informations scientifiques changeantes, la Commission a convenu qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, d'envisager un ajustement de la procédure agréée d'examen des avis fournis par le Comité scientifique. Elle a déclaré que celui-ci devrait poursuivre le développement d'avis pertinents au fur et à mesure de la disponibilité des informations scientifiques. Selon l'usage établi, les décisions relatives aux changements à apporter aux mesures de gestion existantes seraient examinées par la Commission à la lumière des avis scientifiques les meilleurs fournis par le Comité scientifique et tiendraient compte d'autres avis dans la mesure où ceux-ci seraient appropriés.

4.15 Le Comité scientifique avait demandé à la Commission de se pencher sur la question de la responsabilité de la déclaration des données à la CCAMLR, dans le cas d'opérations conjointes (SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.10). La Commission a convenu que :

- dans le cas d'opérations conjointes, dont toutes les parties sont Membres de la CCAMLR, la responsabilité de la déclaration des données à la CCAMLR incombe à l'Etat du pavillon du navire concerné, ainsi que cela a été mentionné à la réunion du Comité scientifique par l'observateur de la FAO (SC-CAMLR-XII, paragraphe 2.11); et
- dans le cas d'opérations conjointes dont une partie n'est pas Membre de la CCAMLR, il est attendu de la partie contractante qu'elle assume la responsabilité de la déclaration des données et qu'elle s'assure du respect des Mesures de conservation.

4.16 On a d'ailleurs insisté sur le fait que les Membres de la CCAMLR devraient encourager les Etats non-membres désireux de mener des opérations de pêche conjointes dans la zone de la Convention à adhérer à la Commission. Il a été souligné que l'Article XXII de la Convention stipule que les parties contractantes sont assujetties à certaines obligations en ce qui concerne les Parties non-contractantes menant des activités allant à l'encontre des objectifs de la Convention.

#### Ressources de poissons

4.17 Les seules déclarations de captures d'espèces de poissons dans la zone de la Convention pendant la saison 1992/93 se rapportaient à la légine australe, *Dissostichus eleginoides* (5 771 tonnes capturées dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.1).

4.18 Cette année encore, seuls quelques Membres ont adressé des déclarations de capture et d'effort de pêche STATLANT avant la date limite du 30 septembre. La Commission a approuvé l'avis du Comité scientifique selon lequel la date limite de déclaration des données STATLANT à la CCAMLR devrait passer du 30 septembre au 31 août.

4.19 La Commission a pris note des rapports examinés par le Comité scientifique concernant le nombre de juvéniles de *Champocephalus gunnari* et d'autres espèces capturés dans les chaluts à krill. La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle cette question primordiale devrait être étudiée en priorité (SC-CAMLR-XII, paragraphe 3.80) (paragraphe 8.12 à 8.17).

4.20 La Commission a accepté l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.4 (SC-CAMLR-XII, paragraphes 3.69 et 3.71).

4.21 La Commission a accepté l'avis du Comité scientifique à l'égard de la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XII, paragraphes 3.61, 3.64 et 3.66). La capture de *D. eleginoides* ne devrait pas dépasser 1 400 tonnes dans les lieux de chalutage de l'ouest. La pêche dirigée de *Notothenia rossii* et de *Notothenia squamifrons* devrait rester interdite. La pêche de *C. gunnari* sur le plateau de Kerguelen ne devrait pas rouvrir avant la saison 1994/95. En cette saison, seule une pêche limitée sur la classe d'âge 3+, dont devrait être formée la pêcherie, devrait être autorisée. En cas de pêche sur *C. gunnari* pendant la saison 1993/94, la capture devrait être aussi faible que possible.

4.22 La Commission a pris note du rapport du Comité scientifique qui met en évidence d'une part, la présence de *D. eleginoides* de l'Atlantique du sud, dans la zone de la Convention (sous-zones 48.3 et 48.4) ainsi que le long de la pente de Patagonie et sur des bancs associés se trouvant

tant dans les eaux soumises à la juridiction du Chili et de l'Argentine qu'en dehors de leur juridiction et d'autre part, le fait que certaines espèces présentes dans la zone de la Convention étaient également des stocks associés à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention.

4.23 La Commission a noté les inquiétudes du WG-FSA et du Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de *D. eleginoides*, visant peut-être un même stock, tant dans la zone de la Convention qu'à l'extérieur de celle-ci, et a reconnu que les Parties devraient se pencher au plus tôt sur ce problème.

4.24 Par conséquent, la Commission a adopté la Résolution 10/XII.

#### RESOLUTION 10/XII

Résolution relative à l'exploitation des stocks  
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'Article II de la Convention et notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'Article XI de la Convention stipulant que la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, de nouveau, exhorté les Membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks, dans des secteurs adjacents à la zone

d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

#### Ressources de crabes

4.25 La Commission a pris note des résultats des discussions du Comité scientifique à cet égard. Pour plus de détails, se reporter aux paragraphes 8.32 - 8.38.

#### Gestion en cas d'incertitude entourant la taille du stock et le rendement admissible

4.26 La Commission a noté qu'elle avait identifié comme prioritaires les principes à appliquer pour fixer des TAC lorsque le Comité scientifique ne donnait que peu d'avis, voire aucun, en raison d'incertitudes entourant la taille du stock et le rendement admissible (voir CCAMLR-XI, paragraphe 9.23). Elle a fait bon accueil aux discussions du Comité scientifique sur cette question et, notamment, a approuvé les conclusions suivantes :

- en raison de l'absence de plus en plus prononcée de données, il conviendrait d'opter pour des mesures de gestion basées à juste titre sur des niveaux de capture maintenus faibles par mesure de précaution, étant donné que les conseils spécifiques sur les TAC établis à partir des évaluations traditionnelles sont devenus de moins en moins fiables; et
- le Comité scientifique et ses Groupes de travail devraient à nouveau se pencher sur cette question.

4.27 Les autres commentaires apportés par la Commission sur ce sujet figurent aux paragraphes 8.18 à 8.21.

4.28 A la demande de la délégation de la Suède, il a été convenu de porter la question de la gestion en cas d'incertitude à l'ordre du jour de la réunion de 1994 de la Commission.

4.29 Il a été convenu que la CCAMLR devrait être représentée à la prochaine réunion *ad hoc* des Agences de pêche régionales, organisée par la FAO pour examiner le rôle de ces agences en fonction des statistiques de pêche en haute mer (SC-CAMLR-XII, paragraphe 3.75).

## Contrôle de l'écosystème

4.30 C'est avec satisfaction que la Commission a noté les progrès réalisés par le Comité scientifique dans son Programme de contrôle de l'écosystème ainsi que l'augmentation du nombre de Membres ayant participé au WG-CEMP. Elle s'est toutefois montrée préoccupée par l'absence, à la réunion du Groupe de travail, de scientifiques de Nouvelle-Zélande, de France et du Brésil, ces trois pays menant des programmes de recherche pertinents sur le terrain dans la zone de la Convention. La Commission a instamment prié les Membres susceptibles de contribuer aux travaux du CEMP de faciliter la participation de leurs scientifiques aux prochaines réunions du WG-CEMP.

4.31 A l'instar du Comité scientifique, la Commission s'est déclarée déçue que trois Membres (Australie, Royaume-Uni et USA) uniquement aient présenté des données pour la saison 1992/93. Elle a fait remarquer que le succès du programme du CEMP dépendait de la présentation de données, en temps opportun, en vertu des Méthodes standard du CEMP et a exhorté les Membres à s'efforcer de déclarer toutes les données pertinentes, tant récentes qu'anciennes.

4.32 La Commission a pris note de l'intention du WG-CEMP de discuter, à sa prochaine réunion, la question de l'expansion de ses travaux, pour qu'ils ne couvrent plus exclusivement l'écosystème basé sur le krill.

4.33 La Commission a félicité le Comité scientifique des progrès considérables qu'il a effectués en ce qui concerne l'examen de l'impact potentiel de la pêche localisée de krill. Elle a notamment indiqué que ces progrès étaient mis en évidence dans les documents présentés par le Japon et le secrétariat et a encouragé le Comité scientifique à poursuivre ses travaux sur ce sujet important.

4.34 A cet égard, la Commission a approuvé l'approche du Comité scientifique, laquelle fait une nette distinction entre les discussions sur les types de mesures préventives potentielles et le besoin d'appliquer des mesures spécifiques. Elle a convenu que les discussions actuelles devraient se concentrer sur l'identification de nouvelles mesures préventives potentielles.

## Zone protégée du CEMP au Cap Shirreff

4.35 Un plan de gestion provisoire pour la protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo en tant que site du CEMP (SC-CAMLR-XII/9) a été révisé par le WG-CEMP et le Comité scientifique. Ceux-ci ont recommandé à la Commission d'adopter le plan de gestion et de prendre des mesures appropriées pour mettre son application en pratique (SC-CAMLR-XII, paragraphe 8.4).

4.36 Après avoir tenu compte de quelques suggestions relatives à des révisions mineures, la Commission a adopté le plan de gestion provisoire. En vue de clarifier les points d'accès appropriés au site du CEMP, il a été convenu d'insérer la phrase suivante au début du paragraphe A.1.e (points d'accès) : "L'accès au site est interdit sauf sur permis; le paragraphe suivant décrit les emplacements des points d'accès appropriés".

4.37 Bien qu'il ait été convenu que la révision des procédures de la CCAMLR concernant la protection des zones pourrait, à l'avenir, entraîner la modification de ces protocoles, il a été décidé que le processus de protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo devrait continuer à être développé au fur et à mesure de la révision de ces procédures.

4.38 Par conséquent, la Commission a approuvé la décision du Comité scientifique concernant le plan de gestion et a convenu qu'il était approprié d'accorder la protection au Cap Shirreff et aux îles San Telmo en désignant ceux-ci sous le nom de "zone protégée du CEMP au Cap Shirreff".

4.39 La Commission a par conséquent adopté la Résolution 11/XII.

#### RESOLUTION 11/XII

##### Site protégé du CEMP au Cap Shirreff

1. La Commission a noté qu'un programme d'étude à long terme est en cours et qu'il est prévu d'inclure le Cap Shirreff et les îles San Telmo, dans l'île Livingston (îles Shetland du Sud) dans le cadre du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Reconnaissant que ces études risquent d'être exposées à des interférences accidentelles ou néfastes délibérées, la Commission a fait part de son désir de protéger ce site du CEMP, les études de recherche scientifique ainsi que la faune et la flore marines de l'Antarctique.
2. Par conséquent, la Commission considère que la protection du Cap Shirreff et des îles San Telmo par l'établissement du "site protégé du CEMP au Cap Shirreff" doit être accordée.
3. Les Membres sont priés d'observer volontairement les dispositions du plan de gestion du site protégé du CEMP au Cap Shirreff dans l'attente des résultats du SCAR, des parties consultatives du traité sur l'Antarctique et, le cas échéant, des parties contractantes des autres composantes du système du traité de l'Antarctique.

4. Il a été convenu que, conformément à l'Article X, la Commission signalerait cette résolution à l'attention de tout Etat n'adhérant pas à la Convention mais dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.

#### Mammifères et oiseaux marins

4.40 La Commission a approuvé les discussions et recommandations du Comité scientifique relatives au programme du SCAR sur les phoques de banquise de l'Antarctique (APIS). Elle a convenu qu'il serait opportun de développer et de maintenir des liens étroits et une communication efficace entre la CCAMLR et le Programme APIS et a incité les Membres à soutenir ce programme important. Des activités de recherche menées en collaboration dans les domaines clés de ce programme au cours des cinq années à venir permettront à la CCAMLR de bénéficier de nouvelles informations lors de l'examen des questions de gestion.

#### Mortalité accidentelle

4.41 La Commission a noté le nombre important de documents examinés par le Comité scientifique sur cette question, notamment en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre. Le Royaume-Uni a mentionné la contribution inestimable apportée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande à notre connaissance des interactions des albatros et des activités de pêche.

4.42 La Commission a exprimé des inquiétudes quant aux problèmes persistants concernant l'application des mesures destinées à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des opérations de pêche à la palangre, notamment en ce qui concerne le non-respect des conditions de déclaration des données convenues au paragraphe 5.4 de CCAMLR-IX et le non-respect possible de la Mesure de conservation 29/XI. Afin d'améliorer la déclaration des données, il a été convenu de réviser le formulaire (C2) de déclaration des données par pose utilisé par la pêcherie à la palangre (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.33 et Mesure de conservation 71/XII).

4.43 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique selon lesquels la présence d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche peut s'avérer nécessaire pour la collecte de données relatives à la mortalité accidentelle qui soient fiables et robustes sur le plan statistique (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.32). Elle a exhorté les Membres à placer autant d'observateurs scientifiques que possible sur les navires de pêche en vue d'obtenir des estimations fiables du taux de

mortalité accidentelle dans la zone de la Convention. Le Royaume-Uni a informé la Commission que, suite au premier recours au système d'observation internationale permis par un accord passé entre le Chili et lui-même en 1992/93 (SC-CAMLR-XII, paragraphe 11.1), il était disposé à participer à de nouveaux travaux en coopération en plaçant des observateurs sur les navires de pêche des Membres.

4.44 La Commission a apprécié la décision du Comité scientifique de convoquer un Groupe de travail *ad hoc* qui se penchera sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.19).

#### Autres questions

4.45 La Commission a fait bon accueil à l'intention du Comité scientifique d'examiner la manière dont il pourrait, au mieux, organiser ses futurs travaux (SC-CAMLR-XII, paragraphe 15.16). Elle a fait remarquer l'intérêt de cette initiative, notamment en ce qui concerne une meilleure rationalisation des travaux et les économies qui en résulteraient.

4.46 La Commission a pris note des recommandations du Comité scientifique, ayant pour but de rehausser la qualité des *Communications scientifiques sélectionnées* en vue de publier un journal, révisé par des pairs, intitulé "*CCAMLR Science*" (SC-CAMLR-XII, paragraphe 14.8). Des discussions plus approfondies de cette question figurent au paragraphe 3.13.

4.47 Elle a également approuvé les propositions selon lesquelles le Comité scientifique et le secrétariat devraient poursuivre le projet de publication d'un condensé des activités de la CCAMLR dans un journal se spécialisant dans la science polaire (SC-CAMLR-XII, paragraphes 14.9 à 14.12).

4.48 La Commission a noté et approuvé le projet, avancé par la République de Corée, d'organiser des entretiens informels dans le but de coordonner les campagnes de recherche que les Membres ont l'intention de mener dans la zone de la péninsule Antarctique pendant la saison 1994/95. Selon le Royaume-Uni, tous les Membres tireraient un avantage considérable de la distribution des résultats de ces discussions.

5.1 Ces dernières années, la CCAMLR a adopté et mis en vigueur une série de mesures destinées à contrôler et évaluer l'impact des déchets et des débris anthropiques sur les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention (CCAMLR-V, paragraphes 40 à 43).

5.2 La Commission a noté la présentation par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Japon, le Norvège, le Royaume-Uni et les USA (CCAMLR-XII/BG/6, 8, 9 10, 12 et 18) des rapports requis par les Membres sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention pendant la saison 1992/93.

5.3 L'Australie et le Brésil ont fait un compte rendu de leurs observations d'engins de pêche perdus ou rejetés en mer. Le Royaume-Uni a mentionné la première observation de manchots mazoutés, probablement à la suite d'une pollution en mer, à l'île Bird (Géorgie du Sud) (SC-CAMLR-XII/BG/15).

#### Débris marins

5.4 Des comptes rendus d'évaluations régulières des débris marins échoués sur les plages ont été présentés par l'Australie (augmentation des débris depuis la dernière évaluation à l'île Heard), le Brésil (île du roi George), le Chili (île Livingston), le Royaume-Uni (îles des Orcades du Sud et Géorgie du Sud), les USA (moins de débris que dans les années précédentes dans la péninsule Antarctique et aucune observation de débris à l'île Seal aux îles Shetland du Sud). L'Afrique du Sud projette de prospecter, dans un proche avenir, les plages de l'île Marion, à la recherche de débris marins.

5.5 Le Royaume-Uni a présenté des comptes rendus des évaluations de débris marins qu'elle a effectuées d'une part à l'île Bird (Géorgie du Sud) au cours des hivers 1991 et 1992 (CCAMLR-XII/BG/3 et 4) et d'autre part cette année (1992/93) aux îles Signy (îles Orcades du Sud) (CCAMLR-XII/BG/7).

- i) D'après l'évaluation menée à l'île Bird en 1991, on a noté, par rapport à 1990, une réduction de 75% des débris, les courroies d'emballage et les fragments de filet de pêche étant toujours les principaux types de débris. Cependant, en 1992, les débris se sont multipliés par 20 et comptaient surtout une quantité énorme de fil de nylon et de cordage. La présence de courroies d'emballage et de filets à poissons a également augmenté, mais la plupart des courroies avaient été coupées. L'arrêt de la pratique de

l'incinération libre à l'île Bird a fait passer la présence de déchets de provenance locale de 20 à 0%.

- ii) L'évaluation en cours à l'île Signy a mis en évidence, par rapport aux deux évaluations précédentes, une autre réduction (de 80% au total) en poids et en nombre des débris. Les causes de cette réduction ne sont pas connues. Celle-ci peut refléter un meilleur respect des diverses mesures conçues pour protéger l'environnement marin de l'océan Austral ou simplement résulter d'une réduction des activités de pêche menées dans le secteur, à la suite de la fermeture de la pêche sur les poissons dans la sous-zone 48.2.

5.6 Dans SC-CAMLR-XII/BG/17, le Chili présente un bilan historique des répercussions des activités humaines au Cap Shirreff (île Livingston). Les débris échoués sur les plages provenant d'activités de pêche ou autres ont été identifiés et associés à 10 pays différents. Ces débris ont eu un impact sur des juvéniles d'otarie (*Arctocephalus gazella*) et des goélands dominicains (*Larus dominicanus*). Des courroies d'emballage aux bords acérés, susceptibles de blesser les otaries, ont été trouvées en plusieurs endroits, partiellement enfouies dans le sable. Le Chili a suggéré :

- i) aux Membres de la CCAMLR de convenir de faire usage de leur influence sur la communauté scientifique internationale de manière à améliorer les mesures de conservation destinées à surveiller l'écosystème de l'océan Austral, par ex., en soutenant MARPOL 73/78 et en encourageant d'autres nations à ratifier cette Convention; et
- ii) la mise en place autour de l'Antarctique et de ses îles d'une infrastructure de contrôle pour déterminer les tendances (intensification, stabilité ou déclin) du problème de la pollution en général. Cette surveillance devrait inclure l'enregistrement des cas d'enchevêtrement d'oiseaux et de mammifères, de même que celui de toute autre incidence sur le biote marin de l'Antarctique, consécutive à cette pollution, en vue de proposer des mesures de conservation pertinentes.

5.7 L'année dernière, la Commission avait chargé le secrétariat d'esquisser des directives standard de conduite des évaluations des débris marins échoués sur les plages (CCAMLR-XII, paragraphe 5.6). Le chargé des affaires scientifiques s'est penché sur cette question, en consultation avec les Membres (CCAMLR-XII/BG/5). Les directives ont été ébauchées dans un format similaire à celui des Méthodes standard du CEMP. En présentant les directives à la Commission, le chargé des affaires scientifiques a souligné que, bien que les évaluations effectuées actuellement par les Membres aient toutes visé à contrôler l'accumulation des débris marins selon leur type et leur évolution au cours du temps, l'effort d'échantillonnage et la quantité de données collectées ne

justifiaient pas la planification d'études d'évaluation. De ce fait, les études en cours devraient servir d'études de base et se poursuivre jusqu'à ce que la base nécessaire à la planification des études d'évaluation soit établie. Les données obtenues devraient être révisées régulièrement pour évaluer la progression de cette base.

5.8 La Commission a noté que les directives avaient été brièvement discutées par le Comité scientifique et qu'un certain nombre de Membres avaient fait part de leur intention, dans un avenir proche, de mener des évaluations des débris échoués sur les plages, conformément à ces directives (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.27 et 10.28). La Commission a approuvé les directives et a recommandé aux Membres de les utiliser lors des évaluations des débris marins échoués sur les plages. Il a été convenu de réviser les directives dans deux ans, lorsque les Membres auront acquis davantage d'expérience en réalisant les évaluations s'y conformant.

#### Débris marins : enchevêtrement et mortalité

5.9 La Commission a remarqué que le Comité scientifique avait révisé les données et communications concernant l'enchevêtrement des otaries de Kerguelen dans les débris marins (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.23 à 10.26). L'Australie a fait part du repérage de trois animaux enchevêtrés à l'île Heard (CCAMLR-XII/BG/8) et les Etats-Unis ont signalé le cas, à l'île Seal, de 14 animaux enchevêtrés - un nombre beaucoup plus élevé que d'habitude - (îles Shetland du Sud) (CCAMLR-XII/BG/12). Les matériaux en question étaient principalement des courroies d'emballage et des cordages synthétiques. Le Royaume-Uni a signalé pour l'île Bird, en Géorgie du Sud, une augmentation des cas d'enchevêtrement chez les otaries - d'un facteur de 10 en hiver et de 75% en été (SC-CAMLR-XII/BG/6). Les matériaux causant l'enchevêtrement étaient surtout des courroies d'emballage en plastique et des fragments de filets de pêche.

5.10 En raison des nouvelles données concernant les oiseaux marins mazoutés, l'enchevêtrement des phoques, l'ampleur des débris marins et de leur impact potentiel, la Commission a décidé qu'il était nécessaire de rappeler que la CCAMLR demande aux Membres (CCAMLR-V, paragraphe 40), tout du moins à ceux qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier et de mettre en application l'Annexe V du Protocole de 1978 de la Convention internationale de 1973/78 pour la prévention de la pollution des océans causée par les navires (MARPOL) et la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des océans par le déversement de déchets et d'autres matières (Convention de Londres). En mars 1993, 15 Membres de la CCAMLR et quatre Etats adhérents avaient déjà accepté de ratifier l'Annexe V de MARPOL 73/78.

5.11 Par ailleurs, la Commission a pris note de la recommandation du Comité scientifique selon laquelle une nouvelle mesure destinée à réduire le problème persistant de l'enchevêtrement des otaries dans les courroies d'emballage serait prise pour interdire (sur une période de suppression progressive) l'usage de courroies d'emballage en plastique sur les caisses d'appât utilisées par les navires de pêche dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.25 et 10.34).

5.12 La Commission a par conséquent adopté la Mesure de conservation 63/XII (voir paragraphe 8.39).

5.13 La Commission a également convenu de porter cette Mesure de conservation à l'attention des Parties contractantes à d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique et aux Etats présents dans la zone de la Convention, mais qui ne sont pas Membres de la CCAMLR, et de les inviter à prendre des mesures similaires dans leur domaine de compétence.

#### Mortalité accidentelle au cours des opérations de pêche

5.14 Le Comité scientifique a examiné minutieusement les comptes rendus, présentés par plusieurs Membres, sur les cas de mortalité accidentelle observés au cours des opérations de pêche et les mesures prises pour les prévenir (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.1 à 10.21). La Commission a approuvé le projet, avancé par le Comité scientifique, d'établissement d'un groupe de travail *ad hoc* qui se penchera sur la mortalité accidentelle induite par la pêcherie à la palangre (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.19).

5.15 La Commission a félicité l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Russie de leurs recherches visant à améliorer la conception des poteaux "tori" et des lignes de banderoles décrits dans la mesure de conservation 29/XI (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.11, 10.13, 10.14 et 10.17).

5.16 L'expérience acquise par certains Membres en utilisant les lignes de banderoles de la manière stipulée dans la Mesure de conservation 29/XI, a mis en évidence quelques problèmes de conception. A cet égard, le Comité scientifique a recommandé qu'en attendant l'élaboration de meilleurs modèles, il serait souhaitable de réviser la Mesure de conservation 29/XI. Le Comité scientifique a suggéré les détails précis qu'il serait bon de réviser (SC-CAMLR-XII, paragraphe 10.33).

5.17 La Commission a examiné cette recommandation et a adopté la mesure de conservation révisée 29/XII (voir paragraphe 8.39).

5.18 C'est avec regret que la Commission a pris note du rapport du Comité scientifique, selon lequel les données sur la mortalité accidentelle des oiseaux marins dans les opérations de pêche à la palangre et les évaluations de l'efficacité de mesures destinées à réduire la mortalité étaient incomplètes. Elle a par ailleurs noté que celui-ci lui recommandait de réfléchir à la question du placement d'observateurs scientifiques à bord de la majorité des palangriers dans la zone de la Convention pendant au moins une saison de pêche, en vue d'obtenir des données qui serviraient à évaluer correctement le nombre et les espèces d'oiseaux capturés dans les palangres dans la zone de la Convention de la CCAMLR (SC-CAMLR-XII, paragraphes 10.31 et 10.32).

5.19 La délégation néo-zélandaise a par ailleurs souligné la nécessité d'une communication rapide entre les observateurs et la Commission relativement à l'efficacité des mesures de mitigation en diverses circonstances et l'intérêt que présenterait la présence de deux observateurs à bord pour obtenir une observation complète de toutes les poses de palangres.

5.20 La Commission a examiné la recommandation du Comité scientifique stipulant le placement d'observateurs scientifiques sur une grande partie des palangriers. Plusieurs Membres ont jugé nécessaire de rechercher tous les mécanismes de la Convention qui permettraient d'atteindre cet objectif. La Commission a convenu que l'année prochaine, le SCOI devrait se pencher sur la question de la conduite des observations scientifiques des pêcheries à la palangre. Elle a exhorté les Membres, dans l'intérim, à utiliser plus fréquemment le système d'observation scientifique qui a été adopté récemment, pour placer des observateurs sur les palangriers. Il a toutefois été reconnu que ces placements dépendraient pour la plupart des fonds dont disposeraient les Membres concernés.

5.21 La délégation de la Pologne a proposé à la Commission d'amender la Mesure de conservation 30/IX de manière à permettre aux navires de pêche polonais de reporter à la fin de 1995 l'installation des écho-sondeurs de filets sans câble. Il est prévu en effet de retirer ces chalutiers de la zone de la Convention à cette époque. La Commission a fait remarquer que la mesure avait été adoptée il y a déjà deux ans et a recommandé au gouvernement polonais de conseiller vivement à sa flottille de respecter la mesure. La délégation de la Pologne a demandé que cette question soit portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion, ce qui a été convenu par la Commission.

#### Conférence sur les débris marins

5.22 La délégation des Etats-Unis a attiré l'attention de la Commission sur la troisième conférence internationale sur les débris marins : "A la recherche de solutions globales", qui se tiendra à Miami en Floride du 8 au 13 mai 1994 (CCAMLR-XII/BG/22). Cette conférence portera sur de

nombreuses questions en rapport direct avec les domaines d'intérêt de la CCAMLR, notamment l'examen de la provenance des débris marins, du type, de la répartition et de l'impact de ces derniers. La délégation des Etats-Unis a convenu d'envoyer un observateur au nom de la CCAMLR à cette conférence, lequel présentera un rapport à la prochaine réunion de la Commission.

#### OBSERVATION ET CONTROLE

6.1 Le président du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI), Monsieur l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège), a présenté le rapport du Comité. Le Comité a examiné la question 6 de l'ordre du jour qui lui avait été adressée par la Commission. Une question supplémentaire "Election du président du SCOI" a également été discutée par le Comité. Le rapport du SCOI figure à l'Annexe 5.

#### Rapports de contrôle

6.2 Vingt-six contrôleurs de la CCAMLR ont été désignés par les Membres en vertu des dispositions du Système de contrôle pour procéder à des contrôles pendant la saison 1992/93. Un seul contrôle a été signalé (CCAMLR-XII/12). Le contrôle du navire polonais *Lyra* qui pêchait le krill dans la sous-zone 48.1 a été effectué le 3 mars 1993 par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par les USA (Annexe 5, paragraphes 6 et 7).

6.3 La Commission a approuvé le point de vue du Comité selon lequel une utilisation plus fréquente du système de contrôle, qui est à la disposition de tous les Membres, est préconisée pour assurer le respect des mesures de conservation, notamment dans les zones statistiques auxquelles sont applicables la majorité des mesures de conservation (Annexe 5, paragraphe 9).

6.4 La Commission a approuvé la recommandation du Comité stipulant qu'en vue de rendre le système de contrôle plus flexible, la date limite de nomination des contrôleurs fixée au 1<sup>er</sup> mai serait reportée à une date correspondant au dernier jour de la réunion de la Commission. Pour ce faire, l'Article I(f) du système de contrôle serait amendé et la validité des nominations serait prorogée jusqu'au dernier jour de la réunion de la Commission de l'année suivante (Annexe 5, paragraphe 22).

6.5 La Commission a également approuvé le fait que le Comité ait demandé aux Membres, en complément aux déclarations concernant les contrôles effectués, de fournir des informations au

SCOI sur le nombre précis de contrôleurs menant des opérations de contrôle en mer, la durée de ces contrôles et les zones concernées (Annexe 5, paragraphe 11).

6.6 Suite à l'adoption des nouvelles dispositions relatives à l'exemption pour la recherche scientifique, à savoir la Mesure de conservation 47/XI et la Résolution 9/XI, la Commission avait décidé en 1992, de revoir le statut du Registre des navires de recherche permanents (CCAMLR-XI, paragraphe 9.12).

6.7 Plusieurs possibilités différentes s'offraient au SCOI pour la révision du statut du Registre; le secrétariat en a fait état dans le document CCAMLR-XII/13. Le Comité scientifique avait également procuré des avis au Comité sur cette question (SC-CAMLR-XII, paragraphes 6.1 à 6.3).

6.8 Le Comité avait suggéré à la Commission d'envisager la suppression du Registre des navires de recherche permanents et d'amender les dispositions relatives à l'exemption pour la recherche scientifique comme suit :

- supprimer la référence au Registre et aux dispositions de 1986 relatives à l'exemption pour la recherche scientifique de l'Article IV(a) et insérer dans ce même Article une disposition demandant aux Membres de présenter, outre la liste des navires devant prendre part aux activités de pêche, une liste des navires ayant l'intention de mener des opérations de pêche à des fins de recherche; et
- amender la mesure de conservation 47/XI pour qu'elle puisse faire état des exemptions appliquées aux navires de recherche dont les prévisions de capture seraient inférieures à 50 tonnes.

6.9 La délégation de l'Espagne a proposé des amendements spécifiques à la Mesure de conservation 47/XI (CCAMLR-XII/BG/20). La Commission a examiné ces propositions et a adopté la Mesure de conservation 64/XII qui remplace la Mesure de conservation 47/XI et la Résolution 9/XI (voir paragraphe 8.39).

6.10 La Commission a noté que la limite de 50 tonnes risquait de ne pas être appropriée au krill, aux crabes ou aux calmars. Elle a recommandé au Comité scientifique de se pencher sur cette question à sa prochaine réunion.

## Respect des Mesures de conservation en vigueur

6.11 Le Comité a discuté plusieurs déclarations de cas d'infraction apparente aux Mesures de conservation en vigueur dans les sous-zones 48.3 et 48.4 (Annexe 5, paragraphes 27 à 29).

6.12 L'observateur de la Bulgarie a informé la Commission des raisons pour lesquelles un navire bulgare aurait violé la Mesure de conservation 44/XI en menant des opérations de pêche dans la sous-zone 48.4. En effet, le navire était arrivé en avance, par erreur, dans la zone en question, c'est-à-dire le 5 novembre, date d'ouverture de la pêcherie en 1991. Ne pouvant se permettre d'accuser des pertes importantes, le navire aurait dû commencer à pêcher. La Commission a fait savoir combien elle désapprouvait la Bulgarie et combien elle était déçue que ce pays n'ait pas, en sa qualité d'Etat adhérent, respecté cette mesure de conservation.

6.13 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la Bulgarie devrait prendre les mesures nécessaires pour devenir au plus tôt Membre de la Commission. Cette dernière a par ailleurs instamment prié l'Ukraine, qui mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention, d'adhérer à la Commission.

6.14 L'observateur de l'Ukraine a annoncé la possibilité d'adhésion imminente de son gouvernement à la Commission.

6.15 A cet égard, la Commission a chargé le président d'écrire aux autorités compétentes de Bulgarie et d'Ukraine pour les informer des recommandations de la Commission selon lesquelles tous les Etats engagés dans des opérations de pêche devraient prendre les mesures nécessaires pour devenir Membres de la Commission.

6.16 La Commission a pris note de la déclaration de la délégation chilienne à la réunion du SCOI sur les questions relatives au respect des Mesures de conservation dans la zone de la Convention pour les palangriers menant des opérations de pêche sous le pavillon du Chili (Annexe 5, paragraphe 31 et Appendice 1).

6.17 Le Comité a discuté la suggestion de la délégation chilienne selon laquelle l'utilisation de systèmes automatiques de positionnement par télédétection (transpondeurs) sur les navires de pêche dans la zone de la Convention permettrait de mieux satisfaire aux objectifs de la Convention et d'améliorer la fiabilité des données à échelle précise sur lesquelles reposent les décisions en matière de gestion (Annexe 5, paragraphe 33). La Commission a reconnu que l'utilisation de ces systèmes représenterait une étape importante en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Convention et qu'il conviendrait d'inclure cette question dans l'ordre du jour provisoire de sa prochaine réunion.

Elle a, de plus, approuvé le fait que le Comité avait prié le secrétariat de préparer une communication sur cette question, en vue de la faire examiner lors de la prochaine réunion annuelle (Annexe 5, paragraphe 35).

6.18 La Commission a approuvé la recommandation du Comité scientifique selon laquelle les Membres participant à toute opération de pêche dont les captures doivent être déclarées à intervalles précis, devraient présenter des rapports de capture portant sur la durée complète de la pêche, y compris les périodes au cours desquelles aucune capture n'a eu lieu, de manière à ce que les captures "nulles" puissent également être déclarées (Annexe 5, paragraphe 24).

#### Opération du système d'observation scientifique internationale

6.19 Le système d'observation scientifique internationale a été adopté l'année dernière par la Commission. La première observation dans le cadre de ce système a été menée conformément à un accord passé entre le Chili et le Royaume-Uni. Conformément à cet accord, un observateur scientifique désigné par le Royaume-Uni a mené des observations scientifiques à bord du navire chilien qui pêchait *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 (îles Sandwich du Sud) du 25 février au 3 mars 1993. La Commission a pris note des informations fournies au Comité scientifique par la délégation des USA concernant l'intention de ce pays de mener des observations scientifiques en coopération avec le Japon.

6.20 Le Comité scientifique a examiné les résultats de cette première observation et a souligné l'importance du rôle des observateurs scientifiques embarqués sur les navires de pêche commerciaux (SC-CAMLR-XII, paragraphes 2.23 et 11.1). Le président du Comité scientifique, K.-H. Kock, a préconisé une augmentation du nombre d'observateurs scientifiques à bord des navires de commerce afin de recueillir des informations essentielles à la prise des décisions en matière de gestion.

6.21 La Commission a appuyé la proposition du Comité selon laquelle il était souhaitable, en vue de réaliser les objectifs de la Convention, que les Membres utilisent plus fréquemment le système d'observation scientifique internationale qui est mis à leur disposition, notamment dans les zones statistiques dans lesquelles la plupart des mesures de conservation sont en vigueur.

6.22 La Commission a pris note des indications données par le Comité scientifique selon lesquelles les rapports exhaustifs des observateurs en vertu du Système d'observation scientifique internationale ne seront pas disponibles dans l'immédiat et, qu'en raison du peu d'expérience acquise

à ce jour en ce qui concerne l'utilisation du *Manuel de l'observateur scientifique*, celui-ci ne devrait être révisé et à nouveau publié qu'une fois que l'on aura obtenu davantage d'informations.

6.23 La Commission a rappelé le fait que le SCOI était convenu de la nécessité d'une révision constante de ce système au fur et à mesure de son application (CCAMLR-XI, Annexe 5, paragraphe 47).

#### PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

7.1 Lors de la réunion de la Commission en 1992, celle-ci avait remarqué que la Mesure de conservation 31/X avait permis l'évaluation des pêcheries nouvelles dans leur phase initiale d'exploitation. Il avait également été convenu qu'il serait souhaitable de faire en sorte que l'accroissement de ces pêcheries ne soit pas plus rapide que l'acquisition des informations nécessaires pendant la phase exploratoire de la pêche (CCAMLR-XI, paragraphes 4.27 et 4.29).

7.2 A la demande de la Commission (CCAMLR-XI, paragraphes 4.32 et 4.33), le Comité scientifique et ses Groupes de travail se sont penchés sur cette question pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XII, paragraphes 7.3 à 7.10) en fondant leurs discussions sur un document préparé par la délégation des USA (CCAMLR-XII/5).

7.3 La Commission a accepté la recommandation du Comité scientifique à l'égard de la procédure définitive concernant les pêcheries exploratoires (SC-CAMLR-XII, paragraphe 7.4). La Commission a adopté la Mesure de conservation 65/XII (voir paragraphe 8.39).

#### MESURES DE CONSERVATION

8.1 La Commission a convenu que les Mesures de conservation 2/III (amendée par la Mesure 19/IX qui est entrée en vigueur en date du 1<sup>er</sup> novembre 1991, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 3/IV, 4/V, 5/V, 6/V, 7/V, 18/IX, 19/IX, 30/X (qui sont entrées en vigueur en date du 3 mai 1992, exception faite des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet), 31/X (qui est entrée en vigueur en date du 3 mai 1992, exception faite des eaux adjacentes aux îles

Kerguelen et Crozet et aux îles du Prince Edouard), 40/X, 48/XI, 51/XI, 52/XI, 54/XI, 59/XI, 61/XI et 62/XI devaient demeurer en vigueur<sup>1</sup>.

8.2 Les Mesures de conservation 44/XI, 49/XI, 50/XI, 53/XI, 55/XI, 56/XI, 57/XI, 58/XI et 60/XI étaient en vigueur uniquement pour la saison 1992/93 et deviendront par conséquent caduques à la fin de la présente réunion.

8.3 Des remerciements ont été adressés au secrétariat pour la liste des mesures de conservation en vigueur qu'il avait dressée. Par ailleurs, le processus de consolidation dans les diverses phases de l'établissement progressif d'un régime de conservation et de gestion dans toute la zone de la Convention a été évoqué. L'approche intégrée, adoptée envers les problèmes de conservation et de gestion dans la sous-zone 48.3 et suggérée dans la Mesure de conservation 7/V et dans les mesures de conservation suivantes, a été approuvée et on a, à nouveau, souligné l'importance du respect de ces mesures et des obligations qui en découlent, y compris l'importance de la déclaration précise et complète.

8.4 A cet égard, la Commission a rappelé que la majorité des mesures de conservation étaient applicables aux sous-zones 48.3 et 48.4, et que, par conséquent, l'Etat du pavillon était tenu de faire tout ce qui était en son pouvoir pour veiller à ce que les mesures de conservation soient respectées dans toutes ces zones.

8.5 Lors des discussions relatives aux différentes questions de l'ordre du jour, la Commission a adopté les Mesures de conservation 64/XII et 65/XII concernant l'exemption en matière de recherche scientifique et la pêche exploratoire (paragraphe 6.9 et 7.3)

8.6 Tout en soutenant le principe des mesures de conservation 64/XII et 65/XII, les délégations de la France et de l'Afrique du Sud ont indiqué que ces mesures de conservation ne s'appliqueront pas à la zone économique exclusive autour des îles de Kerguelen et de Crozet et des îles du Prince Edouard. Elles ont précisé que leurs pays continueront bien entendu comme par le passé d'informer la Commission de leurs programmes de recherche et des résultats obtenus; le montant des captures effectuées lors de ces campagnes de recherche dans ces zones économiques sera naturellement pris en compte pour respecter les avis du Comité scientifique et de la Commission.

8.7 Un Membre a déclaré qu'il estimait que les termes du paragraphe 2(vi) de la Mesure de conservation 65/XII ne reflétaient pas tout à fait l'esprit d'une approche préventive.

---

<sup>1</sup> Les Mesures de conservation 5/V et 6/V interdisant la pêche de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement restent en vigueur mais sont temporairement remplacées par les dispositions des Mesures de conservation 72/XII et 73/XII.

## Ressources de Krill

8.8 La Commission a examiné l'avis du Comité scientifique sur la dernière évaluation du rendement potentiel des sous-zones combinées 48.1, 48.2 et 48.3, égale à 3,08 millions de tonnes, à laquelle des changements risquaient d'être apportés à la suite des ajustements des calculs effectués par le WG-Krill. Des évaluations révisées du rendement dans la zone statistique 58 sont également prévues à l'avenir (SC-CAMLR-XII, paragraphes 2.66 à 2.80).

8.9 La Commission a convenu qu'il n'était pas nécessaire, à la présente réunion, de réviser les limites préventives de capture de krill dans la zone de la Convention.

8.10 Par conséquent, la Commission a convenu que les Mesures de conservation 32/X, 45/XI et 46/XI resteraient en vigueur.

## Ressources de poissons

8.11 Lors de l'examen des Mesures de conservation relatives à la déclaration des données, la Commission a rappelé que le SCOI avait recommandé la présentation de rapports relatifs à la capture pour toute la durée de la pêcherie, y compris ceux faisant état des captures soi-disant nulles (paragraphes 6.18). Par conséquent, les Mesures de conservation 51/XI et 61/XI ont été amendées et adoptées sous les références 51/XII et 61/XII (voir paragraphe 8.39).

### Sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud)

#### *Champsocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3

8.12 Lors de l'examen des avis de gestion sur ce stock, la Commission a rappelé la décision qu'elle avait prise l'année dernière à partir des avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XI, paragraphe 3.68) de rouvrir la pêcherie de *C. gunnari* avec un TAC modeste et d'introduire des conditions de déclaration détaillée en vue d'améliorer l'acquisition des données de la pêcherie commerciale (CCAMLR-XI, paragraphes 9.18 et 9.19).

8.13 La Commission a été informée du fait que pour des raisons économiques, aucune capture de *C. gunnari* n'avait été effectuée dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 1992/93.

8.14 La Commission a noté les recommandations du WG-FSA (SC-CAMLR-XII, Annexe 5, paragraphes 6.56 à 6.62) selon lesquelles :

- i) en raison de l'incertitude entourant l'état actuel du stock exploitable, une approche modeste en matière de gestion était appropriée dans l'immédiat;
- ii) une campagne d'évaluation visant à déterminer l'abondance de *C. gunnari* et d'autres poissons devrait être effectuée pendant la saison 1993/94;
- iii) un TAC devrait être fixé, soit à 9 200 tonnes en raison de l'absence de nouvelles données sur la capture accessoire d'espèces de poissons non ciblés, soit à 13 000 - 21 000 si la capture accessoire de ces espèces pouvait être contrôlée sans interruption pendant la pêche; et
- iv) toutes les Mesures de conservation relatives à la déclaration des données d'effort de pêche et des données biologiques, à la fermeture de la pêcherie pour la protection du stock reproducteur, à la réglementation de la taille du maillage et à l'interdiction des chaluts de fond, devraient rester en vigueur.

8.15 La Commission a par ailleurs noté que, bien que l'avis du Comité scientifique ne soit pas unanime, la plupart des Membres ont convenu des recommandations du WG-FSA susmentionnées (SC-CAMLR-XII, paragraphe 3.45). Toutefois, la fermeture de la pêcherie a également été suggérée en raison du manque de données récentes, de la variabilité importante, par le passé, des estimations de stocks et de la chute de la biomasse entre 1989/90 et 1990/91, lesquelles, combinées, se soldent par des taux élevés d'incertitude (SC-CAMLR-XII, paragraphe 3.46).

8.16 La Commission a convenu du principe général d'un TAC préventif. Selon l'opinion générale, le TAC devrait demeurer à 9 200 tonnes, mais certains Membres préconisent toujours des mesures plus rigoureuses en raison des hauts niveaux d'incertitude associés aux estimations actuelles de la biomasse. A cet égard, c'est avec satisfaction que la Commission a pris note de l'intention du Royaume-Uni de conduire une campagne de recherche sur *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en janvier 1994; elle a, de ce fait, repoussé l'ouverture de la saison de pêche. Le TAC proposé a ensuite été approuvé par la Commission, sous réserve de la notification immédiate à la Commission de toute tendance significative risquant d'affecter les estimations actuelles du stock. Cette dernière a noté que cette mesure permettrait au secrétariat d'informer les Membres au plus tôt de toute indication suggérant un arrêt de la pêche pendant la saison 1993/94. Comme de coutume, la Commission, qui fonde ses décisions sur les avis du Comité scientifique, continuera à apporter les révisions nécessaires au niveau du TAC.

8.17 En conséquence, la Commission a adopté la Mesure de conservation 66/XII (voir paragraphe 8.39).

*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3

8.18 En l'absence de nouvelles données scientifiques qui auraient permis d'estimer la biomasse du stock, la Commission avait, l'année dernière, convenu de fixer un TAC du même ordre que celui de l'année précédente.

8.19 Cette année, vu l'absence continue de toute information sur la biomasse et les caractéristiques biologiques de ce stock, la Commission a convenu qu'il n'était plus acceptable, en ce qui concerne ce stock, de fixer des TAC fondés sur des évaluations vieilles de plusieurs années.

8.20 La Commission est par ailleurs désireuse de garantir que toute pêche significative est accompagnée d'une campagne d'évaluation de la biomasse et de la structure des âges du stock et que les caractéristiques biologiques des captures accessoires sont étudiées et déclarées à la CCAMLR.

8.21 En conséquence, la Mesure de conservation 67/XII, prévue en tant que mesure préventive pour la saison à venir, a été adoptée conjointement avec les Mesures de conservation 40/X et 54/XI (voir paragraphe 8.39).

*Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3

8.22 En examinant les avis de gestion procurés par le Comité scientifique relativement à ce stock, la Commission a :

- i) rappelé la longue discussion menée l'année dernière selon laquelle le niveau des TAC devrait être fonction des lacunes dans la prestation de données, de propositions relatives à la division de l'effort de pêche entre les Etats impliqués dans des opérations de pêche et d'une limite du nombre de navires engagés dans la pêche (CCAMLR-XI, paragraphes 9.26 à 9.39);
- ii) noté les avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XII, Annexe 5, paragraphes 6.24 à 6.26) concernant :

- a) l'épuisement possible du stock jusqu'à environ 30% de son volume non pêché et la recommandation d'une réduction significative des captures pour permettre au stock de se reconstituer;
  - b) des TAC appropriés si ce stock était considéré comme un stock inféodé à la sous-zone 48.3 ou bien, si des dispositions étaient prises compte tenu du fait que des activités de pêche se déroulent dans des secteurs adjacents à la sous-zone 48.3, mais en dehors de la zone de la Convention;
  - c) la nécessité de considérer pleinement le nombre de navires menant des opérations dans la pêcherie;
- iii) noté, par ailleurs, que le Comité scientifique n'avait pas été en mesure de présenter d'avis unanimes mais que plusieurs Membres avaient convenu des recommandations du WG-FSA en ce qui concerne le niveau possible des TAC. Toutefois, deux autres suggestions ont été formulées, l'une impliquant la fermeture de la pêcherie et l'autre une augmentation du TAC de 3 000 tonnes (SC-CAMLR-XII, paragraphes 3.34 à 3.39); et
- iv) réitéré son inquiétude en ce qui concerne le besoin en données appropriées pour l'évaluation scientifique et la gestion de ce stock.

8.23 Pour améliorer l'évaluation scientifique du stock de *D. eleginoides*, la Commission a décidé de désigner la sous-zone 48.3 en tant que zone spéciale destinée à la protection et à l'étude scientifique, en vertu de l'Article IX (2) (g) de la Convention. Cette désignation ne s'applique qu'à ce stock et pour une saison seulement (1993/94).

8.24 En vue de réglementer le nombre de navires impliqués dans la pêcherie à un moment donné, ceci afin d'éviter les problèmes liés aux évaluations de stocks (SC-CAMLR-XII, Annexe 5, paragraphe 6.26), la Commission a convenu de diviser la saison en cinq périodes égales et de diviser le TAC équitablement entre ces périodes, ainsi que de ne pas autoriser plus d'un navire à pêcher à un moment donné<sup>2</sup>. Les Membres ayant l'intention de mener des opérations dans cette pêcherie sont invités à convenir de la période pendant laquelle elles se dérouleraient.

8.25 Les Membres ayant l'intention de mener des activités de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans la zone spéciale destinée à la protection et à l'étude scientifique font parvenir au secrétariat

---

<sup>2</sup> Il a été convenu que cette décision était sans préjudice des décisions relatives à cette pêcherie pour les saisons de pêche futures et qu'elle ne créait aucun précédent.

avec leurs plans de recherche une brève description des études portant au moins sur les questions suivantes :

- détermination de la densité locale;
- répartition et identification des stocks;
- données biologiques, distributions de tailles et d'âges incluses; et
- rapports sur l'efficacité des mesures de mitigation.

Prochainement, le secrétariat tiendra à la disposition des Membres intéressés un protocole de détermination de la densité locale par les expériences d'épuisement localisé.

8.26 En conséquence, la Mesure de conservation 69/XII a été adoptée, conjointement avec les Mesures de conservation 51/XII et 71/XII (voir paragraphe 8.39).

#### Espèces des captures accessoires de la sous-zone 48.3

8.27 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique sur ces espèces et a adopté la Mesure de conservation 68/XII (voir paragraphe 8.39).

#### Sous-zone 48.1 (péninsule Antarctique) et sous-zone 48.2 (îles Orcades du Sud)

8.28 La Commission a noté l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries de ces sous-zones (SC-CAMLR-XII, paragraphes 3.54 et 3.55) et, en conséquence, a adopté les Mesures de conservation 72/XII et 73/XII (voir paragraphe 8.39).

#### Sous-zone 48.4

##### *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.4

8.29 L'année dernière, la Commission a approuvé, aux termes de la Mesure de conservation 44/XI, la demande présentée par le Chili en vertu de la Mesure de conservation 31/X relative à la pêche exploratoire de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4. Cette pêche exploratoire menée dans le secteur septentrional de la sous-zone n'a donné lieu qu'à de faibles captures. Par ailleurs, un pays non-membre, la Bulgarie, a également pêché dans cette sous-zone. Les deux

pêcheries ont déclaré leurs données de capture et d'effort de pêche par trait (telles qu'elles sont requises aux termes de la Mesure de conservation 44/XI) .

8.30 La Commission a noté que, à partir de l'analyse de ces données, le WG-FSA recommandait un TAC de 28 tonnes pour la sous-zone 48.4. La Commission a pris note de deux opinions différentes : l'une jugeait que le TAC ne devrait être applicable qu'au secteur de la sous-zone couverte par la pêcherie exploratoire, l'autre considérait que la sous-zone devrait être subdivisée pour limiter le TAC à la région nord, traitant les pêcheries du reste de la sous-zone comme des pêcheries nouvelles.

8.31 Compte tenu de ces points de vue, la Commission a adopté la Mesure de conservation 70/XII conjointement avec les Mesures de conservation 51/XII et 71/XII (voir paragraphe 8.39).

#### Ressources de crabes

8.32 La pêche de crabes dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1992/93 a été menée par un navire des USA du 10 juillet au 12 novembre 1992. La capture s'élevait à 299 tonnes (soit 272 000 individus). Aucune pêche n'a eu lieu en 1993.

8.33 La Commission a noté le développement de cette pêcherie en vertu d'une stratégie de gestion favorable à la conservation et juge que certains aspects de cette stratégie devraient servir de modèle au futur développement des pêcheries nouvelles et exploratoires.

8.34 La Commission a convenu qu'il conviendrait d'imposer un TAC de 1 600 tonnes à la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour la saison à venir et que les contrôles indirects (taille, sexe, engin, etc.) devraient se poursuivre. De plus, la Commission a convenu que les navires impliqués dans la pêcherie devront prendre part à une pêcherie expérimentale.

8.35 La Commission a recommandé d'examiner au plus tôt les mesures complémentaires suivantes qui ont été sélectionnées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XII, paragraphe 4.12) :

- i) l'emploi d'un mécanisme à retardement ou biodégradable pour réduire les effets de pêche continue au cas où les casiers se détacheraient d'une ligne;
- ii) des recherches sur la sélectivité du maillage et des trappes d'échappement ont conduit à estimer qu'une taille minimale de maillage devrait être adoptée et/ou une trappe

d'échappement (généralement un anneau en métal fixé sur le côté du casier) fixée aux casiers. Les crabes de taille commerciale seraient alors sélectionnés de manière plus efficace et le nombre de rejets potentiels serait réduit. Par contre, cela réduirait les possibilités de contrôler les infestations de parasites; et

- iii) l'emploi de casiers au maillage plus fin ou sur lesquels des trappes d'échappement auraient été fixées, afin d'obtenir des informations plus représentatives sur la fréquence des longueurs des stocks exploités.

8.36 La Commission a noté les caractéristiques particulières du développement actuel de la pêche de crabes :

- i) la pêche mise en exploitation récemment n'est composée que d'un seul navire et, à la présente réunion, seul un navire des USA a indiqué son intention de participer à la pêche de 1993/94;
- ii) les crabes habitent le fond marin et ne sont pas des espèces nectoniques comme les ressources de poissons et de krill;
- iii) il est prévu que des biologistes soient embarqués à bord du navire pendant toute la saison de pêche, afin de recueillir des données, y compris les données par relevé, conformément aux exigences de la Commission; et
- iv) les activités de pêche, telles qu'elles sont définies par les Mesures de conservation 74/XII et 75/XII, seront réglées par des contrôles directs et indirects, dans le cadre d'un modèle expérimental.

8.37 La Commission a également pris note de la déclaration des Etats-Unis, ce pays s'étant engagé à fournir aux Groupes de travail du Comité scientifique des analyses complètes de tous les aspects des données sur les crabes.

8.38 Par conséquent, la Mesure de conservation 74/XII, qui fixe des contrôles directs et indirects, et la Mesure 75/XII, qui décrit la conception de la pêche expérimentale, ont été adoptées en vertu de la Mesure de conservation 65/XII (voir paragraphe 8.39).

## MESURES DE CONSERVATION ADOPTEES EN 1993

8.39 Les Mesures de conservation adoptées lors de la douzième réunion de la Commission figurent ci-dessous.

### MESURE DE CONSERVATION 29/XII

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Reconnaissant que des techniques de réduction de mortalité des albatros ont été employées avec succès dans la pêcherie à la palangre de thon, juste au nord de la zone de la Convention,

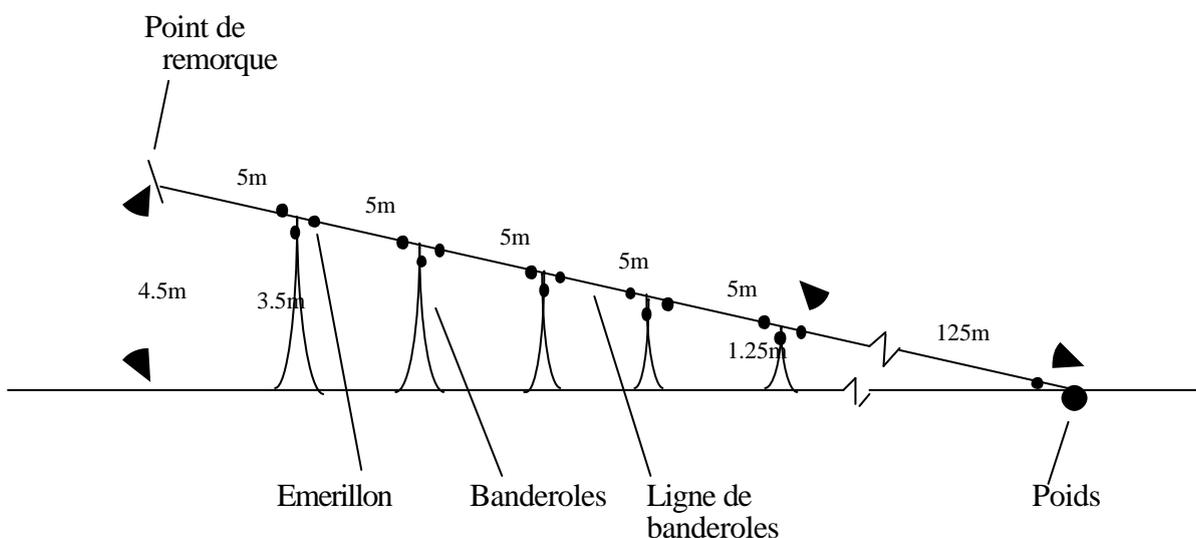
Approuve les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seuls les appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
3. Ni ordures ni déchets de poissons ne doivent être jetés au cours des opérations de pêche à la palangre.
4. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La description détaillée de la ligne de banderoles et de sa méthode de déploiement est illustrée à l'appendice annexé à cette mesure. Les détails de la construction relative au nombre et à l'emplacement des émerillons peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle.

5. Cette mesure ne s'applique pas aux navires de recherche étudiant des méthodes plus aptes à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

APPENDICE A LA MESURE DE CONSERVATION 29/XII

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> jour, du 6<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 15<sup>ème</sup> jour, du 16<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, du 21<sup>ème</sup> au 25<sup>ème</sup> jour, et du 26<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires le montant de sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex ou fac-similé transmettre au secrétaire exécutif le montant de la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture de toute espèce, y compris les espèces de capture accessoire, doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.

7. Une fois les six périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les cinq jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

#### MESURE DE CONSERVATION 61/XII

##### Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>ème</sup> jour, du 11<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> jour, et du 21<sup>ème</sup> au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. A la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires le montant de sa capture totale et le total des jours et heures passés à pêcher pendant cette période et, par câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif le montant de la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. En ce qui concerne les pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit également être déclaré.
3. Chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture retenue de toutes les espèces et des espèces des captures accessoires doit être déclarée.
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.

6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la région la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculés en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
7. Une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du TAC tombe dans les dix jours suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie à la date prévue ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant en dernier.

#### MESURE DE CONSERVATION 63/XII

#### Réduction de l'emploi des courroies d'emballage en plastique

La Commission,

Ayant à l'esprit le fait que depuis de nombreuses années, le Comité scientifique lui a fourni des preuves soutenant qu'un grand nombre d'otaries de Kerguelen ont été enchevêtrées et ont péri à cause de courroies d'emballage en plastique dans la zone de la Convention,

Notant qu'en dépit des recommandations de la CCAMLR et des dispositions de la Convention MARPOL et de ses Annexes qui interdisent le rejet de matières plastique à la mer, l'enchevêtrement des otaries reste fréquent,

Reconnaissant que les caisses d'appât employées sur les navires de pêche en particulier et les autres emballages en général ne doivent plus être scellés par des courroies en plastique, d'autres méthodes étant désormais disponibles,

Convient, pour réduire la mortalité accidentelle des phoques provoquée par l'enchevêtrement, d'adopter la Mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. En règle générale, dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées pour ne pas former de boucles.
2. L'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appât sera interdite à partir de la saison 1995/96.
3. L'utilisation de ces courroies d'emballage à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs à bord sera interdite à partir de la saison 1996/97.

#### MESURE DE CONSERVATION 64/XII<sup>1,2</sup>

L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention.

1. Application générale
  - a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront considérées comme faisant partie des limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée et seront déclarées à la CCAMLR dans les fiches STATLANT annuelles.
  - b) Les systèmes de déclaration de la capture et de l'effort de pêche de la CCAMLR sont applicables lorsque la capture d'une période de déclaration spécifiée dépasse cinq tonnes, sauf si une réglementation contraire est applicable aux espèces particulières.
2. Application aux navires dont la capture, quel qu'en soit le type, est inférieure à 50 tonnes.
  - a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes en fait part à la Commission qui notifiera les Membres immédiatement, conformément au format décrit à l'Annexe 6 de CCAMLR-XII. Cette notification sera incluse dans les rapports des activités des Membres.
  - b) Les navires auxquels les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont applicables seront exempts des mesures de conservation concernant les règlements relatifs à la

taille des maillages, l'interdiction de certains types d'engins, la fermeture des zones, les saisons de pêche et les limites de taille ainsi que les conditions relatives au système de déclaration autres que ceux spécifiés aux paragraphes 1a) et b) ci-dessus.

3. Application aux navires capturant plus de 50 tonnes de poissons.

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce programme de recherche et d'y apporter des commentaires. Ce programme est transmis au secrétariat pour être distribué aux Membres au moins six mois avant la date prévue de commencement des campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de ce programme, le secrétaire exécutif notifie tous les Membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.
- b) Les plans de recherche seront déclarés conformément aux directives et formulaires normalisés adoptés par le Comité scientifique et décrits à l'Annexe 6 de CCAMLR-XII.
- c) Un résumé des résultats de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni au secrétariat dans une période de 180 jours suivant la fin des opérations de pêche à des fins de recherche. Un rapport complet est fourni dans une période de 12 mois.
- d) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de a) ci-dessus devraient être déclarées au secrétariat conformément au formulaire de déclaration par trait réservé aux navires de recherche (C4).

<sup>1</sup> à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> à l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

MESURE DE CONSERVATION 65/XII<sup>1,2</sup>  
Pêcheries exploratoires

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique avaient été mises en exploitation et développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion, et

Convenant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient en aucun cas être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent être et soient menées conformément aux principes exposés à l'Article II,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Aux fins d'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
  - i) une pêcherie exploratoire est définie comme étant une pêcherie qui auparavant, était considérée comme une "pêcherie nouvelle" selon la définition de la Mesure de conservation 31/X;
  - ii) une pêcherie exploratoire continue à appartenir à cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
    - a) évaluer la distribution, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie,
    - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines, et
    - c) permettre au Comité scientifique de formuler et de fournir des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables ainsi que sur les engins de pêche.

2. Pour s'assurer que les informations sont mises à la disposition du Comité scientifique pour l'évaluation pendant la période où la pêche est considérée comme exploratoire :
- i) le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données, identifiant les données nécessaires et décrivant les mesures à prendre pour obtenir de la pêche exploratoire dans sa phase d'évaluation les données appropriées;
  - ii) les Membres impliqués dans la pêche soumettent chaque année à la CCAMLR (à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données mis au point par le Comité scientifique;
  - iii) les Membres impliqués dans la pêche ou ayant l'intention d'autoriser un navire à y participer préparent et soumettent à la CCAMLR chaque année, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche et de recherches pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission;
  - iv) avant qu'un Membre n'autorise ses navires à prendre part à une pêche exploratoire déjà en opération, il notifie la Commission, au plus tard trois mois avant la prochaine réunion ordinaire de la Commission, et attend la conclusion de cette réunion pour entamer ses activités;
  - v) au cas où un Membre n'a pas soumis à la CCAMLR les données spécifiées dans le Plan de collecte des données pour la dernière saison de pêche, celui-ci n'est pas autorisé à poursuivre la pêche exploratoire tant que les données en question n'ont pas été présentées à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'a pas eu l'occasion de les examiner;
  - vi) la capacité et l'effort de pêche font l'objet d'une limite préventive située à un niveau ne dépassant pas considérablement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii);
  - vii) les nom, type, taille, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio des navires de pêche exploratoire sont déclarés au secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant le début de la pêche et ce, pour chaque saison; et

- viii) les navires prenant part à la pêche exploratoire embarquent un observateur scientifique pour garantir que les données sont collectées conformément au Plan de collecte des données convenu et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles.
3. Le Plan de collecte des données devant être défini et mis à jour par le Comité scientifique inclut, le cas échéant :
- i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR;
  - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses; et
  - iii) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer les réponses des populations exploitées, dépendantes et voisines aux activités de pêche.
4. Les Plans des activités de pêche et de recherche que doivent préparer les Membres prenant part à la pêcherie exploratoire, ou en ayant l'intention, incluent, dans la mesure où les Membres peuvent les procurer, les informations suivantes :
- i) une description de la manière selon laquelle les activités se conformeront au Plan de collecte des données mis en place par le Comité scientifique;
  - ii) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir;
  - iii) des informations biologiques à partir des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock;
  - iv) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée; et

- v) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, n'importe où ailleurs, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel.

<sup>1</sup> à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> à l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

#### MESURE DE CONSERVATION 66/XII

#### Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

Notant qu'une campagne d'évaluation de l'abondance du stock de cette espèce dans la sous-zone 48.3 est prévue pour janvier 1994,

La Commission a adopté la présente Mesure de conservation en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* pendant la saison 1993/94, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1</sup>, ne doit pas excéder 9 200 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 9 200 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
4. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
5. La pêche de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite du 1<sup>er</sup> avril 1994 jusqu'à la clôture de la réunion de la Commission en 1994.
6. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours stipulé dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- ii) pendant la saison 1993/94, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques stipulé dans la Mesure de conservation 52/XI est applicable aux captures de *Champscephalus gunnari* et à toutes les espèces des captures accessoires citées dans la Mesure de conservation 68/XII.

<sup>1</sup> Il a été convenu que l'ouverture de cette pêcherie à cette date serait sans préjudice des décisions applicables aux prochaines saisons de pêche, et qu'elle ne créerait aucun précédent.

#### MESURE DE CONSERVATION 67/XII

Limite de la capture totale d'*Electrona carlsbergi*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* commence le 6 novembre 1993 et se termine à la fin de la réunion de la Commission en 1994.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1992/93 ne doit pas excéder 200 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1992/93 ne doit pas excéder 43 000 tonnes dans la région des îlots Shag définie comme étant l'aire limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Si la capture d'*Electrona carlsbergi* semble dépasser 20 000 tonnes pendant la saison 1993/94, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux Etats engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1994 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.

5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 200 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la Mesure de conservation 68/XII atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 43 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la Mesure de conservation 68/XII excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.
8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des captures décrit dans la Mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1994/95; et
  - ii) le système de déclaration des données décrit dans la Mesure de conservation 54/XI est applicable pendant la saison 1993/94.

#### MESURE DE CONSERVATION 68/XII

Limite de la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons*,  
*Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*,  
*Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1993/94 qui ouvre le 5 novembre 1993, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Notothenia squamifrons*, 300 tonnes chacune.

MESURE DE CONSERVATION 69/XII

Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La présente mesure de conservation a été adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* pendant la saison de pêche 1993/94, la sous-zone statistique 48.3 est définie comme étant une Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique conformément à l'Article IX (2) (g) de la Convention.
2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 300 tonnes pendant la saison 1993/94.
3. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1993/94 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1993 au 15 septembre 1994 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
4. Le TAC fixé pour la saison de pêche 1993/94 est réparti à parts égales sur cinq périodes consécutives de 55 jours chacune. Seul un navire est autorisé à pêcher par période. Ces périodes correspondent aux dates suivantes :

du 15 décembre 1993 au 7 février 1994

du 8 février 1994 au 3 avril 1994

du 4 avril 1994 au 28 mai 1994

du 29 mai 1994 au 22 juillet 1994

du 23 juillet 1994 au 15 septembre 1994<sup>1</sup>

5. Tout Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche et de recherche scientifique sur *Dissostichus eleginoides* dans la Zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique au cours de ces cinq périodes est également tenu de pêcher à des fins scientifiques dans le cadre d'un plan de recherche et de transmettre au secrétaire exécutif, dix jours au moins avant chaque période :
  - i) le plan de recherche qu'il a l'intention de suivre en cette période;

- ii) une indication confirmant qu'un observateur scientifique a été désigné conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR. L'observateur scientifique est tenu de rester à bord du navire pendant toutes les activités de pêche de cette période; et
  - iii) le nom, le type, la taille et la capacité de traitement et de stockage de poissons du navire.
6. Pour chacune des cinq périodes, la pêche doit cesser à la fin de la période concernée ou lorsque le TAC alloué de *Dissostichus eleginoides* pour cette période est atteint, selon la situation se présentant la première.
7. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.
  - ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la Mesure de conservation 71/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.
- <sup>1</sup> Il a été convenu que l'ouverture de cette pêcherie à cette date serait sans préjudice des décisions applicables aux saisons de pêche, et qu'elle ne créerait aucun précédent.

#### MESURE DE CONSERVATION 70/XII

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides*  
dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1993/94

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1993/94.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1993/94 est définie comme étant la période allant du 15 décembre 1993 à la fin de la réunion de la Commission en 1994 ou à la date où le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la Mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.
- ii) le système de déclaration des données d'effort de pêche et biologiques décrit dans la Mesure de conservation 71/XII est applicable pendant la saison 1993/94, à partir du 15 décembre 1993.

#### MESURE DE CONSERVATION 71/XII

Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche sur *Dissostichus eleginoides* dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4 pour la saison 1993/94

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la Mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Ces données doivent inclure le nombre d'oiseaux ou de mammifères marins de chaque espèce capturés et relâchés ou tués. Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
  - i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur;
  - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche<sup>1</sup>. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs séparées doivent alors être soumises pour chaque lieu de pêche.

4. Au cas où une partie contractante ne fournirait pas les données par pose ou les compositions en longueurs (ou les deux) pendant trois mois consécutifs, la pêcherie serait fermée aux navires de cette partie contractante. Si le secrétaire exécutif ne reçoit pas les données par pose ou les compositions en longueurs (ou les deux) de deux mois consécutifs, il devra notifier la partie contractante qu'elle n'aura pas accès à cette pêcherie à moins qu'elle ne présente ces données (ainsi que celles en retard) avant la fin du mois suivant. Si, à la fin du mois suivant, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif devra notifier toutes les parties contractantes de la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

<sup>1</sup> En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).

MESURE DE CONSERVATION 72/XII  
Interdiction de pêche dirigée de poissons  
dans la sous-zone statistique 48.1

La capture de poissons dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 6 novembre 1993 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 73/XII  
Interdiction de pêche dirigée de poissons  
dans la sous-zone statistique 48.2

La capture de poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 6 novembre 1993 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 74/XII

Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes  
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1993/94

La mesure de conservation suivante a été adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V :

1. La pêche de crabes est définie comme étant toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (Ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. La pêche de crabes est limitée à un navire par Membre.
3. La capture totale de crabes de la sous-zone statistique 48.3 ne doit pas dépasser 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1993/94.
4. Chaque Membre dont l'intention est de participer à la pêche de crabes doit notifier le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de commencer la pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des opérations de pêche et de recherche prévues du navire autorisé par le Membre à participer à la pêche de crabes.
5. Les données suivantes doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1994 au plus tard, en ce qui concerne les crabes capturés avant le 31 juillet 1994 :
  - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers et leur espacement) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille exploitable (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 1° de longitude sur 0,5° de latitude), par période de 10 jours;
  - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes prélevé selon la procédure définie à l'Annexe 7 de CCAMLR-XII (entre 35 et 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et de la capture accessoire dans les casiers; et
  - iii) toute autre donnée pertinente, dans la mesure du possible, selon les modalités définies à l'Annexe 7 de CCAMLR-XII.

6. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours, établi dans la Mesure de conservation 61/XII est applicable.
7. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1994 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1994 au plus tard pour que le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
8. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode destinée à capturer les crabes est interdite (chaluts de fond par exemple).
9. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - les femelles et les mâles n'ayant pas atteint leur taille normale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, les captures peuvent comprendre des mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm; et
10. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

#### MESURE DE CONSERVATION 75/XII

Régime expérimental de pêche de la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 pour les saisons 1993/94 à 1995/96

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabes de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1993/94, 1994/95 et 1995/96. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabes dans la sous-zone 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes à un régime expérimental de pêche tel qu'il est défini ci-dessous :

1. Le régime expérimental comportera trois phases. Les navires prenant part à la pêcherie doivent tous passer par ces trois phases. La phase 1 se déroulera pendant la première saison où un navire participe au régime expérimental. Les phases 2 et 3 se dérouleront pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime expérimental à la fin de la première saison pendant laquelle ils prennent part à ce régime expérimental. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :

- i) La phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de sa première saison de pêche.
  - ii) Les navires, pendant la phase 1, doivent déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans une zone totale délimitée par douze cases de 0,5° de latitude sur 1° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces cases sont désignées par les lettres A à L. Les cases sont illustrées à la Figure 1 et l'angle nord-est de chaque case est énuméré au Tableau 1 de l'Annexe 7 de CCAMLR-XII. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière.
  - iii) Les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les douze cases de 0,5° de latitude sur 1° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1.
  - iv) Au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par case de 0,5° de latitude sur 1° de longitude.
  - v) Au cas où un navire rentrerait au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, il devra déployer les heures restantes avant de considérer que la phase 1 est terminée.
  - vi) Une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, les navires considèrent la phase 1 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation stipulée à la Mesure de conservation 74/XII.
  4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur 10 jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la Mesure de conservation 61/XII devient applicable.
  5. Les navires sont engagés dans la phase 2 du régime expérimental au début de la deuxième saison pendant laquelle ils participent au régime expérimental. Aux fins de la phase 2, les conditions suivantes sont en vigueur :

- i) Au cours de la phase 2, les navires pêchent dans trois secteurs limités mesurant approximativement 26 milles carré (la dimension de ces secteurs est de 6° de latitude sur 7,5° de longitude). Ces secteurs, qui sont des subdivisions des cases délimitées de la phase 1 du régime expérimental, sont numérotés de A1 à L40. Les cases sont illustrées à la Figure 2 et l'angle nord-est de chacune figure au Tableau 2 de l'Annexe 7 de CCAMLR-XII.
  - ii) Les navires pêchent continuellement (sauf en cas d'urgence ou de mauvais temps) dans un seul secteur tant que la capture par casier n'aura pas été réduite à 25 % ou moins de sa valeur initiale puis recommence à pêcher pour encore 7 500 heures d'immersion des casiers. Le nombre d'heures d'immersion des casiers ne doit pas atteindre 50 000 dans chaque secteur. Aux fins de la phase 2, le taux de capture initial d'un secteur donné est défini comme étant la capture moyenne par casier calculée à partir des cinq premières poses effectuées dans ce secteur. Le temps d'immersion de ces premières poses est d'une durée minimale de 24 heures.
  - iii) Les navires sont tenus de cesser la pêche dans un secteur avant d'entreprendre des opérations dans un autre secteur.
  - iv) Les navires s'efforcent de répartir leur effort de pêche dans l'ensemble du secteur et de ne pas poser les casiers au même endroit à chaque pose.
  - v) Les capitaines des navires sélectionnent les trois secteurs de pêche et s'assurent qu'ils ne sont pas contigus.
  - vi) A la fin des opérations de pêche dans le troisième secteur, les navires de pêche considèrent la phase 2 achevée et se mettent à pêcher selon les règles générales.
6. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 2 du régime expérimental achevée, le système de déclaration sur 10 jours de la capture et de l'effort de pêche établi par la mesure de conservation 61/XII devient applicable.
7. Les navires sont engagés dans la phase 3 du régime expérimental à la fin de la deuxième saison pendant laquelle ils participent au régime expérimental. Aux fins de la phase 3, les conditions suivantes sont en vigueur :
- i) Un navire s'engage dans la phase 3 du régime expérimental environ une semaine avant la fin de sa seconde saison de pêche. La saison de pêche d'un navire prend fin si

celui-ci quitte la pêcherie volontairement ou si la pêche est fermée, le TAC étant atteint.

- ii) Si le capitaine d'un navire prend la décision d'interrompre les activités de pêche, le navire s'engage dans la phase 3 une semaine environ avant la fin des opérations de pêche.
  - iii) Le secrétariat de la CCAMLR notifie (conformément aux directives établies par la Mesure de conservation 61/XII) toutes les parties contractantes engagées dans des opérations pour la seconde saison expérimentale, de commencer la phase 3, une semaine environ avant la date de réalisation du TAC et de la fermeture de la pêcherie.
  - iv) Pour s'engager dans la phase 3, le navire retourne aux trois secteurs dont il a provoqué l'épuisement pendant la phase 2 du régime expérimental et déploie un effort de pêche entre 10 000 et 15 000 heures d'immersion des casiers dans chaque secteur.
8. Afin de faciliter l'analyse des données collectées pendant les phases 2 et 3, les navires sont tenus de déclarer le numéro (A1 à L40) du secteur dans lequel a eu lieu la pêche, la date, l'effort de pêche (nombre et espacement des casiers ainsi que le temps d'immersion) et la capture (en nombre et en poids) de chaque trait.
  9. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise au régime expérimental sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe concernée.
  10. Les navires ayant procédé aux trois phases du régime expérimental ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale pendant les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la Mesure de conservation 74/XII.
  11. Les navires de pêche prennent part à l'expérimentation indépendamment (ils pourraient ne pas se livrer aux phases complètes de l'expérience, par ex.).
  12. Les crabes capturés au cours de la période de régime expérimental font partie intégrante du TAC en vigueur de la saison de pêche en cours (pour 1993/94, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie du TAC de 1 600 tonnes fixé par la Mesure de conservation 74/XII).
  13. Le régime expérimental sera instauré pour la durée de trois années australes (1993/94 à 1995/96) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission.

Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant l'année australe 1995/96 doivent avoir achevé cette période expérimentale en 1996/97.

#### COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

##### Coopération avec le SCAR

10.1 L'observateur du SCAR (J. Croxall, Royaume-Uni) a informé la Commission que la prochaine réunion bisannuelle du SCAR se tiendrait en 1994. En l'absence d'une réunion en 1993, le SCAR n'adressera pas de rapport formel à la Commission cette année. L'observateur a toutefois avisé que le Comité scientifique avait examiné plusieurs questions traitant de la coopération entre la CCAMLR et le SCAR (SC-CAMLR-XII, paragraphes 12.15 à 12.25) :

- le transfert de la banque de données BIOMASS au centre de données CCAMLR;
- la banque de données topographiques digitales du SCAR sur l'Antarctique;
- le groupe de planification *ad hoc* SCAR-COMNAP (Conseil des responsables des programmes antarctiques nationaux) sur la gestion des données antarctiques;
- le programme SO-GLOBEC (Dynamique des écosystèmes de l'océan Austral et de tous les océans);
- le programme EASIZ relatif aux zones côtières (Ecologie de la zone antarctique de glaces de mer) qui complète SO-GLOBEC; et
- le programme APIS (phoques de banquise antarctiques) du SCAR.

10.2 En particulier, ayant indiqué que, conjointement avec le SCAR, la CCAMLR avait parrainé l'atelier du programme APIS qui s'est tenu récemment, l'observateur du SCAR s'est réjoui de la décision du Comité scientifique qui se propose d'établir une liaison entre la CCAMLR et le programme SO-GLOBEC (SC-CAMLR-XII, paragraphes 12.23 et 12.25).

10.3 La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait part à la Commission de l'ouverture officielle en septembre 1993 du Centre international pour l'information et la recherche antarctiques (ICAIR) à Christchurch en Nouvelle-Zélande. ICAIR sera doté d'une technologie de pointe pour recueillir, documenter, traiter et stocker de précieuses données et informations sur l'Antarctique. La

Commission a été avisée de la recommandation du SCAR-COMNAP sur le développement d'un Centre d'informations générales sur l'Antarctique dont ICAIR serait un prototype.

10.4 L'année dernière, la Commission a prié le secrétaire exécutif de contacter le secrétaire du SCAR quant aux dispositions relatives à la participation de la CCAMLR aux réunions du SCAR (CCAMLR-XI, paragraphe 10.5). Le secrétaire exécutif a rapporté les résultats des discussions qu'il avait eues avec le secrétaire exécutif du SCAR, P. Clarkson, pendant sa visite au Royaume-Uni en mai 1993. Suite à ces discussions, toutes les préoccupations soulevées par l'observateur de la CCAMLR au SCAR lors de la dernière réunion de la Commission ont maintenant été résolues.

10.5 La Commission a pris note du fait que le Comité scientifique serait représenté à plusieurs réunions du SCAR en 1994 (SC-CAMLR-XII, paragraphes 12.27 et 12.28).

Coordination sur la protection des sites du CEMP  
dans le cadre du traité sur l'Antarctique

10.6 La Commission a pris note de la lettre du 14 juin adressée par le responsable du Groupe du SCAR des spécialistes sur les affaires et la conservation de l'environnement (GOSEAC) faisant part de la nécessité d'assurer une certaine cohésion entre les zones et les sites qui sont protégés dans le cadre de la CCAMLR et du Protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique. GOSEAC a également souligné la nécessité d'établir une liaison continue entre la CCAMLR et le SCAR en ce qui concerne les zones protégées en Antarctique.

10.7 Le secrétariat a distribué le courrier de GOSEAC dans la COMM CIRC 93/30 du 28 juin 1993 et a incorporé les réponses de l'Australie, du Chili et du Royaume-Uni dans le document CCAMLR-XII/11.

10.8 La Commission a convenu que les procédures de communication et de coordination actuelles étaient adéquates en ce qui concerne les zones protégées dans le cadre de la CCAMLR (Mesure de conservation 18/IX) et du traité sur l'Antarctique (à l'heure actuelle, toutes les mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique). Ces procédures ont permis d'assurer la liaison entre les organes du système du traité sur l'Antarctique et des organisations qui y sont associées, y compris le SCAR. La Commission a formulé le souhait de maintenir des liens étroits avec le SCAR à ce sujet.

10.9 Il a cependant été noté que, lors de la mise en vigueur de l'Annexe V au Protocole sur la protection de l'environnement, les procédures de protection adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique devraient être modifiées.

10.10 L'Annexe V simplifiera le système du traité sur l'Antarctique concernant les zones dont la protection sera classifiée sous deux désignations : Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ASPA) et Zone spécialement gérée de l'Antarctique (ASMA). L'Annexe V n'a pas inclus les zones protégées désignées par les autres éléments du système du traité sur l'Antarctique (par ex., la CCAMLR, le CCAS) dans ce processus.

10.11 Des exemples de promotion de la cohésion et de la coordination parmi les composantes du système du traité de l'Antarctique figurent d'une part à l'Article 6(2) de l'Annexe V du Protocole qui stipule qu'aucune zone marine ne recevra la désignation d'ASPA ou d'ASMA sans l'approbation préalable de la CCAMLR et d'autre part, au paragraphe 5 de la Mesure de conservation 18/IX qui exige la transmission au SCAR d'une résolution de la Commission adoptant un plan de gestion de site du CEMP.

10.12 La Commission a souligné que la responsabilité concernant la protection des sites du CEMP incombait à la CCAMLR mais qu'il était toutefois parfaitement raisonnable de rechercher tous les moyens qui faciliteraient une certaine harmonie parmi les plans de gestion destinés aux sites du CEMP : les ASPA et les ASMA.

10.13 La Commission a reconnu qu'il était important et opportun d'évaluer les conséquences des mesures qui seraient prises pour harmoniser les plans de gestion des sites du CEMP avec les dispositions des éléments pertinents conformément au Protocole.

10.14 La Commission a convenu que, le cas échéant, il serait désirable que les plans de gestion adoptés dans le cadre de la CCAMLR soient conformes aux dispositions du Protocole, ceci en vue de réduire le manque de cohésion pouvant survenir dans le système du traité sur l'Antarctique.

10.15 A cette fin, la Commission a prié les Membres de considérer les dispositions de la Mesure de conservation 18/IX au cours de la période d'intersession, notamment pour déterminer jusqu'à quel point on pourrait réviser cette mesure de conservation pour qu'elle puisse concorder avec l'Annexe V du Protocole.

## Projet de site de l'Antarctique spécialement géré pour la baie de l'Amirauté

10.16 Les délégations du Brésil et de la Pologne ont présenté un document (CCAMLR-XII/BG/13) ébauché en collaboration, sur la désignation d'un site de l'Antarctique spécialement géré (ASMA) à la baie de l'Amirauté, dans l'île du roi George (îles Shetland du Sud). Les deux nations dirigent des stations dans le secteur toute l'année. Ce projet impliquant des zones terrestres et marines, il sera nécessaire d'obtenir l'approbation de la CCAMLR conformément à l'Article 6 (2) de l'Annexe V du Protocole.

10.17 Plusieurs délégations ont félicité les délégations du Brésil et de la Pologne d'avoir pris l'initiative de présenter leur projet de gestion d'un ASMA dans la Baie de l'Amirauté à la CCAMLR, en vertu des dispositions du Protocole.

10.18 La Commission, consciente du fait que le Protocole n'est pas encore en vigueur, a toutefois décidé qu'il conviendrait d'examiner le plan de gestion provisoire proposé, pour accélérer son étude par les parties consultatives du traité sur l'Antarctique. Elle a par ailleurs noté que l'examen de certains aspects du plan provisoire était du ressort du Comité scientifique et de ses Groupes de travail.

10.19 De ce fait, la Commission a chargé le Comité scientifique et ses Groupes de travail d'étudier le plan de gestion provisoire de l'ASMA pour la baie de l'Amirauté en 1994 et de lui donner un avis le concernant à sa prochaine réunion.

10.20 Il a été noté qu'en vertu des nouvelles dispositions du système de protection des sites du Traité sur l'Antarctique, défini à l'Annexe V du Protocole, il était vraisemblable qu'à l'avenir, la CCAMLR reçoive de nouveaux plans provisoires de gestion de la part des Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique, sollicitant l'avis et l'approbation de la Commission.

10.21 En vue de s'assurer que la CCAMLR donne toute la considération voulue aux prochaines propositions de ce type, la Commission a incité les Membres à envisager, pendant la période d'intersession, les procédures à suivre pour l'examen des plans de gestion provisoires adressés par les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique. Il a été convenu que ces procédures seraient examinées à la prochaine réunion de la Commission.

## Autres questions

10.22 L'Italie a représenté la CCAMLR à la XVII<sup>ème</sup> réunion de l'ATCP (Venise, novembre 1992). La délégation de l'Italie a présenté aux parties consultatives une déclaration sur les derniers développements au sein de la CCAMLR, laquelle avait été préparée par le secrétariat.

10.23 La XVIII<sup>ème</sup> réunion de l'ATCP se tiendra en avril 1994 à Kyoto (Japon).

10.24 La Commission a convenu que la présence du secrétaire exécutif aux conférences des parties consultatives au traité sur l'Antarctique, à titre de représentant de la Commission, serait des plus bénéfiques.

## COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### Coopération avec la FAO

11.1 En 1992, la Commission a noté que les communications qui avaient été présentées à la dernière consultation technique sur la pêche en haute mer de la FAO mettaient en évidence le peu de notoriété de la CCAMLR. Le secrétariat a été prié d'informer la FAO des objectifs de la Convention de la CCAMLR et des travaux de la Commission et du Comité scientifique (CCAMLR-XI, paragraphe 11.6).

11.2 Une communication a été préparée par le secrétariat et présentée à la vingtième réunion du Comité de la FAO sur les pêcheries (Rome, du 15 au 19 mars 1993) par R. Tuttle en sa qualité de président du SCAF. R. Tuttle a présenté à la Commission les sections pertinentes du rapport de cette réunion faisant part des informations que la CCAMLR avait fait parvenir.

11.3 L'accord provisoire sur le pavillon des navires menant des opérations de pêche en haute mer dans le but de promouvoir le respect des mesures de conservation internationales et de gestion a fait l'objet de discussions à la réunion du COFI en mars 1993. Le secrétariat a reçu un exemplaire de l'accord provisoire susmentionné. Le secrétariat a également reçu et distribué aux Membres (COMM CIRC 93/12 du 26 février 1993) les copies des documents de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de l'Organisation pour la conservation du saumon nord atlantique (NASCO) dans lesquels est soulevée la question du changement de pavillon des navires de pêche menant des opérations de pêche en haute mer dans les zones des Conventions mentionnées ci-dessus.

11.4 La FAO a entrepris de préparer, en consultation avec d'autres organisations internationales, un "code de conduite" des pratiques de pêche qu'il serait souhaitable d'adopter. Lors de la dernière réunion, la Commission avait convenu que la CCAMLR devrait suivre de près le développement de ce "code de conduite" et qu'elle devrait participer, le cas échéant, à la préparation des documents relatifs à la prochaine conférence intergouvernementale, et requis par l' "Agenda 21" de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CCAMLR-XI, paragraphe 11.5).

11.5 La prochaine réunion de la Consultation technique de la FAO sur la pêche en haute mer se tiendra en février 1994 (New York, USA). Il a été convenu que la CCAMLR serait représentée en qualité d'observateur à cette réunion.

#### Coopération avec la COI

11.6 G. Kullenberg, secrétaire de la COI, a de nouveau fait savoir au secrétaire exécutif par son courrier du 22 juillet 1993 que sa Commission demeurait tout à fait disposée à affermir ses liens de coopération avec la CCAMLR en ce qui concerne les programmes d'intérêt commun de recherche et d'observation dans l'Océan austral. Il a exprimé les points de vue de la Commission concernant la coopération future entre la COI et la CCAMLR dans les programmes d'étude de l'océan Austral.

11.7 Le Comité scientifique a soulevé la question de la coopération avec la COI (SC-CAMLR-XII, paragraphes 12.9 à 12.11). Un des observateurs de la COI, Enrique Marschoff (Argentine) a proposé de préparer un résumé des rapports des Groupes de travail de la CCAMLR à l'intention de la COI. La Commission a apprécié cette initiative.

#### Coopération avec la CIB

11.8 La CCAMLR a été représentée par le Japon à la 45<sup>ème</sup> réunion annuelle de la CIB qui s'est tenue en mai 1993 à Kyoto (Japon). Lors de son compte rendu à la Commission (CCAMLR-XII/BG/17), le délégué du Japon a présenté un exposé des résultats de la réunion sur les questions présentant un intérêt particulier pour la CCAMLR : la nouvelle procédure de gestion pour les baleines mysticètes; un projet de recherche sur les baleines mysticètes de l'hémisphère sud; le sanctuaire baleinier de l'océan Austral; les études de recherche sur l'environnement et les stocks de baleines; les captures destinées aux études de recherche scientifique; la Seconde décennie internationale de la recherche sur les cétacés.

11.9 La 46<sup>ème</sup> réunion annuelle de la CIB se tiendra à Puerto Vallarta, au Mexique (mai 1994). Il a été convenu que la CCAMLR serait représentée à cette réunion par le Japon. La délégation du Japon a accepté de représenter la CCAMLR à cette réunion.

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS HALIEUTIQUES  
CHEVAUCHANTS ET HAUTEMENT MIGRATOIRES

12.1 Le Chili a fait l'exposé de la communication CCAMLR-XII/BG/21 qu'il a préparée. Celle-ci décrit les circonstances qui l'ont motivé à demander à la Commission (CCAMLR-XI/BG/14) de prendre en compte l'avis du Comité scientifique sur l'éventuelle contribution de la CCAMLR à l'égard de deux questions soumises à l'examen de la Conférence des Nations Unies, à savoir :

- la pertinence des concepts de rendement maximal admissible (MSY) et de rendement optimal admissible par comparaison avec l'approche décrite à l'Article II de la Convention; et
- l'expérience acquise quant à l'application de l'approche dite préventive de la gestion des pêcheries.

12.2 La Commission a fait bon accueil au rapport du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XII, paragraphes 13.1 à 13.12). Le Japon a fait remarquer, en rapportant les discussions précises tenues par le Comité scientifique sur le MSY, que celui-ci avait considéré le MSY dans le contexte d'une seule espèce. Le texte de négociation préparé par le président de la conférence a toutefois fait référence aux "stocks dont les niveaux sont capables de produire une production maximale équilibrée, sous réserve de facteurs environnementaux et économiques, dont ... l'interdépendance des stocks", d'où il ressort que le contexte n'est pas uniquement monospécifique.

12.3 Il a été noté que les Nations Unies termineraient leurs travaux pendant un certain nombre de sessions prévues de mars à juin 1994 et que tous les Membres de la CCAMLR étaient également Membres des Nations Unies. Certains Membres de la CCAMLR ont suggéré qu'il conviendrait d'attendre les résultats de ces délibérations avant de discuter cette question à la réunion de 1994 de la Commission, et ce, afin de ne pas agir à la hâte et de permettre à la FAO d'achever ses travaux. De surcroît, il a été souligné que le mandat du Comité scientifique n'avait pas été attribué par la Commission même et qu'il pourrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi suite à de nouvelles discussions au sein de la Commission.

12.4 Toutefois, il a également été noté que la CCAMLR n'avait aucune raison d'agir en tant qu'observateur totalement passif au cours de ces discussions. Le sujet discuté revêt pour la CCAMLR un intérêt particulier, celle-ci ayant une expérience considérable en ce qui concerne l'application des diverses approches de gestion. A cet égard, il a été souligné que l'Article II de la Convention, en vigueur depuis 13 ans, était le sujet de longues négociations et que l'Article XXIII se référait à la coopération entre la CCAMLR et d'autres Agences internationales.

12.5 La Commission ayant pris note du peu de notoriété dont jouissait la CCAMLR à la réunion de 1992 de la Consultation technique de la FAO sur la pêche en haute mer (CCAMLR-XI, paragraphe 11.6) a réalisé que de nombreux événements avaient depuis lors contribué à promouvoir la CCAMLR auprès de la FAO. Elle a également noté l'amélioration des rapports avec la CIB. Toutefois, elle a souligné l'importance de la promotion constante des travaux de la Commission au sein des Nations Unies et des autres organisations internationales concernées.

12.6 De ce fait, il a été convenu que pour mieux faire connaître les travaux de la Commission, il conviendrait d'informer la Conférence des Nations Unies et la FAO des travaux effectués par la CCAMLR quant à la mise en œuvre des principes décrits à l'Article II et à l'application de l'approche préventive de gestion.

12.7 Par conséquent, la Commission a chargé le président du Comité scientifique de rédiger une lettre décrivant les mesures prises par la CCAMLR quant à la mise en application de l'Article II et à l'approche préventive. Le secrétaire exécutif la fera parvenir à la Conférence des Nations Unies et à la FAO. Cette lettre, reposant en partie sur les paragraphes 13.2 à 13.12 de SC-CAMLR-XII, figure à l'Annexe 8.

12.8 L'observateur de la FAO a déclaré que son organisation manifesterait sans nul doute un vif intérêt aux délibérations de la Commission portant sur les réunions pertinentes des Nations Unies et les travaux de la FAO dont l'objectif est d'utiliser le MSY en tant qu'instrument de gestion efficace.

12.9 Il a, par ailleurs, déclaré que les approches pilotes de la CCAMLR quant à la gestion de l'écosystème ne manqueraient pas de susciter l'intérêt de la FAO, de même que le feront les problèmes uniques rencontrés dans la zone de la Convention et le succès atteint grâce aux mesures de gestion. Plusieurs d'entre elles sont susceptibles d'être directement applicables à d'autres zones dans lesquelles la FAO aide à la gestion des pêcheries.

## ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION

13.1 Il a été noté que le mandat de la Russie à la vice-présidence de la Commission prenait fin à la clôture de la douzième réunion. Le Japon a été élu pour remplir ces fonctions à compter de la fin de la réunion de 1993 et jusqu'à la fin de la réunion de 1995.

## PROCHAINE REUNION

14.1 Les prochaines réunions de la Commission et du Comité scientifique se tiendront à Hobart du 24 octobre au 4 novembre 1994.

## AUTRES QUESTIONS

15.1 Les délégations de l'Argentine et du Chili sont intervenues plusieurs fois relativement à la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dans la région de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud.

15.2 Elles ont souligné les facteurs ayant entraîné la suppression de la question 9 de l'ordre du jour provisoire (Gestion et conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dans la région de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud), notamment que les points susceptibles d'être soulevés à cette question pourraient être examinés sous d'autres questions à l'ordre du jour, en particulier aux questions 6 (Observation et contrôle) et 8 (Mesures de conservation). L'attention a été attirée sur les termes de la déclaration conjointe de l'Argentine et du Royaume-Uni (COMM CIRC 93/25) invitant à "poursuivre les efforts dans le contexte de la CCAMLR pour garantir la conservation des ressources marines vivantes dans l'océan Austral". La discussion partielle de cette question a été reflétée, entre autres, dans certains aspects spécifiques des questions 6 et 8 de l'ordre du jour. Il en ressortait que, selon une opinion assez généralisée, seule l'application de tous les instruments de la CCAMLR permettrait de résoudre effectivement les problèmes pertinents aux sous-zones statistiques 48.3 et 48.4.

15.3 Elles ont par ailleurs estimé que la suggestion de désigner de telles sous-zones comme une zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique est un exemple de cette approche intégrée; cette décision fait suite à la décision prise précédemment par la Commission (Mesure de conservation 7/V) stipulant le contrôle direct de toutes les pêcheries autorisées autour de la Géorgie du Sud. L'unité écologique de cette région, la plus proche du continent Sud-américain, a été soulignée.

15.4 Elles ont conclu que, à la lumière de ces commentaires, les questions susceptibles de survenir pendant la période d'intersession, notamment en ce qui concerne l'application correcte de la Convention, de ses règles et mesures, devraient être examinées à la prochaine réunion de la CCAMLR.

15.5 Le président a pris note de cette requête et s'est déclaré prêt à examiner toutes les suggestions pertinentes que pourrait susciter cette question.

#### ADOPTION DU RAPPORT DE LA DOUZIEME REUNION DE LA COMMISSION

16.1 Le rapport de la douzième réunion de la Commission a été adopté.

#### CLOTURE DE LA REUNION

17.1 En clôturant la réunion, le président a remercié le secrétariat de son soutien et de son aide, les observateurs de leur participation et les délégations de leur coopération et des efforts constructifs qu'elles ont fournis pour contribuer au succès de la réunion.

**LISTE DES PARTICIPANTS**

## LISTE DES PARTICIPANTS

**PRESIDENT :** Dr Dietrich Hammer  
Head of Delegation of the Commission  
of the European Communities  
Canberra

**PRESIDENT,  
COMITE SCIENTIFIQUE :** Dr Karl-Hermann Kock  
Institut für Seefischerei  
Hamburg

### ARGENTINE

Représentant : Dr Orlando R. Rebagliati  
Director de Antártida  
Ministerio de Relaciones Exteriores,  
Comercio Internacional y Culto  
Buenos Aires

Représentants suppléants : Mr Gerardo E. Bompadre  
Secretario de Embajada  
Embajada de la República Argentina  
Canberra

Mr Julio Ayala  
Secretario de Embajada  
Dirección de Antártida  
Ministerio de Relaciones Exteriores,  
Comercio Internacional y Culto  
Buenos Aires

Conseillers : Lic. Enrique Marschoff  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

Lic. Esteban Barrera-Oro  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

### AUSTRALIE

Représentant : Mr Charles Mott  
Department of Foreign Affairs and Trade  
Canberra

Représentants suppléants :

Dr William de la Mare  
Antarctic Division

Dr Knowles Kerry  
Antarctic Division

Mrs Lyn Tomlin  
Department of Foreign Affairs and Trade

Conseillers :

Mr Richard Williams  
Antarctic Division

Dr Stephen Nicol  
Antarctic Division

Mr Andrew Jackson  
Antarctic Division

Prof Patrick Quilty  
Antarctic Division

Ms Sharon Moore  
Antarctic Division

Mrs Helen Czescek  
Antarctic Division

Ms Janet Dalziell  
Representative of Non-Governmental Organisations

#### **BELGIQUE**

Représentant :

Mr Michel Goffin  
Counsellor  
Royal Belgian Embassy  
Canberra

#### **BRESIL**

Représentant :

Mr Luiz A.F. Machado  
Department of Environmental Affairs  
Ministry of External Relations

Représentant suppléant :

Dr Edith Fanta  
Universidade Federal do Paraná  
Biologia Celular, CXP. 19031  
Curitiba, PR



Représentant (2<sup>ème</sup> semaine) : Mr John Spencer  
Head of Unit  
“Latin America, Antarctic and Mediterranean”  
Directorate-General - Fisheries  
Commission of the European Communities  
Brussels

Conseiller : Dr Volker Siegel  
Institut für Seefischerei  
Hamburg

#### **FRANCE**

Représentant : Mr Charles Causeret  
Conseiller des affaires étrangères  
Direction des affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères  
Paris

Conseillers : Prof Guy Duhamel  
Sous-directeur  
Laboratoire d'ichtyologie générale et appliquée  
Muséum national d'histoire naturelle  
Paris

Mlle Laurence Cordonery  
Stagiaire des TAAF

#### **ALLEMAGNE**

Représentant : Mr Peter Bradhering  
Bundesministerium für Ernährung,  
Landwirtschaft und Forsten  
Bonn

#### **INDE**

Représentant : His Excellency Mr Akbar Khaleeli  
High Commissioner for India  
Canberra

#### **ITALIE**

Représentant : Counsellor Gerardo Carante  
Head of Office VII of the General  
Directorate for Cultural Relations  
Italian Ministry of Foreign Affairs

Représentant suppléant : Dr Silvio Dottorini  
Scientific Attaché  
Embassy of Italy  
Canberra

Conseillers : Prof Letterio Guglielmo  
Department of Animal Biology and Marine Ecology  
University of Messina  
Messina

Dr Silvano Focardi  
Department of Environmental Biology  
University of Siena  
Siena

#### JAPON

Représentant : Mr Kunio Yonezawa  
Ministry of Foreign Affairs  
Tokyo

Représentants suppléants : Mr Ichiro Nomura  
Counsellor  
Oceanic Fisheries Department  
Fisheries Agency  
Tokyo

Dr Mikio Naganobu  
Chief Scientist  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Shimizu

Conseillers : Mr Nobuaki Kawakami  
First Secretary  
Embassy of Japan  
Canberra

Dr Mitsuo Fukuchi  
National Institute of Polar Research  
Tokyo

Mr Shinya Uno  
International Affairs Division  
Fisheries Agency  
Tokyo

Mr Taro Ichii  
National Research Institute of Far Seas Fisheries  
Shimizu

Mr Takenobu Takahashi  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Hirochika Katayama  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

Mr Masashi Kigami  
Japan Deep Sea Trawlers Association  
Tokyo

**COREE, REPUBLIQUE DE**

Représentant : Mr Yong-duc Chun  
Counsellor  
Embassy of the Republic of Korea  
Canberra

Représentant suppléant : Mr Won Seok Yang  
Senior Scientist  
National Fisheries Research and Development Agency

Conseiller : Dr Suam Kim  
Principal Scientist  
Korea Ocean Research and Development Institute

**NOUVELLE-ZELANDE**

Représentant : Mrs Felicity Wong  
Legal Division  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Wellington

Représentant suppléant : Dr Don Robertson  
Deputy Manager, Marine Research  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
Wellington

Conseillers : Mrs Louise Sparrer  
Antarctic Policy Division  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Wellington

Mr Barry Weeber  
New Zealand Forest and Bird Protection Society

**NORVEGE**

Représentant : Mr Jan Arvesen  
Ambassador, Polar Affairs Section  
Royal Ministry of Foreign Affairs  
Oslo

Représentant suppléant : Mr Espen Larsen  
Embassy Secretary  
Royal Norwegian Embassy  
Canberra

Conseiller : Dr Torger Øritsland  
Director of Research  
Marine Research Institute  
Bergen

**POLOGNE**

Représentant : Dr Waldemar Figaj  
Counsellor  
Embassy of Poland  
Canberra

Représentant suppléant : Mr Zdzislaw Cielniaszek  
Sea Fisheries Institute  
Gdynia

**RUSSIE**

Représentant : Mr Vadim Broukhis  
Committee of the Russian Federation on Fisheries  
Moscow

Conseillers : Mr Vladimir Ikriannikov  
Russian Fisheries Representative in Australia  
Sydney

Dr K.V. Shust  
VNIRO  
Moscow

Mr G.V. Goussev  
Committee of the Russian Federation on Fisheries  
Moscow

Mr Vladimir Senioukov  
SRPR  
Murmansk

#### **AFRIQUE DU SUD**

Représentant : Mr G. de Villiers  
Director  
Sea Fisheries Administration  
Cape Town

Représentants suppléants : Mr Denzil Miller  
Sea Fisheries Research Institute  
Cape Town

Mr W.E. Marx  
Assistant Director  
Department of Foreign Affairs  
Pretoria

#### **ESPAGNE**

Représentant : His Excellency Dr Antonio Núñez  
Ambassador for Spain in Canberra

Représentant suppléant : Mr Antonio Fernández  
Dirección General de Recursos Pesqueros  
Madrid

Conseiller : Dr Eduardo Balguerías  
Centro Oceanográfico de Canarias  
Instituto Español de Oceanografía  
Santa Cruz de Tenerife

#### **SUEDE**

Représentant : Mr Stellan Kronvall  
Assistant Under-Secretary  
Ministry of the Environment and Natural Resources  
Stockholm

Représentant suppléant : Professor Bo Fernholm  
Swedish Museum of Natural History  
Stockholm

Conseiller : His Excellency Mr Bo Heinebäck  
Ambassador  
Embassy of Sweden  
Canberra

**ROYAUME-UNI**

Représentant : Dr M.G. Richardson  
Head, Polar Regions Section  
South Atlantic and Antarctic Department  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Représentants suppléants : Professor J.R. Beddington  
Director  
Renewable Resources Assessment Group  
Imperial College  
London

Mr Anthony Aust  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Conseillers : Mrs C.M. McNeill  
Foreign and Commonwealth Office  
London

Dr J.P. Croxall  
British Antarctic Survey  
Cambridge

Dr Inigo Everson  
British Antarctic Survey  
Cambridge

Dr Graeme Parkes  
Renewable Resources Assessment Group  
Imperial College  
London

Ms Indrani Lutchman  
Representative of Non-Governmental Organisations

**USA**

Représentant :

Mr R. Arnaudo  
Director, Division of Polar Affairs  
Office of Oceans Affairs  
Bureau of Oceans and International  
Environmental and Scientific Affairs  
US Department of State  
Washington, D.C.

Représentant suppléant :

Dr Rennie Holt  
Chief Scientist, US AMLR Program  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service  
La Jolla, California

Conseillers :

Ms Erica Keen  
Office of Oceans Affairs  
Bureau of Oceans and International  
Environmental and Scientific Affairs  
US Department of State,  
Washington, D.C.

Dr Polly A. Penhale  
Division of Polar Programs  
National Science Foundation  
Washington, D.C.

Ms Robin Tuttle  
Office of International Affairs  
National Marine Fisheries Service  
National Oceanic and Atmospheric Administration  
Silver Spring, Maryland

Dr John Bengtson  
Northwest Marine Mammal Laboratory  
National Marine Fisheries Service  
Seattle, Washington

Mr George Watters  
Southwest Fisheries Science Center  
National Marine Fisheries Service  
La Jolla, California

Mr Paul J. Duffy  
Golden Shamrock, Inc.  
Kodiak, Alaska

Ms Beth Marks  
The Antarctica Project  
Washington, D.C.

OBSERVATEURS - ETATS ADHERENTS

**BULGARIE**

Mr Petre Jechev  
c/- Ministry of Foreign Affairs  
Republic of Bulgaria

**GRECE**

Dr Emmanuel Gounaris  
President, Greek National Committee  
for the Polar Regions  
Ministry of Foreign Affairs  
Athens

OBSERVATEURS

**UKRAINE**

Mr Stanislav Klementiev  
Deputy Chairman  
State Committee for Fisheries  
Ukraine

Dr Vladimir Yakovlev  
Director  
Southern Scientific Research Institute of Marine Fishery  
and Oceanography (YugNIRO)  
Kerch, Ukraine

Mr Vyacheslav Luzin  
Ministry of Foreign Relations  
Kiev, Ukraine

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**FAO**

Mr R. Shotton  
FIRM  
Food and Agriculture Organisation  
of the United Nations  
Rome

**COI**

Dr Enrique Marschoff  
Instituto Antártico Argentino  
Buenos Aires

Professor Garth Paltridge  
Director, Antarctic CRC  
University of Tasmania  
Hobart

**UICN** Mr Alistair Graham

Rocky Bay Road  
Cygnet Tasmania

**CIB**

Dr Karl-Hermann Kock  
Institut für Seefischerei  
Hamburg

**SCAR** Dr J. Croxall

British Antarctic Survey  
Cambridge

OBSERVATEURS - ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

**ASOC**

Dr Maj De Poorter  
ASOC, New Zealand

## SECRETARIAT

SECRETAIRE EXECUTIF	Esteban de Salas
CHARGE DES AFFAIRES SCIENTIFIQUES	Eugene Sabourenkov
DIRECTEUR DES DONNEES	David Agnew
CHARGE DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DES DOCUMENTS DE REUNION	Jim Rossiter
INFORMATICIEN	Alasdair Blake
ASSISTANTE PERSONNELLE DU SECRETAIRE EXECUTIF	Geraldine Mackriell
SECRETAIRE DES RAPPORTS	Genevieve Naylor
ASSISTANTE EN MAT. DE DOCUMENTS	Rosalie Marazas
PERSONNEL AUXILIAIRE	Leanne Bleathman Belinda Marshall
EQUIPE FRANCAISE	Gillian von Bertouch Bénédicte Graham Floride Pavlovic Michèle Roger
EQUIPE RUSSE	Blair Scruton Zulya Kamalova Vasily Smirnov
EQUIPE ESPAGNOLE	Fernando Cariaga Ana María Castro Marcia Fernandez Demetrio Padilla
INTERPRETES	Rosemary Blundo Sandra Hale Nina Hughes Rozalia Kamenev Véronique Moncho Diana Piñon Ludmilla Stern Irene Ulman

**LISTE DES DOCUMENTS**

## LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XII/1	ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA DOUZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XII/2	ORDRE DU JOUR PROVISoire ANNOTE DE LA DOUZIEME REUNION DE LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
CCAMLR-XII/3	EXAMEN DES ETATS FINANCIERS VERIFIES DE 1992 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XII/4	EXAMEN DU BUDGET DE 1993, PROJET DE BUDGET POUR 1994 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1995 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XII/5	EVALUATION DES PECHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES Délégation des Etats-Unis
CCAMLR-XII/6	CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES AU BUDGET DE 1994 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XII/7	EXAMEN DES DOMAINES DU BUDGET DE LA CCAMLR DANS LESQUELS DES ECONOMIES SONT REALISABLES Secrétariat
CCAMLR-XII/8	GESTION DES DONNEES PAR LA CCAMLR : COMPTE RENDU DU SECRETARIAT Secrétariat
CCAMLR-XII/9	REVISION DU SYSTEME DE NUMEROTATION DES MESURES DE CONSERVATION Secrétariat
CCAMLR-XII/10	MISE EN VIGUEUR DES MESURES DE CONSERVATION EN 1992/93 Secrétariat
CCAMLR-XII/11	COORDINATION DE LA CCAMLR ET DES PARTIES CONSULTATIVES AU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES SITES DU CEMP Secrétariat
CCAMLR-XII/12	SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR - RECAPITULATION DES CONTROLES EFFECTUES PENDANT LA SAISON 1992/93 Secrétariat

CCAMLR-XII/13	STATUT DE LA LISTE DES NAVIRES DE RECHERCHE PERMANENTS Secrétariat
CCAMLR-XII/14	INTERETS SUR LES CONTRIBUTIONS ARRIEREES Secrétaire exécutif
CCAMLR-XII/15 Rev. 1	ORGANISATION OF THE MEETING: OBSERVERS Delegation of New Zealand
CCAMLR-XII/16	RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)
CCAMLR-XII/17	RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

\*\*\*\*\*

CCAMLR-XII/BG/1	LISTE DES DOCUMENTS
CCAMLR-XII/BG/2	LIST OF MEETING PARTICIPANTS
CCAMLR-XII/BG/3	BEACH DEBRIS SURVEY - MAIN BAY, BIRD ISLAND SOUTH GEORGIA 1990/91 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XII/BG/4	BEACH DEBRIS SURVEY - MAIN BAY, BIRD ISLAND SOUTH GEORGIA 1991/92 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XII/BG/5	GUIDELINES FOR CONDUCTING SURVEYS OF BEACHED MARINE DEBRIS Secretariat
CCAMLR-XII/BG/6	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1992/93 United Kingdom
CCAMLR-XII/BG/7	BEACH LITTER SURVEY SIGNY ISLAND, SOUTH ORKNEY ISLANDS, 1992/93 Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XII/BG/8	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1992/93 Australia

CCAMLR-XII/BG/9	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1992/93 South Africa
CCAMLR-XII/BG/10	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1992/93 Japan
CCAMLR-XII/BG/11	ADDRESS GIVEN TO CITIZEN'S MARINE SUMMIT, JAPAN BY DR I. EVERSON Delegation of United Kingdom
CCAMLR-XII/BG/12	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1992/93 United States of America
CCAMLR-XII/BG/13	A PROPOSAL TO THE ANTARCTIC TREATY CONSULTATIVE PARTIES FOR AN ANTARCTIC SPECIAL MANAGEMENT AREA (ASMA), ADMIRALTY BAY, KING GEORGE ISLAND Delegations of Brazil and Poland
CCAMLR-XII/BG/14	EXCERPT FROM TRANSLATION OF FAX DATED 19 AUGUST 1993 FROM CHILE RECEIVED IN THE SECRETARIAT ON 20 AUGUST 1993 Secretariat
CCAMLR-XII/BG/15	REPORT ON FISHERY AND SCIENTIFIC ACTIVITY OF UKRAINE IN THE ANTARCTIC IN 1992/93 Report of Observer, Ukraine
CCAMLR-XII/BG/16	NON ATTRIBUE
CCAMLR-XII/BG/17	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER AT THE 45TH ANNUAL MEETING OF THE IWC CCAMLR Observer (Japan)
CCAMLR-XII/BG/18	REPORT ON ASSESSMENT AND AVOIDANCE OF INCIDENTAL MORTALITY IN THE CONVENTION AREA 1992/93 Brazil
CCAMLR-XII/BG/19	UKRAINIAN POSITION ON SOME ITEMS OF THE AGENDA Observer, Ukraine
CCAMLR-XII/BG/20	SCIENTIFIC RESEARCH EXEMPTION PROVISIONS Delegation of Spain
CCAMLR-XII/BG/21	UN CONFERENCE ON STRADDLING FISH STOCKS AND HIGHLY MIGRATORY FISH STOCKS Delegation of Chile



CCAMLR-XII/MA/11	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1992/93 République de Corée
CCAMLR-XII/MA/12	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1992/93 USA
CCAMLR-XII/MA/13	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1992/93 Brésil
CCAMLR-XII/MA/14	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1992/93 Nouvelle-Zélande
CCAMLR-XII/MA/15	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1992/93 Suède
CCAMLR-XII/MA/16	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1992/93 Espagne
CCAMLR-XII/MA/17	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1992/93 Italie
CCAMLR-XII/MA/18	RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION 1992/93 Norvège

\*\*\*\*\*

SC-CAMLR-XII/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DOUZIEME REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
SC-CAMLR-XII/2	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA DOUZIEME REUNION DU COMITE SCIENTIFIQUE POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE
SC-CAMLR-XII/3	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DU PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR (Séoul, République de Corée, du 16 au 23 août 1993)
SC-CAMLR-XII/4	RAPPORT DE LA CINQUIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE KRILL (Tokyo, Japon, du 4 au 12 août 1993)

SC-CAMLR-XII/5	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'EVALUATION DES STOCKS DE POISSONS (Hobart, Australie, du 12 au 19 octobre 1993)
SC-CAMLR-XII/6	NON ATTRIBUE
SC-CAMLR-XII/7	DIRECTIVES EN MATIERE DE PUBLICATION - JOURNAL "CCAMLR SCIENCE" Secrétariat
SC-CAMLR-XII/8	ACQUISITION DES DONNEES SUR LES GLACES DE MER POUR LES INDICES DU CEMP Secrétariat
SC-CAMLR-XII/9	PLAN DE GESTION PROVISOIRE POUR LA PROTECTION DU CAP SHIRREFF ET DES ILES SAN TELMO (ILES SHETLAND DU SUD), CE SITE ETANT INCLUS DANS LE PROGRAMME DE CONTROLE DE L'ECOSYSTEME DE LA CCAMLR Délégations du Chili et des Etats-Unis

\*\*\*\*\*

SC-CAMLR-XII/BG/1	SUMMARY OF FISHERY STATISTICS FOR 1993 Secretariat
SC-CAMLR-XII/BG/2	CCAMLR DATABASES AND DATA AVAILABILITY Secretariat
SC-CAMLR-XII/BG/3	REPORT OF A COORDINATION MEETING OF THE CONVENERS OF THE WORKING GROUPS ON KRILL, CEMP AND FISH AND THE CHAIRMAN OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE
SC-CAMLR-XII/BG/4	AN EXPLORATORY FISHING EXPEDITION FOR <i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i> AROUND THE SOUTH SANDWICH ISLANDS, ANTARCTICA Delegations of Chile and United Kingdom
SC-CAMLR-XII/BG/5	SCAR-COMNAP PROPOSAL FOR AN ANTARCTIC DATA MANAGEMENT SYSTEM Secretariat
SC-CAMLR-XII/BG/6	ENTANGLEMENT OF ANTARCTIC FUR SEALS <i>ARCTOCEPHALUS GAZELLA</i> IN MAN-MADE DEBRIS AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA DURING THE 1992 WINTER AND 1992/93 PUP-REARING SEASON Delegation of United Kingdom

SC-CAMLR-XII/BG/7	RECORDS OF FISHING HOOKS ASSOCIATED WITH ALBATROSSES AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA, 1992/93 Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XII/BG/8 Rev. 1	SEABIRD INTERACTIONS WITH LONG-LINING OPERATIONS DURING AN EXPLORATORY FISHING CRUISE FOR <i>DISSOSTICHUS ELEGINOIDES</i> TO SOUTH SANDWICH ISLANDS, ANTARCTICA Delegations of United Kingdom and Chile
SC-CAMLR-XII/BG/9	OBSERVER'S REPORT FROM THE 1993 MEETING OF THE SCIENTIFIC COMMITTEE OF THE INTERNATIONAL WHALING COMMISSION Observer (W.K. de la Mare, Australia)
SC-CAMLR-XII/BG/10	SOUTHERN OCEAN CEPHALOPODS SYMPOSIUM Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XII/BG/11	FISHING AND CONSERVATION IN SOUTHERN WATERS Delegation of Germany
SC-CAMLR-XII/BG/12	FAO <i>AD HOC</i> CONSULTATION ON THE ROLE OF REGIONAL FISHERY AGENCIES IN RELATION TO HIGH SEAS FISHERY STATISTICS Secretariat
SC-CAMLR-XII/BG/13	OBSERVATIONS ON CCAMLR SPECIFICATIONS FOR STREAMER LINES TO REDUCE LONGLINE BY-CATCH OF SEABIRDS Delegation of New Zealand
SC-CAMLR-XII/BG/14	INCIDENTAL CAPTURE OF SEABIRDS BY JAPANESE SOUTHERN BLUEFIN TUNA LONGLINE VESSELS IN NEW ZEALAND WATERS 1988 - 1992 Delegation of New Zealand
SC-CAMLR-XII/BG/15	OILED PENGUINS OBSERVED AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA, 1992/1993 Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XII/BG/16	THE SCAR ANTARCTIC DIGITAL TOPOGRAPHIC DATABASE Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XII/BG/17	IMPACTO ANTROPICO EN CABO SHIRREFF, ISLA LIVINGSTON, ANTARTICA Delegación de Chile (Available in Spanish only)
SC-CAMLR-XII/BG/18	REPORT ON MEASURES ON BOARD RUSSIAN VESSELS IN 1992/93 TO AVOID INCIDENTAL MORTALITY OF SEABIRDS Delegation of Russia
SC-CAMLR-XII/BG/19	NOTES ON MANAGEMENT UNDER UNCERTAINTY Observer, Ukraine

SC-CAMLR-XII/BG/20	REPORT OF THE SC-CAMLR OBSERVER AT THE SCAR PLANNING WORKSHOP FOR THE ANTARCTIC PACK-ICE SEALS (APIS) PROGRAM
SC-CAMLR-XII/BG/21	POPULATION DYNAMICS OF BLACK-BROWED AND GREY-HEADED ALBATROSSES <i>DIOMEDEA MELANOPHRIS</i> AND <i>D. CHRYSOSTOMA</i> AT BIRD ISLAND, SOUTH GEORGIA Delegation of United Kingdom
SC-CAMLR-XII/BG/22	CO-OPERATIVE MECHANISMS FOR THE CONSERVATION OF ALBATROSS Delegation of Australia
SC-CAMLR-XII/BG/23	REPORT OF THE CCAMLR OBSERVER TO ICES CCAMLR Observer (D. Agnew, Secretariat)
SC-CAMLR-XII/BG/24	COOPERATION WITH IWC Secretariat
SC-CAMLR-XII/BG/25	TOWARDS THE DEVELOPMENT OF AN INTERNATIONAL GLOBEC SOUTHERN OCEAN PROGRAM SCAR Observer
SC-CAMLR-XII/BG/26	ANTARCTIC OZONE DEPLETION: IMPACTS OF ELEVATED UV-B LEVELS ON THE SOUTHERN OCEAN ECOSYSTEM ASOC Observer
SC-CAMLR-XII/BG/27	DEFINITIONS AND APPLICABILITY OF VARIOUS CRITERIA TO THE MANAGEMENT OF MARINE LIVING RESOURCES Observer, Ukraine (Available in Russian only)

**ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIEME REUNION DE LA COMMISSION**

## ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIEME REUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
  - i) Adoption de l'ordre du jour
  - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
  - i) Examen des états financiers vérifiés de 1992
  - ii) Examen du budget de 1993
  - iii) Examen de la formule de calcul des contributions des Membres
  - iv) Intérêts sur les contributions tardives des Membres
  - v) Examen des domaines dans lesquels des économies sont possibles
  - vi) Budget de 1994 et prévisions budgétaires pour 1995
  - vii) Election du président et du vice-président du SCAF
4. Rapport du Comité scientifique
5. Evaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
  - i) Débris marins
  - ii) Mortalité accidentelle au cours des opérations de pêche
6. Observation et contrôle
  - i) Le système de contrôle
  - ii) Respect des mesures de conservation en vigueur
  - iii) Opération du système d'observation scientifique internationale
7. Pêcheries nouvelles et exploratoires
8. Mesures de conservation
  - i) Examen des mesures en vigueur
  - ii) Etude des nouvelles mesures et autres dispositions relatives à la conservation

9. Supprimé
10. Collaboration avec d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique
  - i) SCAR
  - ii) Protection des sites du CEMP
  - iii) Autres questions
11. Collaboration avec d'autres organisations internationales
12. Conférence des Nations Unies sur les stocks halieutiques chevauchants et les espèces hautement migratrices
13. Election du vice-président de la Commission
14. Prochaine réunion
15. Autres questions
16. Rapport de la douzième réunion de la Commission
17. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION  
ET LES FINANCES (SCAF)**

## **RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

En vue d'une première discussion, le Comité permanent sur l'administration et les finances a examiné les questions suivantes à l'ordre du jour :

Examen des états financiers vérifiés de 1992 (CCAMLR-XII/3)

Gestion des données (CCAMLR-XII/8)

Poste de Directeur des données (Description du poste)

Examen des formules de calcul des contributions des Membres (CCAMLR-XII/6)

Intérêts sur les arriérés des contributions des Membres (CCAMLR-XII/14)

Examen des postes éventuels de réduction des dépenses (CCAMLR-XII/7)

Examen du budget de 1993 (CCAMLR-XII/4)

Budget de 1994 et prévisions budgétaires pour 1995 (CCAMLR-XII/4)

Election du président et du vice-président du SCAF.

### ETATS FINANCIERS VERIFIES

2. **Le Comité recommande à la Commission d'adopter les états financiers tels qu'ils sont présentés dans CCAMLR-XII/4.** Le Comité a noté que le rapport du commissaire aux comptes relatif aux états financiers de 1993 n'a comporté aucune remarque particulière concernant les dispositions relatives aux Etats financiers et aux normes comptables internationales.

3. **Le Comité recommande à la Commission d'envisager une vérification moins approfondie des comptes financiers lorsqu'elle s'avère appropriée.** Les membres du Comité estiment que vu les rapports sans réserve que le commissaire aux comptes a fournis par le passé et la confiance que le secrétariat inspire aux Membres, les vérifications annuelles complètes ne sont pas justifiées. Il conviendrait de procéder à une vérification complète en moyenne tous les deux ans puis, l'année suivante, à une vérification moins approfondie. Les économies potentielles que réaliserait la Commission sur cette recommandation lors des années de vérification simplifiée seraient de l'ordre de A\$ 4 000.

4. **En vue de faciliter le recours aux vérifications simplifiées, le Comité recommande à la Commission d'opter chaque année, à partir de l'année fiscale 1993, soit pour une vérification complète, soit pour une vérification moins approfondie.**

## GESTION DES DONNEES

5. **Notant une augmentation de la quantité relative de travail liée à la gestion des données, le Comité recommande à la Commission de faire ressortir cette augmentation dans le budget de 1994.** Ce poste est principalement affecté par une allocation supplémentaire de 19 000 dollars australiens au personnel contractuel, montant justifié par l'accroissement important du volume des données à traiter. Le président du Comité scientifique a pleinement approuvé l'utilité de ces données.

## DIRECTEUR DES DONNEES

6. Le secrétaire exécutif a avisé le Comité que le contrat du directeur des données est venu à expiration en août 1992 et qu'il a depuis été prolongé par accord tacite avec celui-ci dans l'attente d'un examen des tâches et compétences inhérentes à ce poste. Les résultats de cet examen effectué par le secrétaire exécutif avaient fait l'objet de discussions avec le président du SCAF et avaient ensuite été présentés à la Commission.

7. **Le Comité recommande à la Commission d'approuver, à compter du mois d'août 1994, la révision du poste de directeur des données, passant de l'échelon P4 à l'échelon P5 de la Fonction publique internationale.** Le reclassement est considéré comme étant justifié en raison de la nature de plus en plus technique des responsabilités confiées au directeur des données par le Comité scientifique et ses Groupes de travail. Celles-ci dépassent largement les niveaux qui avaient été anticipés lors de la création de ce poste et comportent une quantité considérable d'analyses de données et de modèles statistiques. Le président du Comité scientifique a sanctionné cet avis. Les frais de reclassement de ce poste s'élèvent à environ A\$ 21 000 par an (soit, au prorata de 1994 à partir du mois d'août, A\$ 7 000).

8. **Le Comité recommande à la Commission de confier au directeur des données en place actuellement les responsabilités inhérentes au nouvel échelon bien que le reclassement de ce poste donne en fait lieu à un nouveau poste.** Le président du Comité scientifique a approuvé l'opinion des membres du SCAF qui reflète le respect que la communauté scientifique de la CCAMLR éprouve à l'égard du directeur des données actuel qu'elle estime parfaitement compétent pour exercer les fonctions de directeur des données à un échelon plus élevé.

## CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

9. Reconnaissant l'obligation fondamentale qu'ont les Membres d'apporter leur soutien à la Commission, le Comité a examiné différentes formules de calcul des contributions. **Il recommande à la Commission de se baser sur la formule utilisée jusqu'ici pour calculer les contributions des Membres au budget de 1994. Le Comité recommande par ailleurs au secrétariat de préparer une communication à ce sujet exposant différentes options qui seront considérées lors de la réunion de la Commission en 1994.**

## CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

10. **Le Comité ne fait aucune recommandation particulière à la Commission en ce qui concerne le projet de prélèvement d'intérêts sur les contributions des Membres au budget annuel dont le paiement est en retard.** Les discussions menées par le SCAF n'ont abouti à aucune décision concernant le prélèvement d'intérêts sur les contributions des Membres perçues en retard. En prenant note de ce désaccord, la délégation australienne a retiré sa proposition, ayant remarqué qu'elle n'avait abouti à aucun accord général.

11. **Le Comité recommande aux pays membres d'encourager les nations non membres menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention à devenir membres à part entière de la CCAMLR, ceci dans le but d'accroître l'efficacité de la Commission et de répartir les dépenses budgétaires sur une base plus large.**

12. **Le Comité recommande à la Commission d'encourager tous les Membres à payer leur contribution conformément à la Règle 5.6 du Règlement financier. Le non-respect de cette règle porte atteinte au fonctionnement efficace de l'organisation.**

## REDUCTION DES DEPENSES

13. **Le Comité recommande au secrétariat de poursuivre ses efforts pour trouver un centre de conférence moins onéreux dans la région de Hobart pour sa réunion annuelle.** Les discussions entamées auprès du gouvernement de la Tasmanie à ce sujet ont été infructueuses. Cependant, le secrétaire exécutif poursuivra ses recherches auprès du gouvernement de cet Etat pour trouver des solutions acceptables.

14. **Le Comité recommande à la Commission d'ouvrir sa réunion le mercredi de la semaine de réunion du Comité scientifique.** Bien qu'il soit fort probable que cette mesure ne représente pas une économie importante pour la Commission, elle permettrait aux délégués de passer deux jours de moins à la réunion et ainsi de réduire les dépenses des Membres.

15. **Le Comité recommande à la Commission de charger le secrétariat de préparer pour la prochaine réunion une communication qui exposerait toutes les réductions de dépenses qui pourraient éventuellement être imposées dans le déroulement des réunions du Comité scientifique et de la Commission et ferait état des implications liées aux procédures et aux aspects pratiques de ces solutions.**

16. **Le Comité recommande de cesser, à partir de 1994, la publication des rapports des activités des Membres en un volume séparé.** Le Comité a fait remarquer que, si les Membres présentaient des rapports en temps voulu, des exemplaires seraient disponibles dans toutes les langues officielles lors de la réunion annuelle. **Le Comité recommande par ailleurs au secrétariat d'inclure dans le bulletin d'informations de la CCAMLR un avis annonçant que les rapports individuels sont disponibles.** Les économies susceptibles d'être réalisées en adoptant ces recommandations seraient de l'ordre de A\$23 000.

17. **Le Comité recommande à la Commission l'adoption, pour une période provisoire de deux ans, des principes suivants concernant la distribution des publications :**

**DISPONIBILITE**

**A titre gratuit pour les Membres, sur demande, un maximum de :**

- **quatre exemplaires du rapport de la Commission;**
- **douze exemplaires du rapport du Comité scientifique;**
- **deux exemplaires de toutes les autres publications de la CCAMLR.**

**COUTS**

- **Les coûts relatifs aux exemplaires supplémentaires des publications de la CCAMLR seront ajoutés à la contribution de l'année suivante du Membre.**

**FRAIS D'ENVOI**

- **Sauf avis contraire, tous les exemplaires à l'intention des Membres seront transmis par l'intermédiaire de l'Ambassade des Membres concernés ou par courrier diplomatique en Australie; et**

**AUTRES INSTITUTIONS, PARTICULIERS ET OBSERVATEURS**

- **Les publications de la CCAMLR devraient toutes être à la disposition d'autres institutions, de particuliers et d'observateurs qui y souscriraient.**

Cette recommandation permettrait de réaliser une économie de A\$17 000.

18. **Le Comité recommande aux Comités permanents, aux Groupes de travail, au Comité scientifique et à la Commission de rester aussi brefs que possible dans leurs rapports et de réviser les documents présentés à toutes les réunions pour déterminer si leur longueur est justifiée et leur contenu approprié.** Le Comité a chargé le secrétaire exécutif de réitérer cet avis chaque année aux chefs de délégations.

19. **Le Comité recommande, dorénavant, d'inviter les pays qui accueillent les réunions des Groupes de travail hors du siège, à contribuer au coût de la participation du personnel du secrétariat à ces réunions.**

EXAMEN DU BUDGET DE 1993

20. **Le Comité recommande à la Commission d'approuver la redistribution des postes de dépenses du budget de 1993 comme suit :**

**Réduire le poste des publications de A\$3 000**

**Réduire le sous-poste des indemnités de A\$28 500**

**Augmenter le sous-poste des salaires de A\$31 500**

Cette redistribution s'avère nécessaire suite aux variations du taux de change dollar US/dollar australien qui ont provoqué une hausse imprévue des salaires. Ces augmentations ont en partie été contrebalancées par le Chargé des affaires scientifiques qui a accepté de reporter ses congés dans son pays d'origine à 1994.

BUDGET DE 1994

21. **Le Comité, tout en approuvant la recommandation du Comité scientifique stipulant de rehausser les Communications scientifiques sélectionnées, recommande à la Commission de charger le secrétaire exécutif de faire un bilan annuel, pendant une période d'essai de trois ans, des frais de production, de l'intérêt qu'elles suscitent et de l'avancement du**

**recouvrement des frais. De surcroît, il recommande au secrétaire exécutif d'examiner la possibilité de réalisation d'un examen indépendant de la qualité de la publication.**

22. Le Comité a pris note du fait que le Comité scientifique s'est efforcé de regrouper les réunions de deux de ses Groupes de travail, ce qui permettrait d'alléger la contribution financière accordée par le secrétariat aux réunions. **En vue de réaliser un maximum d'économies et de se montrer aussi efficace que possible, le Comité recommande de procéder au plus tôt au regroupement des Groupes de travail.**

23. **Le Comité recommande à la Commission d'approuver les postes du budget suivants (ainsi que tous les éléments du budget exposés dans le tableau ci-joint) :**

<b>Gestion des données</b>	<b>A\$87 300</b>
<b>Réunions</b>	<b>A\$388 200</b>
<b>Publications</b>	<b>A\$103 400</b>
<b>Comité scientifique</b>	<b>A\$127 200</b>
<b>Frais du secrétariat</b>	<b>A\$926 900</b>

Les dépenses figurant au budget de 1994 s'élèvent à A\$1 633 000, par comparaison avec celles figurant au budget de 1993 qui s'élevaient à A\$1 526 800. La différence de A\$106 200 représente une augmentation de 6,9% qui, compte tenu de l'inflation, n'est plus que de 4,0%.

#### PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1995

24. Le Comité a pris note des prévisions budgétaires s'élevant à A\$1 672 000 pour 1995.

#### AUTRES QUESTIONS

25. Le secrétaire exécutif a suggéré à la Commission d'étudier s'il serait approprié de concevoir un drapeau de la CCAMLR. **Le Comité recommande au secrétaire exécutif de présenter un rapport au SCAF, lors de la réunion de 1994, sur les diverses options, coûts compris, relatives à l'introduction d'un tel drapeau.**

## ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

26. Le Comité a élu l'Afrique du Sud à la présidence et le Chili à la vice-présidence pour 1994 et 1995.

27. Le Comité a exprimé sa gratitude envers Robin Tuttle qui a manifesté efficacité et diplomatie dans ses responsabilités à la présidence du SCAF ces trois dernières années.

PREVISIONS DES REVENUS ET DES DEPENSES POUR 1993,  
BUDGET PROVISOIRE POUR 1994 ET PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1995

(Dollars australiens)

Budget pour 1993			Poste	Sous-poste	(4) Budget provisoire de 1994	(5) Prévisions budgétaires pour 1995
(1) Budget adopté en 1992	(2) Projections au 31/12/93	(3) Ecart par rapport au budget				
REVENUS						
1 309 800	1 283 473	-26 327		Contributions des Membres	1 355 100	1 440 900
				Postes de l'année précédente		
0	0	0		- Arriérés des contributions	0	0
36 000	29 186	-6 814		- Interêts	28 900	29 500
0	0	0		- Contributions des Membres	0	0
0	0	0		- Contrib. des nouveaux Membres	0	0
181 000	182 977	1 977		- Imposition du personnel	249 000	201 600
0	31 164	31 164		- Excédent	0	0
1 526 800	1 526 800	0		Total Revenus	1 633 000	1 672 000
DEPENSES						
GESTION DES DONNEES						
6200	6200	0		- Biens d'équipement	6 400	6 600
3 600	3 600	0		- Biens de consommation	3 700	3 800
40 100	40 100	0		- Travail à forfait	60 300	72 400
11 100	11 100	0		- Maintenance	11 400	11 800
5 300	5 300	0		- Exploitation en temps partagé	5 500	5 700
66 300	66 300	0		Total Gestion des données	87 300	100 300
REUNIONS						
377 400	377 400	0		Total Réunions	388 200	401 800
PUBLICATIONS						
130 300	127 300	-3 000		Total Publications	103 400	98 300
COMITE SCIENTIFIQUE						
119 100	119 100	0		Total Comité scientifique	127 200	121 500
FRAIS DE SECRETARIAT						
18 400	18 400	0		Administration	19 100	19 800
216 900	188 400	-28 500		Indemnités	247 800	237 300
5 000	5 000	0		Véhicules	5 100	5 300
28 600	28 600	0		Communications	29 400	30 400
3 700	3 700	0		Faux frais	3 800	3 900
3 700	3 700	0		Documentation	3 800	3 900
28 400	28 400	0		Fournitures de bureau	29 200	30 200
8 700	8 700	0		Locaux	9 000	9 300
494 100	525 600	31 500		Salaires	544 300	573 400
26 200	26 200	0		Déplacements	35 400	36 600
833 700	836 700	3 000		Total Dépenses du secrétariat	926 900	950 100
1 526 800	1 526 800	0		Total Dépenses	1 633 000	1 672 000

**RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

## **RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 27 au 29 octobre 1993 sous la présidence de Monsieur l'Ambassadeur J. Arvesen (Norvège). Tous les Membres de la Commission ont été représentés à la réunion. L'observateur de la Bulgarie, Etat adhérent de la Convention de la CCAMLR, était également présent à la réunion.

2. Les points suivants de la question 6 de l'ordre du jour de la Commission ont été soumis à la considération du Comité :

- i) Le système de contrôle
- ii) Le respect des mesures de conservation en vigueur
- iii) Le fonctionnement du système d'observation scientifique internationale.

3. Le président a suggéré que la question "Election du président du SCOI" soit également incluse à l'ordre du jour du Comité. Monsieur l'Ambassadeur Arvesen vient d'achever sa deuxième année à la présidence du SCOI.

4. L'ordre du jour du Comité comprenant les quatre questions énumérées aux paragraphes 2 et 3 susmentionnés a été adopté.

### LE SYSTEME DE CONTROLE

5. Conformément à la procédure convenue, le secrétariat a préparé une liste des contrôles effectués pendant la saison 1992/93 (CCAMLR-XI, Annexe 5, paragraphe 11). Cette liste figure au document CCAMLR-XII/12.

6. Un seul contrôle a fait l'objet d'une déclaration au secrétariat en 1992/93. Ce contrôle, du navire polonais *Lyra* menant des opérations de pêche de krill dans la sous-zone 48.1, a été effectué le 3 mars 1993 par les contrôleurs de la CCAMLR désignés par les Etats-Unis. Le rapport a été distribué aux Membres, accompagné de la COMM CIRC 93/33 du 14 juillet 1993. Le rapport intégral a été mis à la disposition du SCOI pour examen.

7. Aucune mesure de conservation de la CCAMLR n'a été transgressée pendant la période de contrôle. La délégation américaine a fait remarquer, lors de la présentation de son rapport, que le

capitaine du navire polonais avait fait preuve d'une grande coopération et avait répondu aux questions des contrôleurs remplissant les tâches officielles de la CCAMLR ainsi qu'aux questions, de nature moins officielle, relatives aux pratiques de pêche du navire. La délégation polonaise a fait savoir au Comité que l'équipage du navire polonais était tout à fait satisfait de la manière dont le contrôle avait été effectué.

8. La délégation argentine, avec le soutien de la délégation australienne, a rappelé que le système de contrôle est le mécanisme clé de la Convention de la CCAMLR qui assure le respect des mesures de conservation. Elle a, par ailleurs, suggéré aux Membres de la CCAMLR d'envisager une participation plus active à ce système pour notamment être en mesure d'étendre la couverture des zones dans lesquelles la majorité des mesures de conservation sont en vigueur.

9. Le Comité a approuvé ce point de vue et a souligné qu'il serait souhaitable que le système de contrôle, qui est à la disposition de tous les Membres, soit utilisé beaucoup plus fréquemment pour assurer le respect des mesures de conservation, notamment dans les zones statistiques dans lesquelles la majorité des mesures de conservation sont en vigueur.

10. Le secrétariat a informé le Comité que vingt-six contrôleurs de la CCAMLR avaient été désignés par six Membres pour la saison 1992/93. Malheureusement, en l'absence d'informations complémentaires sur le nombre précis de contrôleurs ayant mené des opérations de contrôle en mer, la durée de leurs sorties et les zones statistiques concernées, il est difficile d'évaluer le niveau des efforts de contrôle appliqués dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Malgré la demande expresse d'informations détaillées en ce sens, les rapports des activités des Membres présentés à la Commission ne font toujours pas état, à ce jour, de renseignements précis à ce sujet.

11. Le Comité a demandé aux Membres de présenter au SCOI, en complément aux déclarations concernant les contrôles effectués, des informations sur le nombre précis de contrôleurs menant des opérations de contrôle en mer, la durée de ces contrôles et les zones concernées. Ces informations sont essentielles pour l'évaluation du niveau des efforts de contrôle appliqués dans la zone de la Convention.

12. La délégation australienne a déclaré que deux contrôleurs de la CCAMLR avaient été placés à bord du navire de recherche *Aurora Australis*. Aucun navire de pêche n'a été observé au cours de ses expéditions dans la zone statistique 58 durant la saison 1992/93 et, par conséquent, aucun contrôle n'a été effectué.

13. Les formulaires de déclaration des contrôles actuellement en vigueur permettent d'enregistrer de nombreuses informations. Cependant, la délégation britannique a suggéré qu'il serait peut-être

utile d'ajouter des détails concernant les mesures de conservation appliquées spécifiquement à certaines pêcheries. La délégation américaine a toutefois fait remarquer qu'en vertu du changement probable des mesures de conservation chaque année, il serait préférable de ne pas faire référence aux mesures de conservation en vigueur dans les formulaires de déclaration.

14. Le Comité a décidé que la révision des formulaires de déclaration des contrôles devrait faire l'objet d'un examen méticuleux lors de la prochaine réunion du SCOI. Le secrétariat a été prié de consulter les Membres pendant la période d'intersession et de préparer une proposition qui aura pour but d'explorer tous les moyens susceptibles d'améliorer les formulaires actuels et, en particulier, les divers formats de formulaires qui pourraient être utilisés pour le contrôle des différents types d'opérations de pêche.

15. Le Comité a également considéré le statut du registre des navires de recherche permanents dans le contexte des nouvelles dispositions relatives à l'exemption de la recherche scientifique adoptées à la dernière réunion de la Commission. Ces nouvelles dispositions concernent la Résolution 9/XI et la Mesure de conservation 47/XI. Le système de contrôle fait particulièrement mention du registre et des anciennes dispositions relatives à l'exemption de la recherche scientifique de 1986 (Article IV(a)).

16. Le registre avait pour objectif d'identifier les navires de recherche permanents qui bénéficiaient de l'exemption de déclaration des projets de recherche dans lesquels ils étaient engagés conformément aux dispositions de 1986. Il permettait en outre aux contrôleurs de la CCAMLR d'être conscients du fait que ces navires étaient exempts des mesures de conservation régissant les opérations de pêche commerciale.

17. Après avoir adopté les nouvelles dispositions, la Commission avait décidé à la réunion de 1993 qu'il pourrait s'avérer utile de réviser le statut du registre des navires de recherche permanents (CCAMLR-XI, paragraphe 9.12). Le Comité a été prié d'aviser la Commission sur cette question.

18. Le secrétariat a préparé une communication dans laquelle le statut du registre fait l'objet d'une révision (CCAMLR-XII/13). Dans cette communication, il est suggéré de réviser les nouvelles dispositions dans le but d'inclure une déclaration explicite sur l'exemption applicable aux navires de recherche permanents ainsi que de définir toutes les catégories de navires. Trois options se sont présentées. A l'avenir, le registre des navires de recherche permanents sera fonction de l'option sélectionnée. L'Article IV(a) du système de contrôle devrait être amendé en conséquence.

19. Après avoir examiné cette communication, le Comité scientifique a informé la Commission que l'Option III de CCAMLR-XII/13 lui permettrait d'étudier dans les temps voulus et avec la

minutie requise tout projet de pêche destiné à la recherche. Conformément aux dispositions de cette option, aucune distinction ne doit être faite entre les navires de recherche et, lorsque la capture estimée est susceptible de dépasser 50 tonnes, tout plan de recherche doit être notifié et présenté dans les détails prescrits. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire de tenir le registre car l'inscription des navires au registre ne constitue pas une exemption des mesures de conservation.

20. Lors de la discussion de cette question, le Comité a estimé que toutes les modifications apportées aux dispositions et au statut du registre ne devaient en aucun cas entraver les travaux des campagnes d'évaluation des poissons dans la zone de la Convention. La délégation espagnole a fait remarquer que l'Option III ne spécifiait ni quelles exemptions seraient appliquées aux navires de recherche dont la capture serait estimée être inférieure à 50 tonnes, ni comment ces navires seraient identifiés dans le cadre des opérations de contrôle.

21. Le Comité a décidé que la Commission devrait considérer l'adoption d'une version révisée de l'Option III. Conformément à cette version révisée, l'Article IV(a) du système de contrôle serait amendé, d'une part, en supprimant les références faites au registre et aux dispositions relatives à l'exemption de la recherche scientifique de 1986 et, d'autre part, en demandant aux Membres de présenter, outre la liste des navires devant prendre part aux activités de pêche, une liste des navires ayant l'intention de mener des opérations de pêche à des fins de recherche. Le Comité a recommandé à la Commission de considérer l'amendement de la Mesure de conservation 47/XI pour qu'elle puisse faire état des exemptions appliquées aux navires de recherche dont les captures prévues seraient inférieures à 50 tonnes.

22. En vue de rendre le système de contrôle de la CCAMLR plus flexible, il a été convenu que la date limite de nomination des contrôleurs fixée au 1<sup>er</sup> mai serait reportée à une date correspondant au dernier jour de la réunion de la Commission. Le Comité a par conséquent recommandé l'amendement de l'Article I(f) du système de contrôle et la validité des nominations jusqu'au dernier jour de la réunion de la Commission de l'année suivante.

#### RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

23. Toutes les mesures de conservation ont été notifiées aux Membres le 10 novembre 1992. Aucune opposition n'a été exprimée en ce qui concerne les mesures de conservation adoptées lors de la onzième réunion de la Commission et, conformément à l'Article IX 6(b) de la Convention, les Membres sont tenus d'observer ces mesures qui sont devenues obligatoires en date du 9 mai 1993.

24. Le secrétariat a présenté une communication décrivant la mise en application des mesures de conservation pendant la saison 1992/93 (CCAMLR-XII/10). Dans cette communication, on a notamment recommandé, dans le but d'arriver à la prévision la plus exacte possible des dates de fermeture des pêcheries, de demander aux Membres participant à toute opération de pêche quelle qu'elle soit de présenter des rapports de capture portant sur la durée complète de la pêche, y compris les périodes au cours desquelles aucune capture n'a eu lieu, de manière à ce que les captures nulles puissent également être déclarées. Le Comité a approuvé cette recommandation.

25. Le Comité a examiné l'Article XX.3 de la Convention stipulant que "les Membres de la Commission communiquent à cette dernière, aux intervalles prescrits par elle, des renseignements sur les dispositions prises pour mettre en oeuvre les mesures de conservation adoptées par la Commission".

26. Le Comité a recommandé à la Commission de signaler la disposition susmentionnée à l'attention des Membres. Des rapports sur les mesures qui devront être prises pour la mise en application des mesures de conservation pourraient être présentés au SCOI lors de ses réunions annuelles. Un résumé des rapports des Membres figurera au rapport que le Comité présentera à la Commission.

27. La délégation chilienne a informé le Comité qu'en date du 23 février 1993 le navire *Frio Sur V* qui transportait deux observateurs scientifiques dans la sous-zone 48.4 (voir paragraphe 37 ci-dessous) avait déclaré avoir été témoin d'infractions éventuellement commises dans la sous-zone 48.3 par trois palangriers (l'un russe et les deux autres, chiliens). Ces déclarations ont été dûment transmises au secrétariat par le ministère des affaires étrangères du Chili. La délégation britannique a confirmé que le Royaume-Uni s'était adressé aux autorités chiliennes ainsi qu'au Comité d'Etat russe des pêches pour obtenir des clarifications à ce sujet. D'après les autorités russes, le carnet de bord du navire russe indiquait que le navire se trouvait, en date du 19 mars 1993, en dehors de la zone de la Convention. Cette information ne concorde pas avec l'évidence présentée par l'observateur scientifique qui a déterminé la position du navire russe (indicatif d'appel MN 0309) à 53°35.8'S et 43°32.7'W, position effectivement à l'intérieur de la sous-zone 48.3.

28. La délégation britannique a également informé le Comité de la violation de la Mesure de conservation 44/XI qui aurait apparemment été commise par le navire chilien *Elqui* en date du 2 mars 1993. Le navire a été observé remontant des palangres dans la sous-zone 48.3, à la position 54°06.7'S et 39°43.7'W. Le navire affirme n'avoir pas été au courant de la fermeture de la pêcherie de légine le 5 février et fait remarquer qu'il avait un permis de pêche à la palangre valable dans la sous-zone jusqu'au mois d'avril 1993. La délégation britannique a indiqué qu'elle avait

transmis aux autorités chiliennes des informations détaillées au sujet de cette violation présumée pour que les mesures appropriées puissent être prises.

29. Le Comité a examiné le cas du navire de pêche bulgare qui avait violé la Mesure de conservation 44/XI (ainsi qu'il avait été notifié aux Membres dans la COMM CIRC 93/4). Le Comité a fait savoir combien il désapprouvait la Bulgarie et était déçu qu'elle n'ait pas, en sa qualité d'Etat adhérent, respecté volontairement cette mesure de conservation. Le Comité insiste pour que tous les Etats adhérents respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission et que tout autre pays engagé dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR, tel que l'Ukraine, soit amené à adhérer à la Convention et à devenir Membre de la Commission.

30. La délégation polonaise a noté que, selon les informations fournies dans CCAMLR-XII/10, seuls le Japon et la Pologne avaient fait une déclaration mensuelle des captures de krill dans la zone 48 et la division 48.4.2, conformément aux Mesures de conservation 32/X, 45/XI et 46/XI. La délégation chilienne a rappelé qu'elle avait déclaré, en date du 7 mai 1993, ses captures de krill pour la période de 3 au 8 avril. Le Comité a confirmé que tous les Membres engagés dans des opérations de pêche de krill étaient priés de présenter une déclaration mensuelle des captures conformément aux mesures de conservation susmentionnées.

31. La délégation chilienne a présenté une nouvelle déclaration sur les questions relatives au respect des mesures de conservation dans la zone de la Convention pour les palangriers menant des opérations de pêche sous le pavillon du Chili. Le texte intégral de cette déclaration est annexé au présent document.

32. Le Comité a apprécié la déclaration de la délégation chilienne et a loué la nature particulièrement candide et sincère de son approche des problèmes rencontrés actuellement en ce qui concerne le non-respect des mesures de conservation par les navires chiliens, approche qu'elle avait adoptée l'année dernière (CCAMLR-XI, Annexe 5, paragraphe 25). Le Comité a également fait savoir qu'il espérait que le Chili présenterait à la prochaine réunion du SCOI le fruit de ses efforts envers le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires chiliens.

33. Certaines délégations ont suggéré que les stratégies suivantes ayant pour but d'améliorer l'application des mesures de conservation en vigueur soient examinées par le Comité :

- la consolidation des systèmes d'observation et de contrôle tout en prenant en considération, entre autres, la possibilité, dans certaines circonstances, d'attribuer le

statut de contrôleur aux observateurs scientifiques pour que leur témoignage soit reconnu sur le plan juridique; et

- l'utilisation de systèmes de positionnement automatiques pour la réalisation des objectifs de la Convention et pour améliorer la fiabilité des données à échelle précise qui sont fondamentales aux décisions de gestion.

34. Cependant, le Comité a clairement rappelé qu'à son opinion, le système de contrôle et le système d'observation scientifique internationale doivent être considérés comme des systèmes fondamentalement différents.

35. Le Comité a demandé au secrétariat d'examiner, pendant la période d'intersession, la question de l'utilisation de transpondeurs qui seraient reliés au système de positionnement par satellite des navires (GPS) qui transmet régulièrement l'immatriculation, la date et la position des navires. Il a également chargé le secrétariat de préparer pour la prochaine réunion du SCOI une communication faisant part des propositions, y compris les coûts et les questions de confidentialité des données. Le Comité a recommandé d'inclure cette question en sous-rubrique dans l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion de la Commission.

36. La délégation allemande a fait part au Comité d'un projet pilote sur l'utilisation de méthodes d'observation par satellite mis en place dans la Communauté économique européenne. Le Comité a noté la décision du Chili de placer des transpondeurs sur ses navires et a demandé que les résultats de ces projets soient mis à la disposition du secrétariat ainsi que toute autre information sur l'utilisation des sondes par d'autres Membres.

#### FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

37. Le système d'observation scientifique internationale a été adopté l'année dernière par la Commission. La première observation, en vertu de ce système, a été menée conformément à un accord passé entre le Chili et le Royaume-Uni. Conformément à cet accord, un observateur scientifique désigné par le Royaume-Uni, accompagné d'un observateur scientifique désigné par le Chili ont entrepris des observations scientifiques à bord du palangrier chilien, *Frio Sur V*, qui menait des opérations de pêche sur la légine australe dans la sous-zone 48.4 (îles Sandwich du Sud). Le rapport de cette observation a été communiqué au Comité scientifique (SC-CAMLR-XII/BG/4).

38. Les délégations britannique et chilienne ont déclaré que cette observation était une réussite malgré une capture de poissons très faible et le peu de données scientifiques obtenues. Le

gouvernement du Chili et, en particulier, la compagnie de pêche Frioaysen S.A., ont été loués pour l'excellence des dispositions juridiques et pratiques mises en place. Le protocole d'accord entre le Chili et le Royaume-Uni sur la conduite de cette observation a été préparé conformément aux conditions de ce système. Des exemplaires de ce protocole ont été distribués aux Membres dans la COMM CIRC 93/17 le 15 avril 1993.

39. Le Comité a suggéré que ce mémorandum soit utilisé, le cas échéant, pour servir d'exemple aux Membres qui seraient engagés dans des négociations servant de prélude à des accords bilatéraux dans le cadre des observations scientifiques.

40. La délégation des USA a avisé le Comité de ses projets d'observation scientifique en collaboration avec le Japon. La délégation japonaise a apprécié la réaction de la délégation américaine à ce projet de collaboration mais elle n'est cependant pas certaine qu'il soit encore possible, à l'heure actuelle, de mettre au point un accord bilatéral pour la prochaine saison de pêche. Les dispositions relatives à la mise en place de cette coopération entre les Etats-Unis et le Japon seront transmises au secrétariat dès qu'elles auront été conclues.

41. La première observation scientifique menée en collaboration par le Chili et le Royaume-Uni a été très bien accueillie par le Comité. La délégation néo-zélandaise a observé qu'en vue d'obtenir une évaluation précise de la mortalité accidentelle des oiseaux marins au cours des opérations de pêche à la palangre, il était nécessaire de faire participer tous les navires engagés dans ce type de pêche et a donc recommandé de faire un usage plus intensif du système. Bien qu'elle reconnaisse la valeur d'un système qui serait utilisé plus intensivement et couvrirait un plus grand nombre de zones statistiques, la délégation du Japon a toutefois déclaré que ce système ne devrait pas régir la planification, ni la conduite des opérations de pêche des Membres. Par ailleurs, cette délégation a rappelé la condition du système stipulant que le placement des observateurs n'est effectué que par le biais des dispositions bilatérales prises par les Membres concernés.

42. Le Comité a souligné qu'il était souhaitable que les Membres utilisent le système d'observation scientifique internationale qui est mis à leur disposition, notamment dans les zones statistiques dans lesquelles la plupart des mesures de conservation sont en vigueur en vue de réaliser les objectifs de la Convention.

43. La version pilote du *Manuel de l'observateur scientifique* a été publiée et distribuée aux Membres. Le Comité scientifique avait décidé l'année dernière que, dès la mise en oeuvre du système, le manuel devrait être mis à l'épreuve sur le terrain et être revu ou mis à jour s'il y avait lieu.

44. En réponse à une question de la délégation néo-zélandaise, le secrétariat a confirmé qu'il publierait le *Manuel de l'observateur scientifique* sous forme de classeur à feuilles volantes pour faciliter la mise à jour dès que la période couverte par la version pilote prendrait fin.

45. A ce jour, l'emploi du manuel sur le terrain a fait l'objet d'un usage limité. Le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) a fourni quelques commentaires sur le manuel à la lumière des observations scientifiques menées à bord du palangrier chilien (voir paragraphe 37 ci-dessus). Le Comité scientifique a recommandé la publication d'une nouvelle édition du manuel dès la réception d'informations plus détaillées sur son emploi.

46. La présidence du SCAF a avisé le Comité qu'une allocation de 5 200 dollars avait été prévue au budget provisoire de 1994 pour la prochaine édition du manuel des observateurs et pour les versions de ce manuel dans des langues autres que la langue anglaise. En vue des commentaires figurant au paragraphe 47 ci-dessus, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de retenir ce poste de dépenses au budget de 1994.

47. Plusieurs délégations ont rappelé qu'il était nécessaire de réviser le système d'observation scientifique internationale au fur et à mesure de l'expérience acquise lorsque l'on y a recours.

#### ELECTION DU PRESIDENT DU SCOI

48. Lors de l'examen de cette question, le Comité a félicité le président sortant pour l'efficacité de ses travaux, en particulier son aptitude à faciliter les négociations et à diriger les activités du Comité. Les travaux du Comité de ces deux dernières années ont contribué à l'amélioration du système d'observation et à l'adoption du système d'observation scientifique internationale. Dans ce contexte, la délégation française a demandé au président s'il serait disposé à poursuivre ses fonctions à la présidence du Comité pour quelque temps encore. Cette demande a été appuyée par les délégations argentine, polonaise et japonaise.

49. Le président a accepté de poursuivre ses fonctions pour une nouvelle année.

50. Le président a suggéré au Comité qu'il serait également utile d'élire un vice-président pour lui prêter assistance. Le Comité a accepté cette suggestion et Valdemar Figaj (Pologne) a été désigné par la délégation argentine et appuyé par la délégation suédoise. Le Comité a élu V. Figaj à l'unanimité à la vice-présidence pour la période comprise entre la fin de la présente réunion et la fin de la réunion du Comité en 1995. Le président a félicité le nouveau vice-président de son élection.

## ADOPTION DU RAPPORT

51. Le rapport de la réunion a été adopté.

52. Le président a remercié les délégués de la coopération et du soutien qu'ils ont apportés au Comité pendant la réunion. Au nom du Comité, le délégué britannique a félicité le président de sa conduite éclairée et avisée pendant les délibérations de la réunion et souhaite une réussite aussi brillante à la réunion du Comité en 1994.

**CONTROLE DANS LES ZONES DE LA CCAMLR :  
FLOTTILLES DE PALANGRIERS BATTANT PAVILLON CHILIEN**

Déclaration de la délégation du Chili

Au cours de la onzième réunion de la CCAMLR, la délégation chilienne a notifié le SCOI et par conséquent la Commission de quatre infractions à la Mesure de conservation 35/X qui limitait le TAC de *Dissostichus eleginoides* à 3 350 tonnes.

Les cas dans lesquels les navires chiliens ont été impliqués ont fait l'objet de poursuites judiciaires engagées par le Ministère public du service national de pêche (Servicio Nacional de Pesca - SERNAP). Cependant, plusieurs appels ont entravé ces poursuites et ont par conséquent retardé les résultats. Les autorités chiliennes ont néanmoins persisté à intenter leur procès et sont, en même temps, entrées en contact avec les services juridiques de manière à introduire des dispositions précises dans la législation de la pêche qui pourra ainsi être plus facilement appliquée à l'avenir, lors d'éventuelles poursuites judiciaires. Les mesures prises en ce sens à ce jour témoignent de notre détermination en ce qui concerne le respect obligatoire des traités internationaux ratifiés par notre pays.

DERNIERES INFORMATIONS CONCERNANT LES POURSUITES JUDICIAIRES  
EN COURS ENGAGEES A LA SUITE DES INFRACTIONS COMMISES  
ENVERS LES MESURES DE CONSERVATION DE LA CCAMLR

Infractions à la Mesure de conservation 35/X

Au cours de la saison de pêche de 1992/93, le Service National de la pêche (SERNAP) a intenté trois procès concernant quatre navires devant les tribunaux de Punta Arenas. A ce jour, les tribunaux ont délivré des jugements de première instance en faveur des autorités chiliennes dans les procès impliquant les navires *Antonio Lorenzo*, *María Tamara* et *Elqui*. Cependant, les compagnies de pêche concernées ont fait appel à la Cour Suprême en déclarant que les tribunaux ne sont pas qualifiés pour se prononcer sur des affaires concernant des infractions commises dans des zones situées en dehors de notre zone économique exclusive. De même, en ce qui concerne l'un des procès, SERNAP a fait appel à la Cour Suprême en mentionnant que lors du jugement de première instance, l'un des tribunaux avait déclaré que ces procès n'étaient pas de son ressort.

Les éléments suivants concernent chacun des procès engagés :

- a) Compagnie de pêche CONCAR : infraction commise par les FS *Antonio Lorenzo* et *María Tamara*.

Le jugement de première instance a rejeté l'exception d'incompétence invoquée par la défense. Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Punta Arenas. Un pourvoi en cassation a été déposé auprès de la cour d'appel de Punta Arenas.

- b) Compagnie de pêche Punta Arenas : infraction commise par le navire *Chaval*

Le jugement de première instance a accepté l'exception d'incapacité invoquée par la défense et SERNAP a fait appel à ce jugement auprès de la cour d'appel de Punta Arenas.

- c) Compagnie de pêche Los Andes : infraction commise par le navire *Elqui*

En septembre 1992, la cour d'appel de Punta Arenas a rejeté la demande de protection invoquée par la défense déposée par Los Andes Fishing Company contre le Service national de pêche et les autorités portuaires de Punta Arenas en déclarant que les procédures avaient été menées conformément à la législation en vigueur.

Le jugement de première instance a rejeté l'exception d'incompétence invoquée par la défense, jugement qui a été confirmé par la cour d'appel de Punta Arenas. A présent, un pourvoi en cassation a été déposé devant la Cour Suprême par la compagnie concernée.

Il est important de signaler que, dans chaque cas, les captures de ces navires ont été confisquées dès l'arrivée à Punta Arenas; l'avenir de ces captures dépend d'un jugement définitif de la part du tribunal.

Le 28 octobre, les compagnies de pêche ont plaidé leur cause devant la Cour Suprême. Le dernier jugement en dernière instance qui devrait aboutir à la clôture de ces poursuites judiciaires sera bientôt rendu.

## Infractions à la Mesure de conservation 55/XI

Quatre navires (*Antonio Lorenzo*, *Marazul XI*, *Elqui* et *Mar del Sur II*) sont impliqués dans les situations irrégulières qui se sont présentées après la fermeture de la saison de pêche de 1992/93. Dans l'un de ces cas, l'incident a été déclaré aux tribunaux de Punta Arenas car il était possible de démontrer que le navire avait mené des opérations de pêche contraires à la réglementation de la CCAMLR. Dans les autres cas, la Marine chilienne prépare actuellement un rapport en raison des difficultés rencontrées dans la préparation d'un constat clair et net. Une fois que ce rapport aura été rédigé, il sera adressé aux tribunaux pour qu'ils puissent engager les poursuites judiciaires appropriées.

De même, les USA ont déposé des demandes auprès du Chili pour que des enquêtes soient menées concernant le repérage de navires menant des opérations de pêche sous le pavillon du Chili dans la sous-zone 48.3. Cependant, il n'a pas été possible de rassembler suffisamment de preuves attestant que les navires ont en fait commis des infractions envers les mesures de conservation de la CCAMLR. Dans tous les cas concernés, des contrôles ont été effectués avec la participation du personnel de SERNAP et de la Marine chilienne. Au cours de ces contrôles, tous les documents relatifs aux opérations de pêche et à la navigation ont été confisqués afin de préparer les dossiers et engager les poursuites judiciaires appropriées.

**FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITES  
DES NAVIRES DE RECHERCHE**

(Annexe à la Mesure de conservation 64/XII)

**NOTIFICATION DES ACTIVITES DES NAVIRES DE RECHERCHE LORSQUE LA  
CAPTURE TOTALE N'EST PAS SUCEPTIBLE D'ATTEINDRE 50 TONNES**

Nom et numéro d'immatriculation du navire \_\_\_\_\_

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera poursuivie \_\_\_\_\_

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention de la CCAMLR \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Objectif de la recherche \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond \_\_\_\_\_

Chalut pélagique \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Casiers à crabes \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

**FORMULAIRE DE DECLARATION  
DES PROJETS DE CAMPAGNES DE RECHERCHE SUR LES POISSONS  
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION LORSQUE LA CAPTURE TOTALE EST  
SUSCEPTIBLE DE DEPASSER 50 TONNES**

ETAT MEMBRE DE LA CCAMLR \_\_\_\_\_

CARACTERISTIQUES DE LA CAMPAGNE

Objectifs prévus de la recherche \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Zone/sous-zone/division couverte par la campagne de recherche \_\_\_\_\_

Limites géographiques : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de latitude  
de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ de longitude

La carte du secteur prospecté (indiquant notamment la bathymétrie et la position des stations/chalutages d'échantillonnage) est-elle annexée ? \_\_\_\_\_

Campagne d'évaluation prévue : du \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)  
au \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (A/M/J)

Nom et adresse du(des) responsable(s) scientifique(s) (planification et coordination de la recherche) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nombre de scientifiques \_\_\_\_\_ , de membres de l'équipage \_\_\_\_\_ à bord du navire.

Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Etats membres ? \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, combien ? \_\_\_\_\_

DESCRIPTION DU NAVIRE

Nom \_\_\_\_\_

Nom et adresse du propriétaire \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Type (navire dédié à la recherche ou navire de commerce affrété) \_\_\_\_\_

Port d'attache \_\_\_\_\_ Numéro d'immatriculation \_\_\_\_\_

Indicatif d'appel radio \_\_\_\_\_ Longueur hors-tout \_\_\_\_\_ (m)

Jauge \_\_\_\_\_

Matériel de positionnement \_\_\_\_\_

Capacité de pêche (limitée aux activités d'échantillonnage scientifique uniquement ou capacité commerciale) \_\_\_\_\_ (tonnes/jour)

Capacité de traitement du poisson (si le navire est de type commercial) \_\_\_\_\_ (tonnes/jour)

Capacité de stockage du poisson (si le navire est de type commercial) \_\_\_\_\_ (m<sup>3</sup>)

DESCRIPTION DES ENGINES UTILISEES

Type de chalut (de fond ou pélagique par ex.) : \_\_\_\_\_

Forme de la maille (losange ou carré par ex.) et maillage du cul de chalut (mm) \_\_\_\_\_

Palangre \_\_\_\_\_

Autres engins d'échantillonnage tels que : filets à plancton, sondes CTD, échantillonneurs d'eau, etc. (préciser) \_\_\_\_\_

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT ACOUSTIQUE

Type \_\_\_\_\_ Fréquence \_\_\_\_\_

MODELE DE LA CAMPAGNE D'EVALUATION ET METHODES D'ANALYSE DES DONNEES

Modèle de la campagne (aléatoire, semi-aléatoire) \_\_\_\_\_

Espèces visées \_\_\_\_\_

Stratification (le cas échéant) selon -

Les strates de profondeur (énumérer) \_\_\_\_\_

La densité des poissons (énumérer) \_\_\_\_\_

Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Durée d'une station/d'un chalutage standard d'échantillonnage (30 mn de préférence)  
\_\_\_\_\_ (mn)

Nombre de chalutages prévus \_\_\_\_\_

Taille de l'échantillon prévue (total) : \_\_\_\_\_ (nombre) \_\_\_\_\_ (kg)

Méthodes prévues pour analyser les données des campagnes d'évaluation  
(aire balayée ou évaluation acoustique par ex.) \_\_\_\_\_

#### DONNEES A COLLECTER

Données de capture et d'effort de pêche par trait de chalut conformément au formulaire C4 de la CCAMLR relatif à la déclaration des résultats d'une pêche effectuée à des fins scientifiques : \_

\_\_\_\_\_

Données biologiques à échelle précise conformément aux formulaires B1, B2 et B3 de la CCAMLR :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Autres données (le cas échéant)

\_\_\_\_\_

**PECHERIE EXPLORATOIRE DE CRABES :**  
**DONNEES REQUISES ET REGIME EXPERIMENTAL**  
(Annexe aux Mesures de conservation 74/XII et 75/XII)

**PECHERIE EXPLORATOIRE DE CRABES DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE**  
**48.3 : DONNEES REQUISES**

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

forme du casier, dimensions, taille du maillage, position de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus, capture accessoire de toutes les espèces, numéro incrémentiel d'enregistrement pour établir une relation avec des informations concernant les échantillons.

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en retirant le contenu d'un nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que entre 35 et 50 spécimens soient représentés dans le sous-échantillon.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement de la destination du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

**SITUATION GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE PECHE DU REGIME  
EXPERIMENTAL DE LA PECHERIE EXPLORATOIRE DE CRABES**

Tableau 1 : Angles nord-est de douze cases de 0.5° de latitude sur 1° de longitude, composant la zone d'opération des navires de pêche procédant à la phase 1 du régime expérimental de pêche de crabes (Mesure de conservation 75/XII).

Désignation des cases	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude
A	53 30.0 S	39 00.0 W
B	53 30.0 S	38 00.0 W
C	53 30.0 S	37 00.0 W
D	53 30.0 S	36 00.0 W
E	53 30.0 S	35 00.0 W
F	54 00.0 S	36 00.0 W
G	54 00.0 S	35 00.0 W
H	54 30.0 S	35 00.0 W
I	54 30.0 S	34 00.0 W
J	55 00.0 S	36 00.0 W
K	55 00.0 S	35 00.0 W
L	55 00.0 S	34 00.0 W

Tableau 2 : Angles nord-est de douze secteurs de 6° de latitude sur 7.5° de longitude, composant la zone d'opération des navires de pêche procédant aux Phases 2 et 3 du régime expérimental de pêche de crabes (Mesure de conservation 75/XII). Les navires ne doivent pas mener d'opérations de pêche dans les secteurs marqués "FERME".

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est		Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude		Latitude	Longitude
A1	53 30.0 S	39 52.5 W	A26	53 48.0 S	39 45.0 W
A2	53 30.0 S	39 45.0 W	A27	53 48.0 S	39 37.5 W
A3	53 30.0 S	39 37.5 W	A28	53 48.0 S	39 30.0 W
A4	53 30.0 S	39 30.0 W	A29	53 48.0 S	39 22.5 W
A5	53 30.0 S	39 22.5 W	A30	53 48.0 S	39 15.0 W
A6	53 30.0 S	39 15.0 W	A31	53 48.0 S	39 07.5 W
A7	53 30.0 S	39 07.5 W	A32	53 48.0 S	39 00.0 W
A8	53 30.0 S	39 00.0 W	A33	53 54.0 S	39 52.5 W
A9	53 36.0 S	39 52.5 W	A34	53 54.0 S	39 45.0 W
A10	53 36.0 S	39 45.0 W	A35	53 54.0 S	39 37.5 W
A11	53 36.0 S	39 37.5 W	A36	53 54.0 S	39 30.0 W
A12	53 36.0 S	39 30.0 W	A37	53 54.0 S	39 22.5 W
A13	53 36.0 S	39 22.5 W	A38	53 54.0 S	39 15.0 W
A14	53 36.0 S	39 15.0 W	A39	53 54.0 S	39 07.5 W
A15	53 36.0 S	39 07.5 W	A40	53 54.0 S	39 00.0 W
A16	53 36.0 S	39 00.0 W	B1	53 30.0 S	38 52.5 W
A17	53 42.0 S	39 52.5 W	B2	53 30.0 S	38 45.0 W
A18	53 42.0 S	39 45.0 W	B3	53 30.0 S	38 37.5 W
A19	53 42.0 S	39 37.5 W	B4	53 30.0 S	38 30.0 W
A20	53 42.0 S	39 30.0 W	B5	53 30.0 S	38 22.5 W
A21	53 42.0 S	39 22.5 W	B6	53 30.0 S	38 15.0 W
A22	53 42.0 S	39 15.0 W	B7	53 30.0 S	38 07.5 W
A23	53 42.0 S	39 07.5 W	B8	53 30.0 S	38 00.0 W
A24	53 42.0 S	39 00.0 W	B9	53 36.0 S	38 52.5 W
A25	53 48.0 S	39 52.5 W	B10	53 36.0 S	38 45.0 W

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est		Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude		Latitude	Longitude
B11	53 36.0 S	38 37.5 W	C36	53 54.0 S	37 30.0 W
B12	53 36.0 S	38 30.0 W	C37	53 54.0 S	37 22.5 W
B13	53 36.0 S	38 22.5 W	C38	53 54.0 S	37 15.0 W
B14	53 36.0 S	38 15.0 W	C39	53 54.0 S	37 07.5 W
B15	53 36.0 S	38 07.5 W	C40	53 54.0 S	37 00.0 W
B16	53 36.0 S	38 00.0 W	D1	53 30.0 S	36 52.5 W
B17	53 42.0 S	38 52.5 W	D2	53 30.0 S	36 45.0 W
B18	53 42.0 S	38 45.0 W	D3	53 30.0 S	36 37.5 W
B19	53 42.0 S	38 37.5 W	D4	53 30.0 S	36 30.0 W
B20	53 42.0 S	38 30.0 W	D5	53 30.0 S	36 22.5 W
B21	53 42.0 S	38 22.5 W	D6	53 30.0 S	36 15.0 W
B22	53 42.0 S	38 15.0 W	D7	53 30.0 S	36 07.5 W
B23	53 42.0 S	38 07.5 W	D8	53 30.0 S	36 00.0 W
B24	53 42.0 S	38 00.0 W	D9	53 36.0 S	36 52.5 W
B25	53 48.0 S	38 52.5 W	D10	53 36.0 S	36 45.0 W
B26	53 48.0 S	38 45.0 W	D11	53 36.0 S	36 37.5 W
B27	53 48.0 S	38 37.5 W	D12	53 36.0 S	36 30.0 W
B28	53 48.0 S	38 30.0 W	D13	53 36.0 S	36 22.5 W
B29	53 48.0 S	38 22.5 W	D14	53 36.0 S	36 15.0 W
B30	53 48.0 S	38 15.0 W	D15	53 36.0 S	36 07.5 W
B31	53 48.0 S	38 07.5 W	D16	53 36.0 S	36 00.0 W
B32	53 48.0 S	38 00.0 W	D17	53 42.0 S	36 52.5 W
B33	53 54.0 S	38 52.5 W	D18	53 42.0 S	36 45.0 W
B34	53 54.0 S	38 45.0 W	D19	53 42.0 S	36 37.5 W
B35	53 54.0 S	38 37.5 W	D20	53 42.0 S	36 30.0 W
B36	53 54.0 S	38 30.0 W	D21	53 42.0 S	36 22.5 W
B37	53 54.0 S	38 22.5 W	D22	53 42.0 S	36 15.0 W
B38	53 54.0 S	38 15.0 W	D23	53 42.0 S	36 07.5 W
B39	53 54.0 S	38 07.5 W	D24	53 42.0 S	36 00.0 W
B40	53 54.0 S	38 00.0 W	D25	53 48.0 S	36 52.5 W
C1	53 30.0 S	37 52.5 W	D26	53 48.0 S	36 45.0 W
C2	53 30.0 S	37 45.0 W	D27	53 48.0 S	36 37.5 W
C3	53 30.0 S	37 37.5 W	D28	53 48.0 S	36 30.0 W
C4	53 30.0 S	37 30.0 W	D29	53 48.0 S	36 22.5 W
C5	53 30.0 S	37 22.5 W	D30	53 48.0 S	36 15.0 W
C6	53 30.0 S	37 15.0 W	D31	53 48.0 S	36 07.5 W
C7	53 30.0 S	37 07.5 W	D32	53 48.0 S	36 00.0 W
C8	53 30.0 S	37 00.0 W	D33	53 54.0 S	36 52.5 W
C9	53 36.0 S	37 52.5 W	D34	53 54.0 S	36 45.0 W
C10	53 36.0 S	37 45.0 W	D35	53 54.0 S	36 37.5 W
C11	53 36.0 S	37 37.5 W	D36	53 54.0 S	36 30.0 W
C12	53 36.0 S	37 30.0 W	D37	53 54.0 S	36 22.5 W
C13	53 36.0 S	37 22.5 W	D38	53 54.0 S	36 15.0 W
C14	53 36.0 S	37 15.0 W	D39	53 54.0 S	36 07.5 W
C15	53 36.0 S	37 07.5 W	D40	53 54.0 S	36 00.0 W
C16	53 36.0 S	37 00.0 W	E1	53 30.0 S	35 52.5 W
C17	53 42.0 S	37 52.5 W	E2	53 30.0 S	35 45.0 W
C18	53 42.0 S	37 45.0 W	E3	53 30.0 S	35 37.5 W
C19	53 42.0 S	37 37.5 W	E4	53 30.0 S	35 30.0 W
C20	53 42.0 S	37 30.0 W	E5	53 30.0 S	35 22.5 W
C21	53 42.0 S	37 22.5 W	E6	53 30.0 S	35 15.0 W
C22	53 42.0 S	37 15.0 W	E7	53 30.0 S	35 07.5 W
C23	53 42.0 S	37 07.5 W	E8	53 30.0 S	35 00.0 W
C24	53 42.0 S	37 00.0 W	E9	53 36.0 S	35 52.5 W
C25	53 48.0 S	37 52.5 W	E10	53 36.0 S	35 45.0 W
C26	53 48.0 S	37 45.0 W	E11	53 36.0 S	35 37.5 W
C27	53 48.0 S	37 37.5 W	E12	53 36.0 S	35 30.0 W
C28	53 48.0 S	37 30.0 W	E13	53 36.0 S	35 22.5 W
C29	53 48.0 S	37 22.5 W	E14	53 36.0 S	35 15.0 W
C30	53 48.0 S	37 15.0 W	E15	53 36.0 S	35 07.5 W
C31	53 48.0 S	37 07.5 W	E16	53 36.0 S	35 00.0 W
C32	53 48.0 S	37 00.0 W	E17	53 42.0 S	35 52.5 W
C33	53 54.0 S	37 52.5 W	E18	53 42.0 S	35 45.0 W
C34	53 54.0 S	37 45.0 W	E19	53 42.0 S	35 37.5 W
C35	53 54.0 S	37 37.5 W	E20	53 42.0 S	35 30.0 W

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est		Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude		Latitude	Longitude
E21	53 42.0 S	35 22.5 W	G6	54 00.0 S	35 15.0 W
E22	53 42.0 S	35 15.0 W	G7	54 00.0 S	35 07.5 W
E23	53 42.0 S	35 07.5 W	G8	54 00.0 S	35 00.0 W
E24	53 42.0 S	35 00.0 W	G9	54 06.0 S	35 52.5 W
E25	53 48.0 S	35 52.5 W	G10	54 06.0 S	35 45.0 W
E26	53 48.0 S	35 45.0 W	G11	54 06.0 S	35 37.5 W
E27	53 48.0 S	35 37.5 W	G12	54 06.0 S	35 30.0 W
E28	53 48.0 S	35 30.0 W	G13	54 06.0 S	35 22.5 W
E29	53 48.0 S	35 22.5 W	G14	54 06.0 S	35 15.0 W
E30	53 48.0 S	35 15.0 W	G15	54 06.0 S	35 07.5 W
E31	53 48.0 S	35 07.5 W	G16	54 06.0 S	35 00.0 W
E32	53 48.0 S	35 00.0 W	G17	54 12.0 S	35 52.5 W
E33	53 54.0 S	35 52.5 W	G18	54 12.0 S	35 45.0 W
E34	53 54.0 S	35 45.0 W	G19	54 12.0 S	35 37.5 W
E35	53 54.0 S	35 37.5 W	G20	54 12.0 S	35 30.0 W
E36	53 54.0 S	35 30.0 W	G21	54 12.0 S	35 22.5 W
E37	53 54.0 S	35 22.5 W	G22	54 12.0 S	35 15.0 W
E38	53 54.0 S	35 15.0 W	G23	54 12.0 S	35 07.5 W
E39	53 54.0 S	35 07.5 W	G24	54 12.0 S	35 00.0 W
E40	53 54.0 S	35 00.0 W	G25	54 18.0 S	35 52.5 W
F1	54 00.0 S	36 52.5 W	G26	54 18.0 S	35 45.0 W
F2	54 00.0 S	36 45.0 W	G27	54 18.0 S	35 37.5 W
F3	54 00.0 S	36 37.5 W	G28	54 18.0 S	35 30.0 W
F4	54 00.0 S	36 30.0 W	G29	54 18.0 S	35 22.5 W
F5	54 00.0 S	36 22.5 W	G30	54 18.0 S	35 15.0 W
F6	54 00.0 S	36 15.0 W	G31	54 18.0 S	35 07.5 W
F7	54 00.0 S	36 07.5 W	G32	54 18.0 S	35 00.0 W
F8	54 00.0 S	36 00.0 W	G33	54 24.0 S	35 52.5 W
F9		FERME	G34	54 24.0 S	35 45.0 W
F10		FERME	G35	54 24.0 S	35 37.5 W
F11	54 06.0 S	36 37.5 W	G36	54 24.0 S	35 30.0 W
F12	54 06.0 S	36 30.0 W	G37	54 24.0 S	35 22.5 W
F13	54 06.0 S	36 22.5 W	G38	54 24.0 S	35 15.0 W
F14	54 06.0 S	36 15.0 W	G39	54 24.0 S	35 07.5 W
F15	54 06.0 S	36 07.5 W	G40	54 24.0 S	35 00.0 W
F16	54 06.0 S	36 00.0 W	H1		FERME
F17		FERME	H2	54 30.0 S	35 45.0 W
F18		FERME	H3	54 30.0 S	35 37.5 W
F19		FERME	H4	54 30.0 S	35 30.0 W
F20	54 12.0 S	36 30.0 W	H5	54 30.0 S	35 22.5 W
F21	54 12.0 S	36 22.5 W	H6	54 30.0 S	35 15.0 W
F22	54 12.0 S	36 15.0 W	H7	54 30.0 S	35 07.5 W
F23	54 12.0 S	36 07.5 W	H8	54 30.0 S	35 00.0 W
F24	54 12.0 S	36 00.0 W	H9		FERME
F25		FERME	H10	54 36.0 S	35 45.0 W
F26		FERME	H11	54 36.0 S	35 37.5 W
F27		FERME	H12	54 36.0 S	35 30.0 W
F28		FERME	H13	54 36.0 S	35 22.5 W
F29		FERME	H14	54 36.0 S	35 15.0 W
F30		FERME	H15	54 36.0 S	35 07.5 W
F31	54 18.0 S	36 07.5 W	H16	54 36.0 S	35 00.0 W
F32	54 18.0 S	36 00.0 W	H17		FERME
F33		FERME	H18	54 42.0 S	35 45.0 W
F34		FERME	H19	54 42.0 S	35 37.5 W
F35		FERME	H20	54 42.0 S	35 30.0 W
F36		FERME	H21	54 42.0 S	35 22.5 W
F37		FERME	H22	54 42.0 S	35 15.0 W
F38		FERME	H23	54 42.0 S	35 07.5 W
F39		FERME	H24	54 42.0 S	35 00.0 W
F40	54 24.0 S	36 00.0 W	H25	54 48.0 S	35 52.5 W
G1	54 00.0 S	35 52.5 W	H26	54 48.0 S	35 45.0 W
G2	54 00.0 S	35 45.0 W	H27	54 48.0 S	35 37.5 W
G3	54 00.0 S	35 37.5 W	H28	54 48.0 S	35 30.0 W
G4	54 00.0 S	35 30.0 W	H29	54 48.0 S	35 22.5 W
G5	54 00.0 S	35 22.5 W	H30	54 48.0 S	35 15.0 W

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est		Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude		Latitude	Longitude
H31	54 48.0 S	35 07.5 W	J16	55 06.0 S	36 00.0 W
H32	54 48.0 S	35 00.0 W	J17	55 12.0 S	36 52.5 W
H33	54 54.0 S	35 52.5 W	J18	55 12.0 S	36 45.0 W
H34	54 54.0 S	35 45.0 W	J19	55 12.0 S	36 37.5 W
H35	54 54.0 S	35 37.5 W	J20	55 12.0 S	36 30.0 W
H36	54 54.0 S	35 30.0 W	J21	55 12.0 S	36 22.5 W
H37	54 54.0 S	35 22.5 W	J22	55 12.0 S	36 15.0 W
H38	54 54.0 S	35 15.0 W	J23	55 12.0 S	36 07.5 W
H39	54 54.0 S	35 07.5 W	J24	55 12.0 S	36 00.0 W
H40	54 54.0 S	35 00.0 W	J25	55 18.0 S	36 52.5 W
I1	54 30.0 S	34 52.5 W	J26	55 18.0 S	36 45.0 W
I2	54 30.0 S	34 45.0 W	J27	55 18.0 S	36 37.5 W
I3	54 30.0 S	34 37.5 W	J28	55 18.0 S	36 30.0 W
I4	54 30.0 S	34 30.0 W	J29	55 18.0 S	36 22.5 W
I5	54 30.0 S	34 22.5 W	J30	55 18.0 S	36 15.0 W
I6	54 30.0 S	34 15.0 W	J31	55 18.0 S	36 07.5 W
I7	54 30.0 S	34 07.5 W	J32	55 18.0 S	36 00.0 W
I8	54 30.0 S	34 00.0 W	J33	55 24.0 S	36 52.5 W
I9	54 36.0 S	34 52.5 W	J34	55 24.0 S	36 45.0 W
I10	54 36.0 S	34 45.0 W	J35	55 24.0 S	36 37.5 W
I11	54 36.0 S	34 37.5 W	J36	55 24.0 S	36 30.0 W
I12	54 36.0 S	34 30.0 W	J37	55 24.0 S	36 22.5 W
I13	54 36.0 S	34 22.5 W	J38	55 24.0 S	36 15.0 W
I14	54 36.0 S	34 15.0 W	J39	55 24.0 S	36 07.5 W
I15	54 36.0 S	34 07.5 W	J40	55 24.0 S	36 00.0 W
I16	54 36.0 S	34 00.0 W	K1	55 00.0 S	35 52.5 W
I17	54 42.0 S	34 52.5 W	K2	55 00.0 S	35 45.0 W
I18	54 42.0 S	34 45.0 W	K3	55 00.0 S	35 37.5 W
I19	54 42.0 S	34 37.5 W	K4	55 00.0 S	35 30.0 W
I20	54 42.0 S	34 30.0 W	K5	55 00.0 S	35 22.5 W
I21	54 42.0 S	34 22.5 W	K6	55 00.0 S	35 15.0 W
I22	54 42.0 S	34 15.0 W	K7	55 00.0 S	35 07.5 W
I23	54 42.0 S	34 07.5 W	K8	55 00.0 S	35 00.0 W
I24	54 42.0 S	34 00.0 W	K9	55 06.0 S	35 52.5 W
I25	54 48.0 S	34 52.5 W	K10	55 06.0 S	35 45.0 W
I26	54 48.0 S	34 45.0 W	K11	55 06.0 S	35 37.5 W
I27	54 48.0 S	34 37.5 W	K12	55 06.0 S	35 30.0 W
I28	54 48.0 S	34 30.0 W	K13	55 06.0 S	35 22.5 W
I29	54 48.0 S	34 22.5 W	K14	55 06.0 S	35 15.0 W
I30	54 48.0 S	34 15.0 W	K15	55 06.0 S	35 07.5 W
I31	54 48.0 S	34 07.5 W	K16	55 06.0 S	35 00.0 W
I32	54 48.0 S	34 00.0 W	K17	55 12.0 S	35 52.5 W
I33	54 54.0 S	34 52.5 W	K18	55 12.0 S	35 45.0 W
I34	54 54.0 S	34 45.0 W	K19	55 12.0 S	35 37.5 W
I35	54 54.0 S	34 37.5 W	K20	55 12.0 S	35 30.0 W
I36	54 54.0 S	34 30.0 W	K21	55 12.0 S	35 22.5 W
I37	54 54.0 S	34 22.5 W	K22	55 12.0 S	35 15.0 W
I38	54 54.0 S	34 15.0 W	K23	55 12.0 S	35 07.5 W
I39	54 54.0 S	34 07.5 W	K24	55 12.0 S	35 00.0 W
I40	54 54.0 S	34 00.0 W	K25	55 18.0 S	35 52.5 W
J1	55 00.0 S	36 52.5 W	K26	55 18.0 S	35 45.0 W
J2	55 00.0 S	36 45.0 W	K27	55 18.0 S	35 37.5 W
J3	55 00.0 S	36 37.5 W	K28	55 18.0 S	35 30.0 W
J4	55 00.0 S	36 30.0 W	K29	55 18.0 S	35 22.5 W
J5	55 00.0 S	36 22.5 W	K30	55 18.0 S	35 15.0 W
J6	55 00.0 S	36 15.0 W	K31	55 18.0 S	35 07.5 W
J7	55 00.0 S	36 07.5 W	K32	55 18.0 S	35 00.0 W
J8	55 00.0 S	36 00.0 W	K33	55 24.0 S	35 52.5 W
J9	55 06.0 S	36 52.5 W	K34	55 24.0 S	35 45.0 W
J10	55 06.0 S	36 45.0 W	K35	55 24.0 S	35 37.5 W
J11	55 06.0 S	36 37.5 W	K36	55 24.0 S	35 30.0 W
J12	55 06.0 S	36 30.0 W	K37	55 24.0 S	35 22.5 W
J13	55 06.0 S	36 22.5 W	K38	55 24.0 S	35 15.0 W
J14	55 06.0 S	36 15.0 W	K39	55 24.0 S	35 07.5 W
J15	55 06.0 S	36 07.5 W	K40	55 24.0 S	35 00.0 W

Désignation des secteurs	Coordonnées de l'angle nord-est	
	Latitude	Longitude
L1	55 00.0 S	34 52.5 W
L2	55 00.0 S	34 45.0 W
L3	55 00.0 S	34 37.5 W
L4	55 00.0 S	34 30.0 W
L5	55 00.0 S	34 22.5 W
L6	55 00.0 S	34 15.0 W
L7	55 00.0 S	34 07.5 W
L8	55 00.0 S	34 00.0 W
L9	55 06.0 S	34 52.5 W
L10	55 06.0 S	34 45.0 W
L11	55 06.0 S	34 37.5 W
L12	55 06.0 S	34 30.0 W
L13	55 06.0 S	34 22.5 W
L14	55 06.0 S	34 15.0 W
L15	55 06.0 S	34 07.5 W
L16	55 06.0 S	34 00.0 W
L17	55 12.0 S	34 52.5 W
L18	55 12.0 S	34 45.0 W
L19	55 12.0 S	34 37.5 W
L20	55 12.0 S	34 30.0 W
L21	55 12.0 S	34 22.5 W
L22	55 12.0 S	34 15.0 W
L23	55 12.0 S	34 07.5 W
L24	55 12.0 S	34 00.0 W
L25	55 18.0 S	34 52.5 W
L26	55 18.0 S	34 45.0 W
L27	55 18.0 S	34 37.5 W
L28	55 18.0 S	34 30.0 W
L29	55 18.0 S	34 22.5 W
L30	55 18.0 S	34 15.0 W
L31	55 18.0 S	34 07.5 W
L32	55 18.0 S	34 00.0 W
L33	55 24.0 S	34 52.5 W
L34	55 24.0 S	34 45.0 W
L35	55 24.0 S	34 37.5 W
L36	55 24.0 S	34 30.0 W
L37	55 24.0 S	34 22.5 W
L38	55 24.0 S	34 15.0 W
L39	55 24.0 S	34 07.5 W
L40	55 24.0 S	34 00.0 W

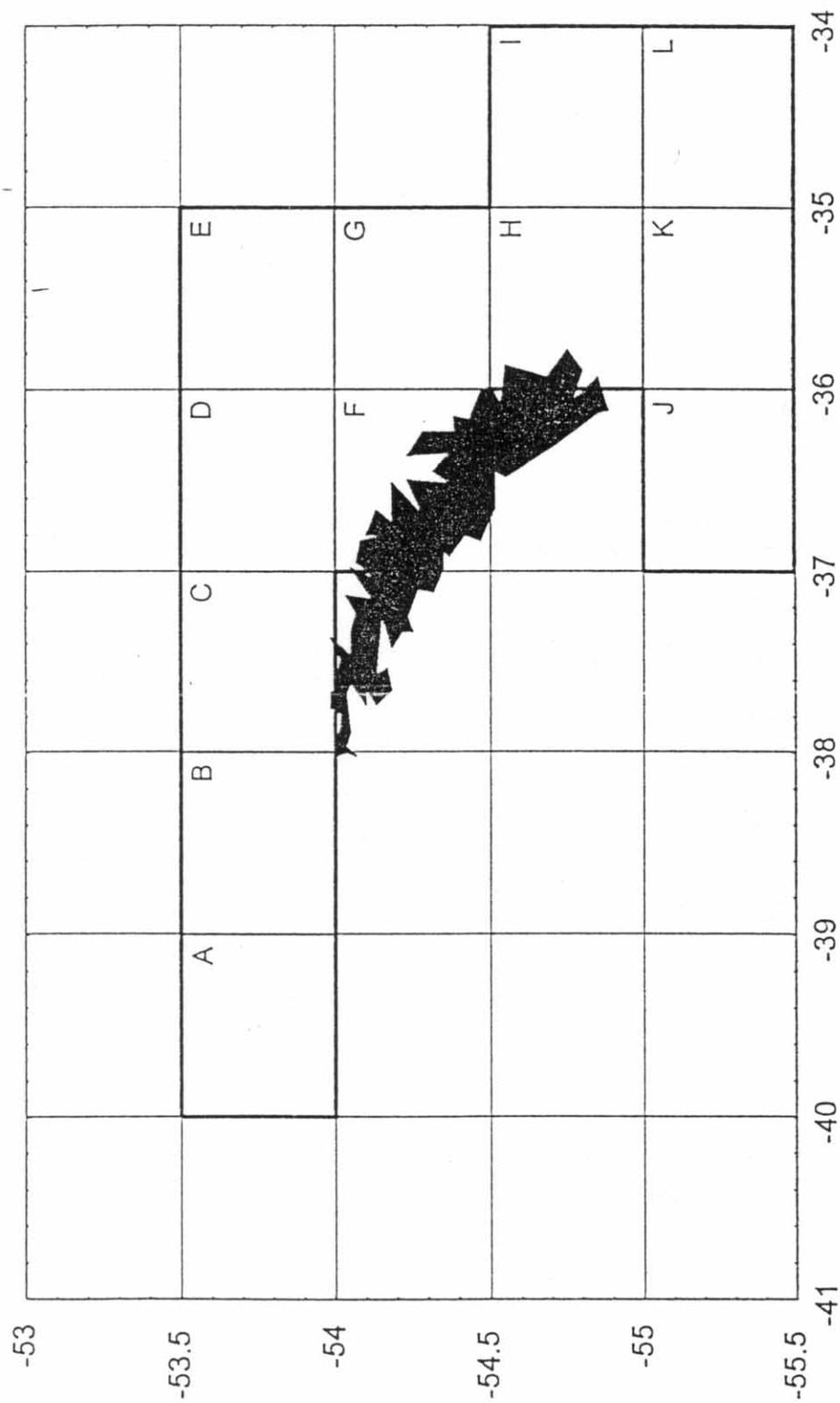


Figure 1 : Zone d'opération de la phase I du régime expérimental de gestion de la pêche de crabes dans la sous-zone 48.3.

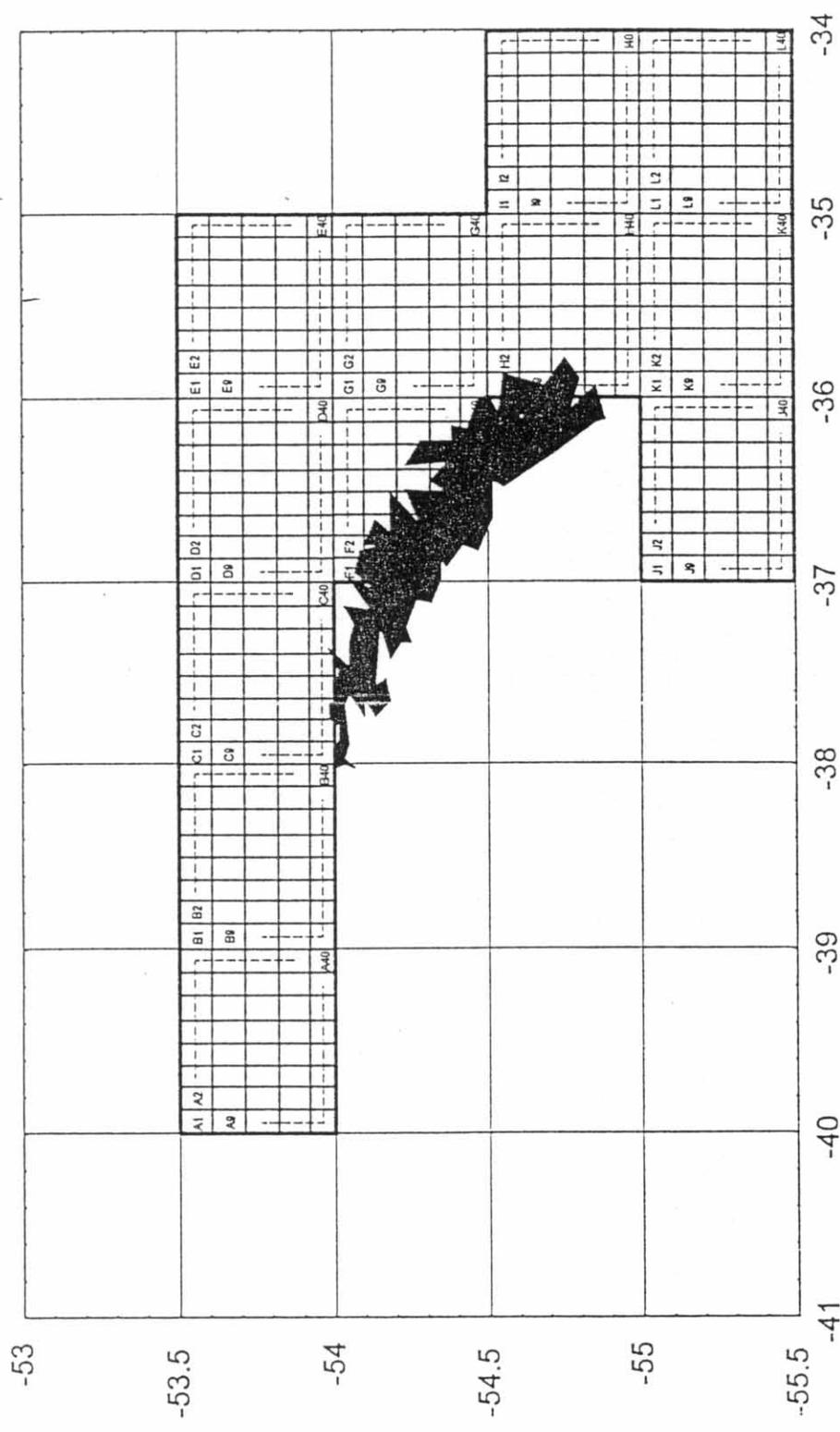


Figure 2 : Secteurs d'opération des phases 2 et 3 du régime expérimental de gestion de la pêche de crabes dans la sous-zone 48.3.

**APPROCHE DE LA GESTION DE L'ECOSYSTEME  
ADOPTÉE PAR LA CCAMLR**

Texte d'une lettre qui sera adressée par le secrétaire exécutif  
de la CCAMLR aux Nations Unies et à la FAO  
(cf. paragraphe 12.7)

## **APPROCHE DE LA GESTION DE L'ECOSYSTEME ADOPTÉE PAR LA CCAMLR**

L'objectif principal de la Convention réside dans la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, laquelle comprend la notion d'utilisation rationnelle de ces ressources (Article II, paragraphes 1 et 2). En outre, il est explicite dans l'Article II que les dispositions relatives à l'exploitation des ressources marines devraient tenir dûment compte des interactions dans l'écosystème. L'Article (paragraphe 3) déclare que :

"Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants :

- a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population;
- b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa (a); et
- c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique."

2. En s'appuyant sur ces dispositions, la Commission a approuvé les concepts généraux de gestion ci-dessous, en tant que fondements de la politique de gestion du krill (CCAMLR-IX, paragraphes 4.17 et 4.18) :

- i) chercher à conserver la biomasse du krill à un niveau plus élevé que dans les cas où l'on n'est concerné que par des considérations d'exploitation monospécifique;
- ii) étant donné que la dynamique du krill a une composante stochastique, se concentrer sur la biomasse la plus faible d'une période à venir, plutôt que sur la biomasse moyenne à la fin de cette période, ce qui convient dans un contexte monospécifique;
- iii) s'assurer que toute réduction de nourriture pour les prédateurs qui pourrait survenir de l'exploitation du krill n'est pas d'une importance telle que les prédateurs se reproduisant à terre et dont le secteur d'alimentation est restreint seraient affectés de manière disproportionnée, par comparaison aux prédateurs dont l'habitat est pélagique; et
- iv) examiner quel niveau d'évitement du krill suffirait aux besoins raisonnables des prédateurs de krill.

3. C'est en s'efforçant de tenir compte de l'intérêt qu'il y aurait à maintenir un taux de capture constant au cours du temps que les concepts ci-dessus ont été appliqués au krill.

4. De plus, la Commission a tenté de prendre en compte les effets incertains ou inconnus pour réduire le risque de ne pas satisfaire aux objectifs de gestion, au moins en ce qui concerne les informations disponibles.

5. Pour faire face à ses responsabilités en matière de gestion, la CCAMLR a adopté une approche favorisant la conservation. A cet égard, elle a adopté les Mesures de conservation suivantes :

- l'introduction de limites préventives de capture pour les pêcheries de krill dans la zone statistique 48 et la division 58.4.2 pour prévenir l'expansion incontrôlée de la pêche de krill en 1991 et 1992;
- la mise en place en 1992, avant le développement des nouvelles pêcheries, de la pratique de notification anticipée et des conditions liées à la déclaration des données, ces mesures ayant abouti à l'application de la réglementation des captures et de l'effort de pêche à la pêche exploratoire;
- l'application en 1993 d'une approche expérimentale de la pêche de crabes (*Paralomis* spp.) dans la sous-zone 48.3 qui intègre les pêcheries expérimentales aux

pêcheries commerciales pour optimiser les quelques ressources disponibles permettant l'évaluation des stocks;

- le contrôle de la pêche exploratoire qui ne devrait pas être autorisée à s'étendre plus rapidement que l'acquisition des informations permettant de garantir que la pêche pourra être menée, et le sera effectivement, conformément aux concepts développés en 1993 à partir de l'Article II;
- l'introduction d'une limite préventive de capture pour la pêche d'*Electrona carlsbergi* en 1993; et
- l'interdiction de pêche au chalut de fond à partir de 1990/91 pour prévenir les effets inconnus des chalutages de fond sur les communautés d'espèces mixtes et le benthos.

6. La liste des Mesures de conservation correspondantes est annexée.